



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

UNIVERSITE HENRI POINCARÉ - NANCY 1

2009

FACULTE DE PHARMACIE

**JEAN-JACQUES BEAULIEU
(1726-1807), APOTHICAIRE A NANCY
AU XVIII^{ème} SIECLE**

THÈSE

Présentée et soutenue publiquement

Le 27 mai 2009

pour obtenir

le Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie

par **Channy MOEUR**

née le 08 décembre 1983 à Saint-Avold (57)

Membres du Jury

Président : M. Pierre LABRUDE

Professeur des Universités - Faculté de
Pharmacie de Nancy.

Juges : Mme. Colette KELLER-DIDIER
Mme. Marie VICTORION

Docteur en Pharmacie.
Docteur en Pharmacie.

UNIVERSITE Henri Poincaré - Nancy 1
FACULTE DE PHARMACIE

DOYEN

Chantal FINANCE

Vice-Doyen

Francine PAULUS

Président du Conseil de la Pédagogie

Pierre LABRUDE

Responsable de la Commission de la Recherche

Jean-Claude BLOCK

Directeur des Etudes

Gérald CATAU

Responsable de la Commission des Relations Internationales

Janine SCHWARTZBROD

Responsable de la Communication

Francine KEDZIEREWICZ

Responsable de la Commission Hygiène Sécurité

Laurent DIEZ

Responsable de la filière Officine : Gérald CATAU

Responsables de la filière Industrie : Isabelle LARTAUD
Jean-Bernard REGNOUF de VAINS

Responsable du CEPH : Jean-Michel SIMON
(Collège d'Enseignement Pharmaceutique Hospitalier)

Doyen Honoraire : Claude VIGNERON

Professeur Emérite : Gérard SIEST

Professeurs Honoriaires

Thérèse GIRARD
Michel JACQUE
Lucien LALLOZ
Pierre LECTARD
Vincent LOPPINET
Marcel MIRJOLET
François MORTIER
Maurice PIERFITTE
Louis SCHWARTZBROD

Maîtres de Conférences Honoriaires

Marie-Claude FUZELLIER
Françoise HINZELIN
Marie-Andrée IMBS
Marie-Hélène LIVERTOUX
Jean-Louis MONAL
Marie-France POCHON
Anne ROVEL
Maria WELLMAN-ROUSSEAU

Assistante Honoraire
Marie-Catherine BERTHE

ENSEIGNANTS

PROFESSEURS

Gilles AULAGNER	Pharmacie clinique
Alain BAGREL	Biochimie
Jean-Claude BLOCK	Santé publique
Christine CAPDEVILLE-ATKINSON	Pharmacologie cardiovasculaire
Chantal FINANCE	Virologie, Immunologie
Pascale FRIANT-MICHEL	Mathématiques, Physique, Audioprothèse
Marie-Madeleine GALTEAU.....	Biochimie clinique
Christophe GANTZER	Microbiologie environnementale
Max HENRY	Botanique, Mycologie
Jean-Yves JOUZEAU	Bioanalyse du médicament
Pierre LABRUDE	Physiologie, Orthopédie, Maintien à domicile
Dominique LAURAIN-MATTAR.....	Pharmacognosie
Isabelle LARTAUD.....	Pharmacologie
Pierre LEROY.....	Chimie physique générale
Philippe MAINCENT	Pharmacie galénique
Alain MARSURA.....	Chimie thérapeutique
Patrick MENU.....	Physiologie et physiopathologie humaine
Jean-Louis MERLIN.....	Biologie cellulaire oncologique
Alain NICOLAS.....	Chimie analytique
Jean-Bernard REGNOUF de VAINS.....	Chimie thérapeutique
Bertrand RIHN.....	Biochimie, Biologie moléculaire
Janine SCHWARTZBROD	Bactériologie, Parasitologie
Jean-Michel SIMON.....	Economie de la santé, Législation pharmaceutique
Claude VIGNERON.....	Hématologie, Physiologie

MAITRES DE CONFERENCES

Monique ALBERT.....	Bactériologie, Virologie
Sandrine BANAS.....	Parasitologie
Mariette BEAUD.....	Biologie cellulaire
Emmanuelle BENOIT.....	Communication et Santé
Michel BOISBRUN.....	Chimie thérapeutique
Catherine BOITEUX.....	Biophysique, Audioprothèse
François BONNEAUX.....	Chimie thérapeutique
Cédric BOURA.....	Physiologie
Gérald CATAU.....	Pharmacologie
Jean-Claude CHEVIN.....	Chimie générale et minérale
Igor CLAROT.....	Chimie analytique
Jocelyne COLLOMB.....	Parasitologie, Organisation animale
Joël COULON.....	Biochimie
Sébastien DADE.....	Bio-informatique
Dominique DECOLIN.....	Chimie analytique
Béatrice DEMORE.....	Pharmacie clinique
Joël DUCOURNEAU.....	Biophysique, Audioprothèse, Acoustique
Florence DUMARCAY.....	Chimie thérapeutique
François DUPUIS.....	Pharmacologie
Raphaël DUVAL.....	Microbiologie clinique
Béatrice FAIVRE.....	Hématologie
Adel FAIZ.....	Biophysique-accoustique

Luc FERRARI.....	Toxicologie
Stéphane GIBAUD.....	Pharmacie clinique
Françoise HINZELIN.....	Mycologie, Botanique
Thierry HUMBERT.....	Chimie organique
Frédéric JORAND.....	Santé et Environnement
Francine KEDZIEREWICZ.....	Pharmacie galénique
Alexandrine LAMBERT.....	Informatique, Biostatistiques
Brigitte LEININGER-MULLER.....	Biochimie
Faten MEHRI-SOUSSI.....	Hématologie biologique
Christophe MERLIN.....	Microbiologie environnementale et moléculaire
Blandine MOREAU.....	Pharmacognosie
Maxime MOURER.....	Pharmacochimie supramoléculaire
Dominique NOTTER.....	Biologie cellulaire
Francine PAULUS.....	Informatique
Christine PERDICAKIS.....	Chimie organique
Caroline PERRIN-SARRADO.....	Pharmacologie
Virginie PICHON.....	Biophysique
Anne SAPIN.....	Pharmacie galénique
Marie-Paule SAUDER.....	Mycologie, Botanique
Nathalie THILLY.....	Santé publique
Gabriel TROCKLE.....	Pharmacologie
Noëlle VAULTIER.....	Biodiversité végétale et fongique
Mohamed ZAIOU.....	Biochimie et Biologie moléculaire
Colette ZINUTTI.....	Pharmacie galénique

PROFESSEUR ASSOCIE

Anne MAHEUT-BOSSER..... Sémiologie

PROFESSEUR AGREGE

Christophe COCHAUD..... Anglais

ASSISTANT

Annie PAVIS..... Bactériologie

SERVICE COMMUN DE DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITE (SCD)

Anne-Pascale PARRET..... Directeur

Jeannine GOLEC..... Responsable de la section Pharmacie-Odontologie



SERMENT DES APOTHICAIRES



Je jure, en présence des maîtres de la Faculté, des conseillers de l'ordre des pharmaciens et de mes condisciples :

D'honorier ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement.

D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement.

De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine ; en aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes criminels.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.



« LA FACULTE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION,
NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS LES
THESES, CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDERES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR ».

REMERCIEMENTS

A mon président et directeur de thèse, M. Pierre LABRUDE,

Professeur des universités à la faculté de pharmacie de Nancy,
Pour l'attention que vous avez porté à cette thèse,
Pour l'honneur que vous me faites en jugeant ce travail,
Pour votre disponibilité, votre compétence et votre gentillesse,
Veuillez considérez ce travail comme le gage de ma reconnaissance.

A mes juges,

Mme Colette KELLER-DIDIER,
Docteur en Pharmacie,
Pour l'honneur que vous me faites en acceptant de juger ce travail,
Veuillez recevoir ces remerciements comme témoignage de ma gratitude.

Mme Marie VICTORION,
Docteur en Pharmacie,
Pour avoir accepté de juger ce travail,
Veuillez recevoir ces sincères remerciements.

A mes parents,

Mes plus profonds remerciements pour votre soutien, votre amour et le réconfort que je trouve auprès de vous, pour les valeurs que vous m'avez inculquées. Avec tout mon amour.

A mes frères et sœur,

Sur qui j'ai toujours pu compter. Vous avez toujours été là pour moi que ce soit dans les bons ou les mauvais moments. Vous m'avez supporté pendant toutes ces années difficiles et tant encouragé. Pour le réconfort que vous m'apportez dans les moments de doutes. Merci pour votre soutien et votre présence. Avec toute mon affection.

A mes amis,

A Benjamin, pour ton soutien malgré la distance. Pour toutes ces années passées ensemble depuis bientôt presque 11 ans, à nos bons moments.

A Vincent, pour ton soutien, ta présence et à tous ces bons moments partagés.

Vous comptez énormément pour moi. Merci pour tout.

A mes amis de pharma : Aurélie, Christelle J., Claire, Emilie, François-Henri, Lucie, Madeleine, Marie-ève, Mathilde, Thomas...

Pour les moments passés ensemble et à venir. Pour nos soirées, nos WE, nos vacances, nos apéros... Aux filles pour les lundis midi et à Georges...

Ses six années partagées avec vous à Nancy resteront inoubliables.

A Marie pour m'avoir porté chance à tous mes examens.

A Amandine et Caro, pour nos concerts.

A Christelle H., Karine, Sulina, Vanthary... pour nos bons moments.

**A toute l'équipe de la Pharmacie Patton à Saint-Avold, la Pharmacie Ponsin à Carling,
la Pharmacie Saint-Anne à Champenoux,**

Pour votre accueil chaleureux et pour m'avoir enseigné ma profession dans les règles de l'art.

A tous, je vous dédie ma thèse.

SOMMAIRE

Introduction.....	7
<u>1^{ère} partie</u> : I. La situation à Nancy au XVIII ^{ème} siècle.....	8
1. Le contexte historique à Nancy au XVIII ^{ème} siècle.....	9
1.1. La période ducale.....	9
1.1.1. Nancy sous le règne de Léopold (1698-1729).....	10
1.1.2. Nancy sous le règne de François III (1729-1737).....	10
1.1.3. Nancy sous le règne de Stanislas (1737-1766).....	10
1.2. La période royale.....	12
2. L'environnement pharmaceutique.....	13
2.1. Les débuts de la Pharmacie.....	13
2.1.1. La naissance de l'Art de guérir.....	13
2.1.2. Les médecins dits « médecins-préparateurs ».....	14
2.1.3. L'exercice de la médecine dans les couvents.....	14
2.1.4. La contribution des Arabes au développement de la pharmacie.....	15
2.2. L'évolution de la réglementation à Nancy.....	16
2.3. Le Collège Royal de Médecine.....	17
2.3.1. La création du Collège Royal de Médecine.....	17
2.3.2. La composition du Collège Royal de Médecine et la constitution du bureau.	17
2.3.3. Les rôles du Collège Royal de Médecine.....	18
<u>2^{ème} partie</u> : II. La généalogie de Jean-Jacques BEAULIEU.....	20
1. Quelques éléments d'état civil de Jean-Jacques BEAULIEU.....	21
1.1. Son acte de naissance.....	21
1.2. Ses différents mariages.....	23
1.2.1. Avec Marguerite LAUGIER.....	23

1.2.2. Avec Élisabeth Sophie ROLIN.....	25
1.2.3. Avec Marie-Thérèse HENRI ou HENRY.....	26
1.3. Son acte de décès.....	29
2. La généalogie du côté BEAULIEU.....	35
3. La généalogie du côté TOURTELLE ou TOURTEL.....	38
4. La généalogie du côté LAUGIER.....	39
5. La généalogie du côté ROLIN.....	42
6. La généalogie du côté HENRI ou HENRY.....	43
7. L'arbre généalogique ascendant et descendant de Jean-Jacques BEAULIEU.....	44
8. La fiche généalogique individuelle de Jean-Jacques BEAULIEU.....	46
 <u>3^{ème} partie : III. La vie professionnelle de Jean-Jacques BEAULIEU.....</u>	 47
1. Dans le domaine de la pharmacie.....	48
1.1. Quelques généralités sur la formation d'un apothicaire au XVIII ^{ème} siècle.....	48
1.1.1. La formation en elle-même.....	48
1.1.2. Les examens et la réception à la maîtrise en Lorraine.....	50
1.1.3. Le serment que tout aspirant à la maîtrise d'apothicaire de Nancy est obligé de faire entre les mains du 1 ^{er} juré du corps.....	53
1.1.4. Les droits du à la maîtrise d'apothicaire par les aspirants.....	55
1.1.5. Les avantages dont bénéficient les fils et gendres d'apothicaires.....	57
1.1.6. Tableau comparant les règlements et statuts du 4 mai 1665 et du 26 mars 1764 concernant la formation d'un aspirant à la maîtrise d'apothicaire.....	58
1.2. La formation d'apothicaire de Jean-Jacques BEAULIEU.....	61
1.2.1. Le déroulement de la formation de Jean-Jacques BEAULIEU.....	61
1.2.2. La démission de LAUGIER en faveur de Jean-Jacques BEAULIEU.....	68
1.3. Quelques aspects de l'activité officinale de Jean-Jacques BEAULIEU maître apothicaire.....	71
1.4. Jean-Jacques BEAULIEU apothicaire stipendié et apothicaire de la peste.....	77
1.4.1. Qu'est-ce qu'un apothicaire stipendié ?.....	77
1.4.2. La médecine des épidémies.....	77
1.4.2.1. Rappel sur les épidémies de peste en Lorraine au XVII ^{ème} siècle.....	77
1.4.2.2. Le service médical des épidémies.....	78

1.4.2.3. Les « apothicaires de la peste ».....	78
1.4.3. La médecine des pauvres.....	80
1.4.3.1. Le service médical pour les pauvres et la consultation des pauvres des campagnes.....	80
1.4.3.2. Les missions des apothicaires associés à la consultation des pauvres.....	81
1.4.3.3. Calendrier de la répartition des mois entre apothicaires.....	83
1.5. Autres évènements.....	85
1.5.1. L'affaire MATTIEU.....	85
1.5.2. Jean-Jacques BEAULIEU et le partage des priviléges accordés aux médecins.....	88
1.5.3. Litige BEAULIEU-médecins à l'examen du Sieur BASTIEN.....	88
 2. Dans le domaine du droit.....	90
2.1. Quelques généralités sur les études de droit.....	90
2.1.1. La faculté de droit.....	90
2.1.2. Les conditions d'admission à la faculté de droit.....	90
2.1.3. Le cursus de droit.....	91
2.1.4. Les cours à la faculté de droit.....	91
2.2. Les études de droit de Jean-Jacques BEAULIEU.....	92
2.2.1. Ses inscriptions à la faculté de droit de Nancy.....	92
2.2.2. L'enregistrement de son acte de baptême dans les registres de la faculté de droit.....	94
2.2.3. Réception de Jean-Jacques BEAULIEU bachelier.....	95
2.2.4. Réception de Jean-Jacques BEAULIEU à la licence.....	96
2.3. Son parcours après ses études de droit.....	97
2.3.1. Réception de Jean-Jacques BEAULIEU officier à la Cour.....	97
2.3.2. Autres évènements.....	105
 Conclusion.....	108

ANNEXES

Annexe 1 : Registre de la population de la 4ème section à Nancy au 1er janvier 1805, page 40...	114
Annexe 2 : Registre de la population de la 4ème section à Nancy au 1er janvier 1807, page 30...	116
Annexe 3 : Acte de naissance de Jean-Louis BEAULIEU.....	118
Annexe 4 : Discours de la thériaque prononcé par Jean BEAULIEU.....	119
Annexe 5 : Règlements et statuts du 4 mai 1665.....	146
Annexe 6 : Règlements et statuts du 26 mars 1764.....	154
Annexe 7 : Déroulement de la réception à la maîtrise de Jean-Jacques BEAULIEU.....	167
Annexe 8 : Débits des eaux minérales de Jean-Jacques BEAULIEU du 6 avril au 1 ^{er} septembre 1757.....	172
Annexe 9 : Réception de Jean-Jacques BEAULIEU officier à la cour le 12 juin 1771.....	186

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Acte de naissance de Jean-Jacques BEAULIEU.....	22
Figure 2 : Contrat de mariage entre Jean-Jacques BEAULIEU et Marguerite LAUGIER.....	24
Figure 3 : Contrôle de l'acte notarié du mariage de J.-J. BEAULIEU et d'Élisabeth Sophie ROLIN.....	25
Figure 4 : Contrat de mariage entre Jean-Jacques BEAULIEU et Marie-Thérèse HENRI.....	28
Figure 5 : Acte de décès de Jean-Jacques BEAULIEU.....	31
Figure 6 : Plan général des deux villes de Nancy en 1754.....	33
Figure 7 : Place de la Carrière.....	34
Figure 8 : Arbre généalogique de la famille BEAULIEU (Méthode verticale).....	37
Figure 9 : Arbre généalogique de la famille TOURTELLE (Méthode verticale).....	38
Figure 10 : Arbre généalogique de la famille LAUGIER (Méthode verticale).....	41
Figure 11 : Arbre généalogique de la famille ROLIN (Méthode verticale).....	42
Figure 12 : Arbre généalogique de la famille HENRI (Méthode verticale).....	43
Figure 13 : Arbre généalogique ascendant de Jean-Jacques BEAULIEU selon la méthode horizontale.....	44
Figure 14 : Arbre généalogique ascendant et descendant de Jean-Jacques BEAULIEU selon la méthode verticale.....	45
Figure 15 : Serment que tout aspirant à la maîtrise d'apothicaire est obligé de faire entre les mains du 1 ^{er} juré du corps.....	54
Figure 16 : Les droits dus à la maîtrise des apothicaires de la ville de Nancy, les fils et gendres d'apothicaires et à la maîtrise dans les campagnes.....	56
Figure 17 : Tableau comparant les règlements et statuts de 1665 et 1764 en matière de formation..	58
Figure 18 : Enregistrement des lettres de maîtrise de Jean-Jacques BEAULIEU.....	66
Figure 19 : La démission LAUGIER en faveur de Jean-Jacques BEAULIEU et la réponse de la communauté des maîtres apothicaires le 20 mars 1754.....	70
Figure 20 : Catalogue des tarifs des drogues que tous les pharmaciens ou apothicaires de Lorraine et Barrois doivent tenir dans leurs pharmacies.....	73
Figure 21 : Election de Jean-Jacques BEAULIEU 1 ^{er} juré le 21 avril 1764.....	76
Figure 22 : Délibération des apothicaires de Nancy du huit mai 1764.....	82
Figure 23 : Calendrier de la répartition des mois entre apothicaires pour 1764 et 1770.....	84

Figure 24 : La démission de Jean-Jacques BEAULIEU en faveur de MATTIEU et la réponse des maîtres apothicaires.....	86
Figure 25 : Première inscription de J.-J. BEAULIEU à la faculté de droit : 26 août 1770.....	92
Figure 26 : Deuxième inscription de J.-J. BEAULIEU à la faculté de droit : 22 octobre 1770.....	93
Figure 27 : Troisième inscription de J.-J. BEAULIEU à la faculté de droit : 12 février 1771.....	93
Figure 28 : Inscription de l'extrait d'acte de baptême de Jean-Jacques BEAULIEU dans le 6 ^{ème} registre, extraits baptistaires des étudiants de la faculté de droit.....	95
Figure 29 : Réception de Jean-Jacques BEAULIEU au baccalauréat (16 février 1771) (inscription dans le 7 ^{ème} registre des promotions pour le baccalauréat).....	96
Figure 30 : Réception et immatriculation de J.-J. BEAULIEU, avocat à la Cour.....	97
Figure 31 : Lettre écrite à Nancy le 17 août 1789 par BEAULIEU à M. le comte d'Haussonville allouant 6 louis à la Milice nationale.....	106

Introduction :

Jean-Jacques BEAULIEU est un apothicaire du XVIII^{ème} siècle de Nancy. Il est issu d'un milieu social assez aisé et d'une famille respectable. D'un caractère particulier et avec un parcours professionnel plutôt peu ordinaire pour un apothicaire de cette époque, Jean-Jacques BEAULIEU use de ses relations pour atteindre ses objectifs dans la vie.

Pour commencer, nous situerons le contexte historique de cette époque et l'environnement pharmaceutique au XVIII^{ème} siècle. Puis nous aborderons la généalogie de la famille de Jean-Jacques BEAULIEU et enfin les grandes lignes de son parcours professionnel.

Nous avons pu réaliser ce travail grâce à l'aide précieuse du Professeur Pierre LABRUDE, du musée de médecine de Nancy et des Archives départementales de Meurthe-et-Moselle et municipales de Nancy que je tenais à remercier. Sans eux, ce travail n'aurait pû être possible.

1^{ère} PARTIE

I. La situation à Nancy au XVIII^{ème} siècle.

1. Le contexte historique à Nancy au XVIII^{ème} siècle.

L'histoire de la Lorraine et de Nancy est marquée au cours du XVIII^{ème} siècle par de nombreux évènements que l'on retracera de façon succincte. La mort de Stanislas, ancien roi de Pologne et dernier duc de Lorraine, en 1766, marque le passage de la Lorraine d'une période ducale à une période royale. [1, 2]

1.1. La période ducale [3, 4, 5, 6]

1.1.1. Nancy sous le règne de Léopold (1698-1729)

La Lorraine connaît au XVII^{ème} siècle de nombreuses années de guerres et de misère. La signature du traité de Ryswick en 1697 met fin à la guerre de la ligue d'Augsbourg. Les duchés de Lorraine et du Barrois sont restitués à Léopold, par Louis XIV, roi de France. C'est une explosion de joie à Nancy à l'annonce de cette nouvelle. La Lorraine retrouve son indépendance.

Léopold est né à Innsbruck en 1679. Il est le fils de Charles V et de Marie-Eléonore d'Autriche, reine douairière de Pologne. Le 25 octobre 1698, il épouse Élisabeth-Charlotte, fille de Philippe d'Orléans et nièce de Louis XIV. Son règne débute le 28 avril 1698 et s'achève le 28 mars 1729.

Il fait son entrée à Nancy en 1698 et est accueilli très chaleureusement par les habitants de la ville. Mais il trouve une région affaiblie par la guerre et par l'occupation étrangère. Les villes et villages sont ruinés, beaucoup de terres incultivables et le peuple appauvri.

Léopold apporte beaucoup à la Lorraine. Par sa politique de repeuplement, il sait rehausser la démographie. En effet, la population en Lorraine avait bien diminué au cours du XVII^{ème} siècle. Routes et ponts sont remis en état et de nouveaux sont construits. Le travail ne manque pas. La Lorraine se remet peu à peu de la guerre. La démographie ré-augmente, les activités industrielles reprennent et les campagnes deviennent prospères.

Léopold réorganise l'Université de Pont-à-Mousson et crée l'Académie de peinture et de sculpture. Il désirait instituer une Académie des Sciences et Belles-lettres sur un modèle parisien, dont le projet sera repris beaucoup plus tard par Stanislas.

Louis XIV cherche à annexer la Lorraine à la France. Il propose donc à Léopold en 1700, de lui céder la Lorraine en échange du Milanais en Italie. Léopold accepte et signe alors le traité à Nancy en juin 1700. Mais l'échange ne s'effectue pas et du coup, la guerre redémarre. La Lorraine est à nouveau occupée par les troupes françaises et ce jusqu'en 1714.

1.1.2. Nancy sous le règne de François III (1729-1737)

A la mort de Léopold, le 27 mars 1729, François III, son fils, lui succède. Le règne de François III en Lorraine est bref. Comme François III résidait à Vienne, une régence était donc nécessaire. Il arrive en Lorraine en novembre 1729, huit mois après la mort de son père. Il n'y vivra qu'un an et cinq mois. Il n'était pas très apprécié de la population, de par son attitude hautaine. Il quitte la Lorraine en avril 1731 en emportant avec lui des sommes considérables et les pierres de la couronne. [4]. La Lorraine n'a donc plus de duc et François III laisse à sa mère Élisabeth-Charlotte la charge de s'occuper de la Lorraine tout en continuant à résider à Lunéville.

1.1.3. Nancy sous le règne de Stanislas (1737-1766)

Stanislas Leszczynski est né à Lemberg en Pologne en 1675. Il épouse Marie Opalinska avec qui il aura deux filles, Anne et Marie. En 1704, il est élu roi de Pologne grâce à l'appui du roi de Suède. Cinq ans plus tard, il est chassé de son trône et se réfugie à Wissembourg sous la protection de la France. [4]. Sa fille Marie, épouse en 1725, le roi de France Louis XV.

A cette époque, en février 1733, le roi de Pologne Auguste II meurt. Le trône de Pologne devient alors libre. Auguste III, neveu de l'Empereur, et Stanislas Leszczynski, beau-père de Louis XV, roi de France se disputent la place. Stanislas, soutenu par la France, est élu roi de Pologne en septembre 1733. Auguste III ne supporte pas cet échec. Avec l'aide de la Russie et de l'Autriche, il parvient à renverser le nouveau souverain. Stanislas est donc contraint d'abandonner son trône à Auguste III. La France déclare la guerre à l'Autriche pour porter secours à Stanislas. Des négociations s'engagent et aboutissent au traité de Vienne en 1737. Il stipule que les duchés de Lorraine et de Bar seront attribués à titre viager à Stanislas et, qu'à sa mort, la Lorraine reviendra à la France. En dédommagement des territoires de la Lorraine et de Bar perdus, François III recevra la

Toscane.

Avant de prendre ses fonctions, en septembre 1736, Stanislas est contraint par son gendre Louis XV, de signer la déclaration de Meudon, tenue secrète : Stanislas doit recevoir de son gendre une pension annuelle de 2 000 000 livres. En retour, la France recevra le produit des impôts levés sur les habitants des deux duchés. L'administration des duchés est confiée à un chancelier, intendant du roi de France, Martin Chaumont de La Galaizière, nommé par Louis XV. Stanislas accepte donc de partager son pouvoir avec lui. Il doit préparer la transformation des duchés en province française. La Galazière recevra l'ordre «*de faire la guerre aux souvenirs du passé, à tout ce qui rappelait aux Lorrains leur dynastie nationale et leur dépendance. Les duchés devaient être assimilés peu à peu aux provinces du royaume, leurs habitants soumis aux mêmes charges que les Français*» [5]. Il sera détesté des Lorrains.

Avec Stanislas, les duchés continuent à être autonomes. Il règne mais ne gouverne pas. C'est par le biais de La Galaizière que le roi de France influence la Lorraine et le Bar.

Stanislas arrive en Lorraine le 3 avril 1737 et s'installe à Lunéville. Il fait son entrée à Nancy le 9 août 1737. L'accueil des Lorrains manque de chaleur, il est accueilli avec défiance et hostilité mais gagne peu à peu leur sympathie.

Stanislas est un homme simple et généreux, il aime la bonne table, la chasse et la musique. En laissant le gouvernement de la Lorraine au Chancelier, il consacre toute son activité au service des lettres, de l'instruction publique, des sciences, des arts et des fondations charitables. C'est un homme passionné qui veut faire de Nancy un foyer intellectuel et artistique. Stanislas reprend et continue donc le projet de Léopold, qui était de créer une Académie des Sciences et Belles-Lettres. Dans le but de faciliter le travail des savants, des artistes et des écrivains, il crée, par l'édit du 28 décembre 1750, la première bibliothèque publique qui se transforma en Société Royale des Sciences et des Belles-lettres en 1751. En créant cette Académie, Stanislas veut «*combattre l'ignorance et l'erreur*» et «*former le fond des lumières et des connaissances sur lesquels chaque Lorrain (aurait) droit d'assigner quelque espérance pour le bien commun de l'Etat*» [6]. Cette Académie doit servir les lettres et les sciences et collaborer à une histoire générale de la Lorraine. On compte parmi les membres de la Société royale des sciences et lettres, des avocats, des médecins, des musiciens et bien d'autres. Le 15 mai 1752, il crée à Nancy le Collège Royal de Médecine et à Lunéville une académie de musique.

Le 5 février 1766, les vêtements de Stanislas s'enflamment alors qu'il se chauffait près de la cheminée. Gravement brûlé, il meurt le 23 février 1766 à Lunéville.

1.2. L'époque royale [2, 3, 5]

A la mort de Stanislas, en 1766, la Lorraine est rattachée à la France. Elle devient une province française et a pour souverain Louis XV, prince indifférent, égoïste et débauché. Après 1766, les changements apportés aux institutions sont mal perçus des Lorrains, mécontents, regrettant l'ancienne indépendance. Les habitants souffrent du poids des impôts et des charges militaires devenant de plus en plus lourdes.

Dans le domaine de la santé, de nombreux changements s'effectuent : le 3 août 1768, la Faculté de Pont-à-Mousson est transférée à Nancy, le 29 juin 1770, le Collège Royal de Chirurgie est créé. En 1777, une ordonnance datant du 21 avril sépare la pharmacie de l'épicerie et, en 1793, tous les Collèges sont supprimés.

2. L'environnement pharmaceutique

2.1. Les débuts de la Pharmacie

2.1.1. La naissance de l'Art de guérir [7, 8, 9]

Aucune certitude n'existe sur les origines de la médecine et de la pharmacie. Pendant longtemps, les malades sont soignés par des sorciers ou des prêtres qui effectuaient des incantations ou des gestes rituels sans avoir recours à des remèdes. On tente de soigner, de soulager les symptômes des malades en employant des produits de la nature : plantes, animaux et minéraux. Par l'utilisation des plantes, ils sont amenés à découvrir leurs effets, qu'ils soient bénéfiques ou néfastes. De là, apparaît la notion de plantes dotées de propriétés curatives, puis la notion de remèdes, de drogues et de médicaments. La pharmacie est créée dès lors que les guérisseurs renoncent à utiliser des pratiques magiques en faveur des médicaments.

En Grèce, vers la fin du V^{ème} siècle avant JC, « *la médecine proprement dite (prend) naissance en se séparant des pratiques religieuses* » [7]. Hippocrate, le plus grand médecin de l'Antiquité, naît dans l'île de Cos en 460 avant J.C et meurt vers 377 avant J.-C. Il est l'initiateur de l'observation clinique et est considéré comme « le véritable créateur de la médecine ». En Grèce, différentes formes pharmaceutiques telles que les infusions, les gargarismes, les suppositoires, les pilules, les cataplasmes, les onguents et les pessaires, apparaissent avec Hippocrate.

Quelques siècles plus tard, Dioscoride (40 après J.C.- 90 après J.C.), médecin, est à l'origine d'œuvres marquant l'histoire de la pharmacie. Lors de ses nombreux voyages en Europe (Italie, Gaule, Espagne, Afrique du Nord), il recueille de nombreuses plantes. De ces observations, il tire un ouvrage : « *De materia médica* », qui comprend les descriptions de plus de 600 plantes et presque 1000 remèdes. Ce traité sur la matière, écrit en grec, sera traduit en français au XV^{ème} siècle. Il constitue le livre de référence des apothicaires de l'époque, source principale des connaissances en matière de plantes médicinales durant l'Antiquité. Dioscoride est surnommé « le père de la matière médicale ».

Au II^{ème} siècle après J.C., Galien, médecin grec (131-201 après J.C.), était considéré comme le père de la pharmacie. Il établit les bases scientifiques et donne son nom à la Pharmacie galénique.

Il met au point les formes des médicaments tels que les pilules, les emplâtres et les pommades comme le cérat de Galien. Il est, par ailleurs, le fondateur de l'allopathie par opposition à Hippocrate plutôt partisan de l'homéopathie.

2.1.2. Les médecins dits « médecins-préparateurs » [7]

Durant des siècles, la médecine et la pharmacie restent confondues. C'est le médecin qui prescrit et prépare les médicaments. La recherche et les récoltes des matières premières nécessaires à la confection des préparations, se font par les médecins eux-mêmes.

La préparation du médicament est progressivement déléguée à une autre personne, le médecin étant contraint par d'autres obligations professionnelles. Les médecins, dits «médecins-préparateurs », prennent l'habitude de faire préparer les remèdes par des auxiliaires, mais toujours sous leur contrôle, et ceci dès l'époque d'Hippocrate. Les vendeurs de matières premières apparaissent alors, ainsi que les « pharmacopoles », qui désignaient, à l'époque, les personnes qui confectionnaient et vendaient des préparations composées.

2.1.3. L'exercice de la médecine dans les couvents [7, 8]

Du VI^{ème} au XII^{ème} siècle, l'art médical et l'art pharmaceutique encore confondus, sont exercés par des laïcs et par des religieux. A la fin du V^{ème} siècle, Cassiodore, homme d'Etat et écrivain romain, né en Calabre en 468, est à l'origine de la pratique de la médecine dans les couvents. Il s'exile de Rome pour se réfugier dans un monastère où il invite les moines à lire les ouvrages de grands médecins comme Hippocrate, Dioscoride, Galien et d'autres grands auteurs d'ouvrages de médecine. Il leur conseille également d'apprendre à reconnaître les plantes médicinales et à préparer les médicaments. Ils ne manquent pas de suivre ces conseils et, à cette époque, vers le VI^{ème} siècle, on voit se développer dans la plupart des monastères des jardins de plantes médicinales où seize plantes au moins étaient nécessairement cultivées. Ils sont donc détenteurs d'un certain savoir, les connaissances médicales et pharmaceutiques des médecins grecs et latins de l'Antiquité.

Les religieux sont peu à peu amenés à exercer la médecine dans les couvents dans lesquels

se trouvaient une sorte de dispensaire, une salle d'hospitalisation et une pharmacie qui se réduit souvent à une armoire. Le moine «apothicaire» délivre des médicaments et exerce souvent le rôle de médecin. Le désir de faire gagner de l'argent à leur communauté incita certainement les moines à «*des pratiques un peu trop commerciales*» [7]. Au VI^{ème} siècle, le Pape leur interdit d'exercer la profession d'apothicaire. Au XII^{ème} siècle encore, ils sont encore rappelés à l'ordre.

La médecine se sépare de la pharmacie au moment où le médecin abandonne complètement au pharmacien la charge de la préparation des médicaments, le médecin se réservant le diagnostic, la prescription et la surveillance du traitement.

2.1.4. La contribution des Arabes au développement de la pharmacie [7, 8]

Au VII^{ème} siècle, les Arabes contribuent considérablement au développement de la pharmacie. Ils traduisent les plus grands ouvrages de la médecine tels que ceux d'Hippocrate, de Dioscoride, de Galien ainsi que des textes hindous et persans. La traduction de ces ouvrages établit le modèle de la médecine islamique, qui se transmet dans tout l'empire arabe. Les conquêtes arabes ont pour conséquence la propagation de leurs connaissances médicales en Occident.

Ils apportent de nouveaux éléments à la science médicale par leurs propres œuvres, ils y introduisent de nombreux nouveaux remèdes, créent des formes pharmaceutiques originales et des matériaux nouveaux (tel que l'alambic). Ils mettent en place «*de nombreux règlements professionnels qui (servent) de base à la plupart des communautés de la fin du Moyen-âge*» [7]. Ils servent de modèle à l'Occident en matière d'organisation de la pharmacie en mettant en place ces règlements. Au XII^{ème} siècle, ils créent l'inspection des pharmacies.

L'œuvre d'Avicenne, médecin arabe, né vers 980, «Le Canon de la Médecine» a enrichi la médecine ; il introduit l'utilisation de certaines plantes médicinales. Les Arabes ont, tout comme les moines, contribué à transmettre la science des médecins grecs et latins.

2.2. L'évolution de la réglementation à Nancy [1, 2, 11]

Des textes concernant les apothicaires apparaissent au début du XVII^{ème} siècle. Les premiers datent de 1615, d'autres les rectifiant ou les complétant suivent en 1623, 1624, 1640 mais ne sont que provisoires.

A cette époque, le nombre de pharmacies ne cesse d'augmenter. Le décret du 27 janvier 1615 ordonne de fermer toutes les pharmacies dernièrement ouvertes, jusqu'à ce qu'un règlement intervienne.

Les lettres patentes du 21 avril 1623 confirment le décret du 27 janvier 1615 et imposent des examens et chefs-d'œuvre pour la maîtrise d'apothicaire pour permettre aux apothicaires d'ouvrir leurs pharmacies.

Le décret du 20 avril 1624, quant à lui, établit la réglementation des examens, des articles sur la forme de recevoir les aspirants à la maîtrise d'apothicaire, convenus par les médecins et apothicaires de Nancy.

Un peu plus tard, le décret du 2 avril 1626 institue le règlement de la confrérie, confirmé par ordonnance le 31 juillet 1640. Ces règlements ne sont que provisoires.

Au milieu du XVII^{ème} siècle, un règlement provisionnel relatif à la maîtrise des maîtres apothicaires de Nancy apparaît et les apothicaires sont tenus d'afficher la liste des prix des médicaments dans la pharmacie.

Le 9 juin 1653, un règlement portant sur les fils des maîtres apothicaires s'ajoute, il concerne l'admission des fils de maîtres à la maîtrise d'apothicaire et leurs priviléges.

Mais ce n'est qu'à partir du 4 mai 1665, que les statuts des maîtres apothicaires sont créés et approuvés par les lettres patentes du Duc Charles IV. Ils regroupent les règlements antérieurs et en instaurent de nouveaux. Ces statuts limitent le nombre d'apothicaires dans la ville de Nancy à dix.

Au début du XVIII^{ème} siècle, l'ordonnance de Léopold du 18 juin 1708 confirme les précédents statuts des apothicaires et l'étend aux autres villes de Lorraine et du Barrois.

En 1730, l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 juillet ordonne la création d'un nouveau tarif des drogues obligatoire qui sera modifiable uniquement par les officiers de l'hôtel de ville.

Le nombre d'apothicaires convenu à dix dans les statuts de 1665, passe à six, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin 1751. La même année, l'arrêt du 3 août de la Cour souveraine de Lorraine et du Barrois ordonne l'établissement d'un nouveau formulaire et des tarifs des drogues.

Enfin, les règlements et statuts du 26 mars 1764, précisent certains règlements et en apportent de nouveaux. Le formulaire ou dispensaire suivra le Codex de Paris et le nombre

d'apothicaires toujours à six pour Nancy sera étendu aux faubourgs.

Tous ces textes visent à encadrer l'exercice de la profession.

2.3. Le Collège Royal de Médecine [2, 6, 10]

2.3.1. La création du Collège Royal de Médecine

Le Collège Royal de Médecine est créé à Nancy le 15 mai 1752 par les lettres patentes du duc Stanislas. Il disparaîtra avec la Révolution par le décret du 8 août 1792 qui supprime les académies, les facultés, les collèges ainsi que les sociétés littéraires. Ce Collège a été formé dans le but de maintenir « *une bonne police dans cette profession et dans celles qui en dépendent* » et pour « *l'honneur et les progrès de la Médecine* » [10].

L'idée de la création de ce Collège vient de Charles BAGARD, médecin ordinaire du roi de Pologne, le transfert de la Faculté de Médecine de Pont-à-Mousson à Nancy ayant été refusé par Stanislas et sous la pression exercée par les professeurs de la Faculté de Pont-à-Mousson. BAGARD sera soutenu auprès de Stanislas par Casten RONNOW, médecin de Stanislas, et Georges Christophe KAST, premier médecin de la reine de Pologne.

Charles BAGARD est né en 1696 à Nancy. Il est issu d'une illustre famille de médecins. Il poursuit ses études de médecine à Montpellier, envoyé par son père, Antoine BAGARD, premier médecin ordinaire du duc Léopold. Après son retour en Lorraine, Charles BAGARD devient premier médecin de Léopold en 1722 puis de François III et de Stanislas. Il sera élu président du Collège Royal de Médecine et le présidera jusqu'à sa mort en 1772.

2.3.2. La composition du Collège Royal de Médecine et la constitution du bureau [2, 11]

Le Collège Royal de Médecine est composé de médecins résidant et exerçant dans la ville de Nancy et ayant répondu aux conditions d'admission. Les médecins doivent présenter un certificat

de deux années d'études en philosophie et les lettres de docteur en médecine dans une université approuvée et reconnue mais également passer un examen de trois heures devant des membres du Collège.

Les médecins du Collège se répartissent en deux groupes de 17 agrégés ordinaires (médecins de Nancy) et d'agrégés associés. On compte parmi les agrégés associés :

- les agrégés honoraires, médecins de grande réputation des villes autres que Nancy,
- les correspondants, médecins exerçant hors de Nancy et
- les membres d'honneur, personnalités associant leur renommée à celle du Collège.

Le bureau du Collège quant à lui est constitué de :

- un président élu pour 6 ans,
- deux conseillers élus pour 3 ans,
- un secrétaire perpétuel et
- un doyen d'âge.

2.3.3. Les rôles du Collège Royal de Médecine [2, 6, 10, 11]

Comme déjà indiqué, les principaux objectifs du Collège Royal de Médecine sont de maintenir « *une bonne police dans cette profession et dans celles qui en dépendent* » et de maintenir « *l'honneur et les progrès de la Médecine* » [10].

Il intervient, entre autres, dans le contrôle de la pratique médicale, notamment dans la lutte contre l'exercice illégal de la pharmacie, le charlatanisme, et il contrôle également les autres professions en imposant la présence de ses membres et des règlements. Pour la réception des aspirants à la maîtrise d'apothicaire, le Collège nomme deux médecins. Les médecins assistent aux examens et chefs-d'œuvre et émettent leur avis. Il en est de même pour les aspirants de chirurgie. Dans le domaine de la pharmacie, les médecins du Collège dressent un dispensaire auquel les apothicaires doivent se conformer. Le Collège intervient, par ailleurs, en organisant des inspections dans les pharmacies, les hôpitaux et les maisons de charité. Tous les six mois, des médecins se chargent de les visiter.

Il est également à l'origine des consultations des pauvres créées deux mois après sa création. Des médecins stipendiés nommés ou recrutés sur concours consultent gratuitement tous les samedis matins de 10 h à 12 h pour soigner les pauvres des campagnes.

Le Collège Royal de Médecine est une école dans laquelle on dispense des cours d'anatomie, de chimie et de botanique.

Une fois par mois, les médecins se réunissent pour y échanger leurs observations sur les différentes maladies, présenter des mémoires et discuter de l'état de la médecine, « *les matières qui concernent la Médecine, et tout ce qui peut contribuer à ses progrès et à sa perfection, et celles qui concernent la police du Collège* ». [11].

2^{ème} PARTIE

II. La généalogie de Jean-Jacques BEAULIEU

1. Quelques éléments d'état-civil de Jean-Jacques BEAULIEU

L'état-civil a réellement été institué après la Révolution, en 1792. Il a été créé par le décret du 20 septembre 1792. Bien avant cette date, les baptêmes, les mariages ainsi que les décès étaient inscrits dans les registres paroissiaux et continuent à l'être après 1792, mais ils ne concernent que les Catholiques : ce sont les registres de catholicité, premiers témoins de « l'état-civil ». La tenue de ces registres a donc été retirée aux curés puis confiée aux municipalités chargées alors d'établir les actes de baptêmes, de mariages et de décès. Désormais, quelle que soit la religion d'un individu, l'enregistrement est fait sur un même registre établi en double exemplaire, l'un restant à la mairie et l'autre est déposé à la fin de chaque année au greffe du tribunal du lieu. [12, 13].

1.1. Son acte de naissance [14, 15]

Jean-Jacques BEAULIEU est né à Nancy le 22 septembre 1726. Il est baptisé le même jour à la paroisse Saint-Epvre, située en plein cœur de la vieille ville, par le prêtre Louis. Jean-Jacques est le fils de Jean BEAULIEU, maître apothicaire de la ville de Nancy et de Marie-Anne TOURTELLE ou TOURTEL issue de la famille des Brasseurs Tourtel.

Les TOURTEL sont une famille de brasseurs originaires de Pont-Saint-Vincent, très connus au XVIII^{ème} siècle pour ses bières. Les frères Jules et Prosper TOURTEL sont les fondateurs de la brasserie. La brasserie TOURTEL, devenue la plus grande brasserie de France, est créée à Tantonville (en Meurthe et Moselle) en 1839, dans laquelle il y a eu les premiers essais de fermentation basse, point de départ de son développement.

Le parrain de J.-J. BEAULIEU se prénomme Jean-Jacques Le Maire, il est marchand à Nancy, et sa marraine est Marie Gallot comme nous l'apprend son acte de naissance.

Le texte qui suit correspond à la retranscription de l'acte de naissance (figure 1).

Jean Jacques fils légitime du Sr. Jean Dugas de Beaulieu apothicaire stipendiaire de l'hôtel de ville et de Delle Marie Anne Tourtelle son épouse ses père et mère paroissiens de St-Epvre de Nancy, est né le vingt deuxième jour du mois de septembre de l'année mil sept cent vingt six et a été baptisé le même jour dudit mois et an. Il a eu pour parrain le Sr Jean Jacques Le Maire, marchand à Nancy et pour marraine Delle Marie Gallot épouse du Sr. Michel et bourgeois de Nancy qui ont signés à Nancy. Signé Marie Gallot, Maire Anne, Louis prêtre et vicaire de St-Epvre.

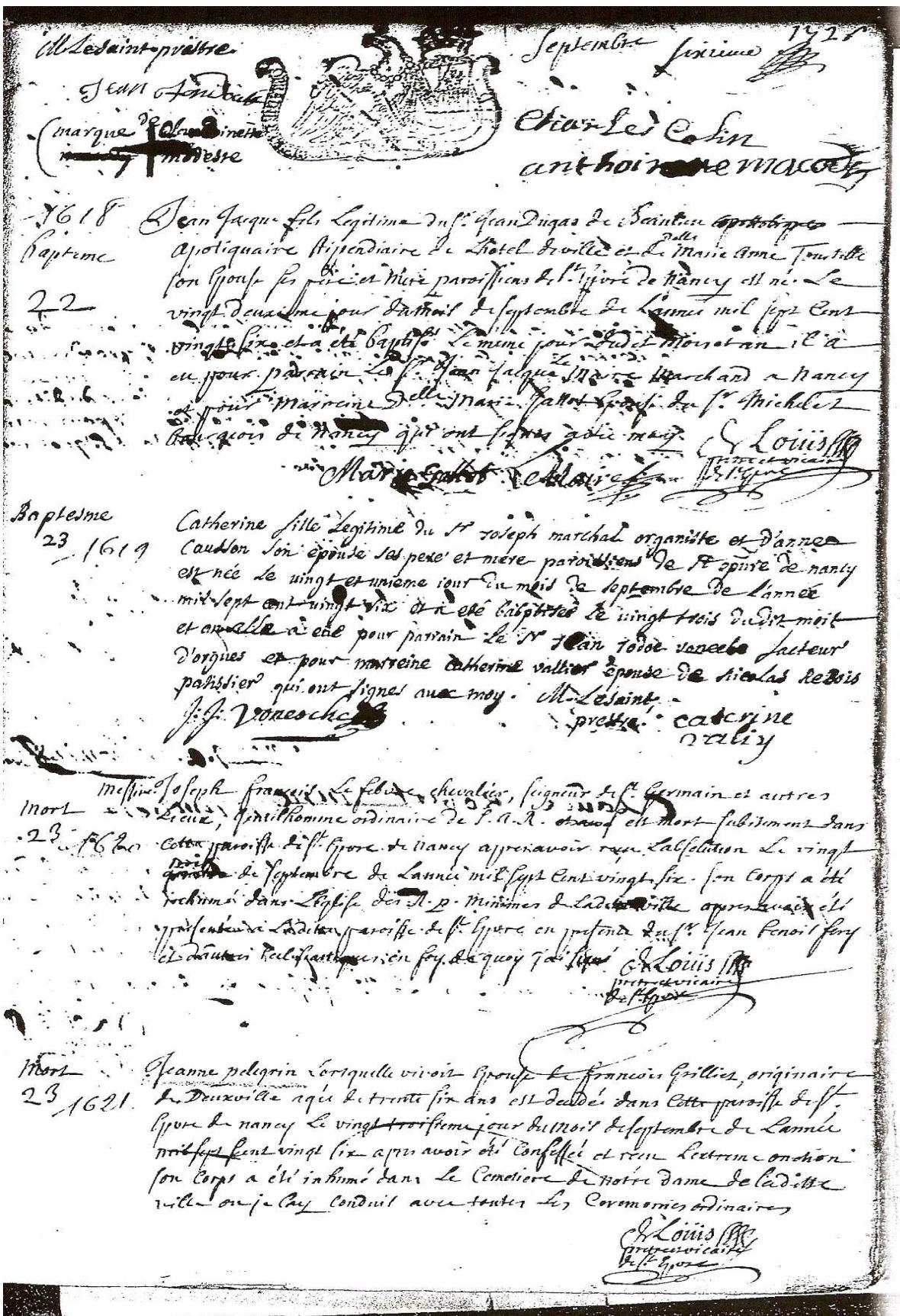


Figure 1 : Acte de naissance de Jean-Jacques BEAULIEU [15]

1.2. Ses différents mariages

1.2.1. Avec Marguerite LAUGIER [14, 16, 17, 18]

Jean-Jacques BEAULIEU se marie une première fois le 26 février 1754 avec Marguerite LAUGIER (°18 juin 1723, + 11 avril 1785), fille de Jean-François LAUGIER, maître apothicaire à Nancy, et de Barbe Françoise GERARD, à la paroisse Saint-Epvre de Nancy. Le beau-frère de Jean-Jacques BEAULIEU, Jean SALMON, docteur en médecine, Charles BAGARD, médecin et président du Collège Royal de Médecine à Nancy, ainsi que les parents de la jeune mariée ont assisté à leur mariage.

Ce mariage n'était pas un mariage « d'amour », mais semblait plutôt être un mariage non conventionnel et arrangé. Le statut du père de Marguerite LAUGIER, homme d'importance et maître apothicaire de la ville de Nancy devait profiter à Jean-Jacques BEAULIEU : « *il est avéré que le Sr. Beaulieu père [...] désirait placer son fils chez le Sr. Laugier pour engager un mariage avantageux...»* [18].

Le texte qui suit est la retranscription du contrat de mariage de Jean-Jacques BEAULIEU et Marguerite LAUGIER (figure 2).

L'an mil sept cent cinquante quatre le vingt sixième de février après avoir publié un [...] de la même [...] paroisse le vingt quatrième du présent mois dimanche de la [...] dispense des deux autres entre le Sr Jean Jaques Beaulieu apothicaire fils majeur des [...] Sr Jean Beaulieu [...] aussi apothicaire et Delle Marie Anne Tourtelle ses père et mère de notre paroisse d'une part et Delle Marguerite Laugier fille majeure du Sr Jean François Laugier aussi apothicaire et un des membres de l'académie royale de Nancy et Delle Barbe Françoise Gerard ses père et mère aussi de notre paroisse sans qu'il y ait eu aucune opposition ni empêchement quelconque soit civil soit canonique je soussigné prêtre et [...] de la primatiale délégue par Mr. le Curé de St-Epvre en conséquence de la dispense accordée par [...] de Toul pour [...] en datte du vingt un février du présent mois et de la présente année [...] consentement et [...] ni donné la bénédiction nuptiale avec les cérémonies prescrites par la ste église notre [...] en présence de Charles Bagard [...] Sr. Michel président du collège royal de médecine de Nancy et du noble Jean Salmon docteur en médecine, de Mr [...] beau-frère du marié trésorier [...] et requis qui ont signé [...].

Signé Beaulieu, Marguerite Laugier, Laugier (Jean François), B. Gerard Laugier, Bagard, Salmon, [...], René Guilbert prêtre.

quarante et deux ans au plus tard. Lesquelles sommes
ont été reçues et bénies par moi prêtre et curé
des 8 années l'an prochain de l'établie curie, des
riches bellary confidem et concierge des d'abord
témoin connus et reçus qui ont signé et
sous leur signature ^{mariage} à Paris le vingt-sept br. de Février
Charles Curier

François
de la Chapelle

Le vingt et deux cinquante quatre L'an de grâce de l'an de
après avoir publié un procès de la mairie de paroisse le vingt et
quatrième du présent mois dimanche de la quinquaiesme en
l'an des futur mariage avec les personnes établies entre lez
jean jacques beaulieu apôtre laire fils majeur de lais s'r Jean
lambin lors qu'il n'eust aussi apôtre laire et belle alliance
années. Des personnes amies des nobles paroisses d'une
part et celle d'Argenteuil Languier fille majeure du
5^e eure François Languier aussi apôtre laire et une des
membres de l'académie Royale de manuy et filles barbes
françois et gérard ses père et mère aussi des nobles paroisses
sans qu'il y eut au mariage opposition ni empêchement quelconque
soit civil soit canonique, je souligné prêtre et curé
de la paroisse de tel que par est le curé de l'épouse
en conséquence de la dispense accordée par monsieur l'officier
de tout pour deux fois endette du vingt-neuf février du
présent mois et de la présente envoie au moins leur mariage
consentement et leur ai donné la bénédiction nuptiale avec
les témoins prénommés par les deux église nobles mises en
presence de M^r Charles Bergeron Languier chevalier de l'ordre
de l'Orléans président du collège Royal de médecine de manuy et de
nobles Jean Salmon docteur et bachelier de l'ordre de manuy et de
ses maries témoins l'on voit et signé qu'il a été signé
par monsieur Beaulieu et Marguerite Languier

Bertrand Languier Bertrand Salmon
Gérard an René Gilbert

Figure 2 : Contrat de mariage entre Jean-Jacques BEAULIEU et Marguerite LAUGIER [17]

Jean-Jacques BEAULIEU et Marguerite LAUGIER se sépareront le 12 février 1760 et n'auront eu aucun enfant de leur mariage.

1.2.2. Avec Élisabeth Sophie ROLIN [14, 19]

Jean-Jacques BEAULIEU épouse Élisabeth Sophie ROLIN en septembre 1785, 4 mois après le décès de son ex-épouse, probablement à Nancy. Son contrat de mariage avec Élisabeth Sophie ROLIN le 12 septembre 1785 n'a pas été retrouvé dans les registres des paroisses de Nancy [14]. En supposant que le mariage s'est déroulé à Nancy, une trace de la preuve de leur mariage a été retrouvée. En effet, dans les registres des contrôles des actes notariés, leur mariage est enregistré sans date précise et sans mention explicite du notaire. Aucune somme ne semble avoir été payée à ce dernier.

Voici l'enregistrement du contrôle de l'acte notarié tel qu'il a été effectué (figure 3) :

	Livres.	Sous.	Diz.
9. Du 13. Septembre 1785. Juventutre des Meubles et Effets appartenant à M. Mouysie Supposée dans le Contrat de mariage. Registre d'autre part et joint à la minute du acte passé par devant S. S. B. Notaire à Neuves-Maisons le 4. Octobre qui a payé pour Droit trente trois francs cy	1.	13.	.
10. Du 13. Octobre 1785 pour M. Charles Léopold Joseph Marquis Dubois de Cosseigne Capitaine commandant au régiment du Roy en garnison à Nancy (à l'ancien) à l'effet de faire la partie passé par devant Nicolas Léveillé Notaire à Nancy le 13. Octobre qui a payé pour Droit trente trois francs cy	" 9.	6.	.
11. Du Mariage 178 entre M. Jean Jacques Beaulieu concitoyen de l'hostel de Ville de Nancy et d'Elisabeth Sophie Nolin fille unique de deux bons citoyens de la ville pour lequel le futur marié sera marié dans les biens et droits qui lui appartiennent. La dite future mariée aussi dans les biens dont quinze francs pour la partie à l'ancien passé par devant Nicolas Léveillé Notaire à Nancy pour le futur marié qui a payé pour Droit d'une livre de francs	12.	"	.
12. Du mille quatre cent 78 Livres de francs et de la part de cette somme auto donation d'effet de gage au S. Beaulieu quatre cent Livres de francs au estableissement de l'ancien et fixation de douze à la Rest. viague de douze cent Livres de francs à M. passé devant Nicolas Léveillé Notaire à Nancy le 12. Octobre qui a payé pour Droit vingt quatre francs cy	12.	"	.

Figure 3 : Contrôle de l'acte notarié du mariage de J.-J. BEAULIEU et d'Élisabeth Sophie ROLIN [19]

Retranscription du texte ci-dessus :

Mariage entre Jean-Jacques BEAULIEU conseiller échevin de l'hôtel de ville de Nancy et Dlle Élisabeth Sophie Rolin fille majeur de [...] tous les deux en lad. (=la dite) ville par lequel le Sr futur se marie dans les biens et dans ses biens selon qu'ils feront constatation pour le compte à rendre par le Sr son frère. Donation pour le futur à la future [...] lui a payé pour le droit d'une somme deux.

Le nom du notaire n'est pas mentionné clairement. On comprend, par ce qui est écrit, que le notaire semble être le frère d'Élisabeth ROLIN. En recherchant un notaire au nom de ROLIN ou ROLLIN, on trouve un certain ROLLIN François exerçant à Vézéline.

Le contrôle de l'acte notarié concernant le mariage de J.-J. BEAULIEU et d'Élisabeth Sophie ROLIN s'est effectué au bureau de Nancy alors que François ROLLIN exerçait au bureau de Vézelise. Pourquoi avoir validé cet acte de mariage à Nancy et non pas à Vézelise ? Est-ce cohérent ?

Les contrôles des actes notariés sont enregistrés « *jour par jour dans un registre, de faite et sans laisser aucun, ni faire de rature, changements et altération* » [19]. Les enregistrements des actes notariés se suivent donc jour par jour. Or, on note que l'acte notarié précédant le mariage de J.-J. BEAULIEU et d'Élisabeth Sophie ROLIN dans le registre date du 13 septembre ainsi que l'acte notarié qui suit. Est-ce un enregistrement effectué en retard ? Un jour après la date du mariage ? Ou une erreur de retranscription dans le document du dossier 36 J 2 ? On peut donc juste affirmer qu'ils se sont mariés un jour de la deuxième semaine de septembre de l'année 1785.

En ce qui concerne les frais de notaire, ils semblent avoir été offerts pour cette heureuse occasion.

1.2.3. Avec Marie-Thérèse HENRI ou HENRY [14, 20, 21, 22]

Le 4 février 1789, Jean-Jacques BEAULIEU, veuf d'Élisabeth Sophie ROLIN, épouse Marie-Thérèse HENRI ou HENRY, fille de Jean-François Henri et d'Anne Marguerite Lucie.

Le texte qui suit, correspond à la retranscription du contrat de mariage de Jean-Jacques BEAULIEU et de Marie-Thérèse HENRI (figure 4).

L'an mil sept cent quatre vingt neuf le quatre février après avoir cy devant publié un seul bon de mariage des parties ayant obtenue dispense des deux autres ainsi que la permission d'être fiancés et mariés le même jour de [...] l'évêque de Nancy en datte du dernier janvier signé à [...] Bas georgin entre mtre Jean Jacques Beaulieu avocat en parlement premier juge du siège de monnaies de Lorraine et Barrois et échevin de l'hotel de ville veuf de dame Elisabeth Sophie Rolin de la paroisse St-Epvre de cette ville de droit et defait et Delle Marie Thérèse Henri fille majeure de mtre Jean François Henry avocat en parlement et de la chambre royale des consultation et de dame Anne Marguerite Lucie Guilmard de cette paroisse de droit et defait pareille publication ayant été faitte à St-Epvre comme il [...] par le certificat de mtre Thiery vicaire datte d'hier le tout sans opposition ni civile ni canonique les fiançailles célébrées après [...] du consentement du père de la Delle je soussigné docteur en théologie curé de St-Sébastien vice official du diocèse ai reçu leur mutuel consentement de mariage et leur ai donné la bénédiction nuptiale avec les cérémonies prescrites par la ste église par le [...] de maître Henri curé de la neuve ville frère de la [...] en présence de Mr Jean François Henry père de l'épouse Mr Nicolas Marizier écuyer [...] Mr Nicolas Jadelot écuyer docteur en médecine oncle de l'épouse Mr Jean François Nicolas Guilmard avocat en parlement cousin de l'épouse M. Jean François Nicolas Jadelot cousin de l'épouse soussignés avec l'époux et l'épouse lecture faite et M. A. [...] Thomas Henry frère de l'épouse.

Signé Beaulieu, M.T. Henry. A.J.J. Henry, Jadelot, Guilmard?, Marizier, Jadelot, Henry curé, Guilbert curé de St-Sébastien.

Marie-Thérèse est membre d'une illustre famille de médecins sur plusieurs générations. Nicolas Jadelot (5 oct. 1738-25 juin 1793), son oncle et père de Jean-François Nicolas Jadelot, est médecin et professeur d'anatomie et de physiologie en 1763 à l'Université de Pont-à-Mousson qui sera transférée à Nancy en 1768. Il devient par la suite membre titulaire de l'Académie fondée par Stanislas en 1770. [21]. En 1771, il publie un Mémoire sur les causes de la pulsation des artères, en 1773 un Cours complet d'anatomie, peint et gravé en couleurs naturelles par A.-E Gautier d'Agory et en 1784 une Pharmacopée des pauvres, révisée par son fils en 1810. [22].

Jean-François Nicolas Jadelot (3 fev. 1771 - 3 fév. 1855), son fils, suit ses traces et devient également médecin. En 1817, il préside le comité central de vaccine et sera élu le 6 février 1821 membre de l'académie de médecine. [22].

169

figuré au G.

mme jean jacques
Beaulieu
fille marie therese
henri

l'an mil sept cent quatre vingt neuf le quatorze fevrier apres
avoir devant publie un seul bon de mariage les
parties devant ayant obtenu dispensation des deux autres ainsi que
la permission d'etre fiancés et unies le même jour de mardi
l'Europe de mars en date du dernier janvier signé A. J. B.
époux marie et plus bas georgin entre mme jean jacques Beaulieu avocat
en parlement premier juge au siège de monnaies de lorraine et Barois et
échevin de l'hôtel de ville veuf de dame Elisabeth Sophie Molin de la
paroisse se épouse de cette ville de droit et fait et celle marie therese
henri fille majeure de mme jean francois henry avocat en parlement
et de la chambre royale des consultations et de dame anne marguerite
Lucie guilmard de cette paroisse de droit et fait par la publication
ayant été faite à sa épouse comme il conste par le certificat de mme
Thierry vicaire daté d'hier le tout sans opposition nullement canonique
les fiançailles célébrées après mûre réflexion du consentement du père
de la dite je soussigné bâtonnier en théologie curé de St Sébastien vice
officiel du diocèse ai reçu leur mutuel consentement de mariage et
leur ai donnée la bénédiction nuptiale avec les cérémonies prescrites
par la loi édictée par le ministère de maître henri curé de la renouelle
frere de la dite en présence de M. jean francois henry père
de l'épouse Mme Nicolas Martin Bleyer juge au conseil
M. Nicolas judelet Bleyer docteur en médecine professeur
de l'épouse Jeanfrancois Guillaume veuf avocat en parlement
comme de l'épouse M. Jeanfrancois Nicolas judelet comte
de l'épouse souignant avec l'épouse et l'épouse testum facti
et d'aujourd'hui mme mme henry père velgoire

Beaussette M. Chenu A. J. Henry

judelet

Paris 11^e

Madelon

H. C. M. S. D. L. V.

guibert de jardes

Sebastien

Jacques

l'an mil sept cent quatre vingt neuf le dix fevrier apres
avoir devant publie un seul bon de mariage le pasteur
ayant obtenu dispensation des deux autres et de l'empêchement
de consanguinité de troisième degré avec la permission
d'être fiancés et unies le même jour de mardi l'Europe
de mars en date du dernier janvier signé A. J. B.

Figure 4 : Contrat de mariage entre Jean-Jacques BEAULIEU et Marie-Thérèse HENRI [20]

Parmi ces trois contrats, seuls deux ont été retrouvés.

Le 4 février 1789, Jean-Jacques BEAULIEU épouse Marie-Thérèse HENRI, fille de Jean-François Henri et d'Anne Marguerite Lucie, et membre d'une famille d'avocats. On peut se demander si, tout comme son premier mariage, un mariage arrangé, avec Marguerite LAUGIER, fille de Jean-François LAUGIER, maître apothicaire, son mariage avec Marie-Thérèse HENRI ne serait pas aussi un mariage d'intérêt.

1.3. Son acte de décès [14, 21, 23, 24, 25]

Jean-Jacques BEAULIEU décède le 11 août 1807 à 5 heures du matin, à l'âge de 80 ans. Le texte qui suit, est la retranscription de son acte de décès (figure 5), établi en présence de l'adjoint au maire de la ville de Nancy, Sébastien François MANDEL, et des deux frères d'Élisabeth ROLIN, Pierre Ignace et François ROLIN.

L'an mil huit cent sept, le onze août à trois heures après-midi par devant nous Sébastien François Mandel adjoint au maire de la ville de Nancy, Département de la Meurthe, faisant les fonctions d'officiers public de l'état civil sous comparu les Sieurs Pierre Ignace Rolin Magistrat de sureté pour l'arrondissement de Nancy, y demeurant rue des ponts, âgé de cinquante six ans et François Rolin, rentier âgé de soixante ans demeurant rue des michottes, tous deux beau-frère du défunt, lesquels nous ont déclaré que ce jourd'hui à cinq heures du matin est décédé le sieur Jean Jacques Beaulieu, âgé de quatre vingt ans natif de Nancy, rentier demeurant en cette ville rue de la Salpetrière, veuf en première noce de Marguerite Laugier et d'Élisabeth Sophie Rolin, fils des défunts Jean Dugas Beaulieu, et de Marie Anne Tourtelle ses père et mère , et ont les déclarations signé avec nous le présent acte après lecture faite.

Signé Mandel, Rolin, Rolin.

Retranscription du texte situé à la marge (figure 5) :

Le maire de la ville de Nancy certifie que par jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Nancy en date du 28 juillet 1852 enregistré le 30 du dit [...] ordonné que l'acte de décès ci contre sera rectifié en ce sens que le nom de famille de Beaulieu sera précédé des deux mots Dugas de, de manière à lire après les prénoms le nom de famille Dugas de Beaulieu.

Nancy le 14 août 1852. Signé Alfred Bagnard.

Joseph Sigisberg François MANDEL (dit François MANDEL) (1749-1820) est également apothicaire à Nancy et exerce au 87 rue Saint-Dizier. A partir de 1790, il travaillera dans le cadre d'activités municipales comme administrateur des hospices et des prisons. Il sera membre de l'Académie fondée par Stanislas de 1802 à 1820. [21].

cinq ans, et à l'avis de la fleur cordonnier, âgé de cinquante trois ans,
tous deux demeurants en cette ville impasse fauchon, lequel a été ouvert.
Déclaré que le jour d'hui à six heures du matin, est décédée Jeanne
Lédaïn, âgée de trois ans trois mois, native de Nancy, fille du dit.
Antoine Lédaïn et de Thérèse Gardin son père et mère. Il n'a pas
déclaré à qui avec nous le présent acte a été lecture faite.
Jeanne Laflamme (Antoine Lédaïn) Mandat

Le vingt-huit octobre, le Douze Coups à trois heures après midi
en mairie de la ville de Nancy, devant nous Sébastien François Mandel adjoint au Maire de la ville
certifié que par l'ordre du juge mandat de la Cour de cassation de Nancy, Département de la Meurthe, faisant la fonction d'officier
de Nancy en date du 28 juillet 1862, publie de l'état civil, sous compagnie de l'abbé Pierre Gracé Rollin
1862 enregistré le 30 octobre, Magistrat de Justice pour l'arrondissement de Nancy, y demeurant rue
de la Paix n° 10, il a été déclaré que le jour d'hui à six heures du matin
à ce que le nom de la personne décédée est Sébastien François Rollin, âgé de cinquante six ans, et de la
famille Beaumelle sera le veuve auquel a été déclaré que le jour d'hui à six heures du matin
procéder à l'ouverture de la mort, lequel a été déclaré que le jour d'hui à six heures du matin
Dugab de Beaumelle a été déclaré le veuve Jean-Jacques Beaumelle, âgé de quatre-vingt
ans après la prononciation de la mort, et décédé le veuve Jean-Jacques Beaumelle, âgé de quatre-vingt
ans de la famille Dugab, native de Nancy, boulanger demeurant en cette ville rue de la
Beaumelle. Salpetrière. Veuf en première noces de Marguerite Langlois, née
Nancy le 14 octobre 1832, épouse d'Elisabeth Sophie Rollin, fille du défunt Jean Dugab.
Beaumelle et de Marie Anne Courtois son père et mère. Il a été
déclaré à qui avec nous le présent acte a été lecture faite.

Mandel M. Viry
M. Viry
M. Viry

Le vingt-huit octobre, le Douze Coups à Neuf heures du matin
nous Sébastien François Mandel adjoint au Maire de la ville de Nancy
Département de la Meurthe faisant la fonction d'officier public de
l'état civil, sous compagnie Joseph Viry, boulanger, âgé de quarante quatre
ans demeurant en cette ville aux Grands Moulin et Compagnie Monchaux
Fabricant de Draps, âgé de quarante huit ans demeurant faubourg de Metz.
Lequel a été déclaré que le Douze du présent mois à Neuf heures
du soir est décédé Mme Viry, âgée de sept ans native de Nancy
fille du dit Joseph Viry, et de Théodore Gabriel Geny son père et mère.
Il a été déclaré à qui avec nous le présent acte a été lecture faite.

J. Viry D. Monchaux Mandat

Figure 5 : Acte de décès de Jean-Jacques BEAULIEU [23]

On apprend que Jean-Jacques BEAULIEU a vécu à Nancy, dans la rue de la Salpêtrière située sur la première rue à gauche de la porte Saint Nicolas à proximité de la faculté de Pharmacie (figure 6). En 1805, il demeurait déjà à cette adresse, et ce jusqu'à sa mort, avec son fils Jean-Louis BEAULIEU alors âgé de 17 ans, ainsi que deux de ses domestiques : Barbe DESCŒUR, originaire de Faulquemont en Moselle, et Madeleine GRANDJEAN, originaire de Nancy. Son épouse Marie-Thérèse HENRI n'y vivait pas à cette période là. Jean-Jacques BEAULIEU était lui-même propriétaire de cette résidence située au 45 bis rue de la Salpêtrière à Nancy (annexes 1 et 2 : respectivement registre de la population au 1^{er} janvier 1805 ; registre de la population au 1^{er} janvier 1807 dans le secteur 4 de Nancy).

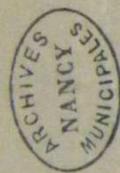
En 1785, Jean-Jacques BEAULIEU résidait place Carrière (figures 7). Quelques années auparavant, il effectuait un bon nombre de transactions immobilières : des acquisitions, des ventes dont quelques-unes situées place Carrière. Parmi ses acquisitions : une maison située place Carrière, localisée entre le Sr. Mavinel et le Sr. Salmon (bien acquis en janvier 1757), une maison avec jardin « *sous le numéro 13 au coté droit de la nouvelle porte royale ville neuve de Nancy entre le fossé régnant le mur de la ville vieille d'un port...* » [14] (bien acquis en décembre 1757), une maison située place Carrière (bien acquis en octobre 1766), et une autre maison « *ayant sa principale face sur la grande rue ville vieille, paroisse St-Epvre...* » [14] (bien acquis en août 1767). Son lieu d'habitation pouvait être l'une, voire plusieurs de ces acquisitions.

Rue de la Salpêtrière



Figure 6 : Plan général des deux villes de Nancy en 1754 [26]

NANCY ET SES ENVIRONS



Imp. Auguste Grimaud, Rue de Bac, 114, Paris

Werner fauve fils, Editeur, à Nancy

Dessiné d'ap. nat. et lith. par A. Mauquoyre

PLACE DE LA CARRIÈRE
Vue prise du haut de l'Hôtel du Gouvernement

Figure 7 : Place de la Carrière [27]

2. La généalogie du côté BEAULIEU [1, 13, 14, 16, 21, 23, 28, 29, 30, 31] (figure 8)

Jean BEAULIEU, père de Jean-Jacques BEAULIEU, est originaire de Metz. Il meurt vers 1753 [28]. Jean BEAULIEU est le fils d'Henry DUGAST BEAULIEU et de Charlotte GUILBERT. Il effectue son apprentissage chez Bréjean mais le nom de la ville n'est pas renseigné, probablement à Metz sa ville d'origine, ou Nancy ville où il exercera en tant que maître apothicaire. Il sera reçu maître apothicaire à Nancy le 5 décembre 1713. Nommé maître apothicaire stipendié (bien que ce terme ne soit pas tout-à fait juste car les apothicaires ne sont pas rémunérés par la municipalité) à Nancy, il deviendra juré et doyen du corps des maîtres apothicaires de Nancy.

La même année, le 18 juillet 1713, il épouse Marie-Anne TOURTELLE avec qui il aura huit enfants :

- ➔ Antoine : né en 1715 et mort le 8 mai 1719,
- ➔ Jean-Tadée : né le 7 mai 1719,
- ➔ Anne : née le 5 mai 1720 et morte le 19 août 1720,
- ➔ Jean : né le 10 juillet 1721 et mort le 9 août 1723,
- ➔ Anne : née le 30 mai 1724,
- ➔ Catherine : née le 14 mai 1725,
- ➔ Jean-Jacques : né le 22 septembre 1726 et mort le 11 août 1807 et
- ➔ Barbe-Marguerite : née le 21 juillet 1729.

Ils ont tous été baptisés à la même paroisse, la paroisse Saint-Epvre à Nancy.

En 1722, Jean BEAULIEU prend et reçoit Charles-François PIERSON comme apprenti pendant une durée de quatre ans à compter du 1^{er} mai 1722. Il sera nourri, logé et blanchi durant toute sa période d'apprentissage et recevra par ailleurs, un enseignement : « l'art de la pharmacie et d'apothicaire ».

Le 5 décembre 1746, Jean BEAULIEU prononce un discours sur la thériaque (annexe 4). La thériaque est un remède universel qui soigne et guérit tout. Il est composé de plusieurs plantes différentes dont certaines sont très chères et très difficiles à obtenir d'où l'existence d'un grand nombre de contrefaçons. Des journées sont alors organisées par les instances administratives sur des places de la ville comme la place Stanislas ou la place du marché, où les apothicaires composent la thériaque sous le contrôle et la surveillance des médecins. Par le biais de ces journées, les personnes peuvent ainsi suivre la préparation et se rendre compte que la thériaque est préparée dans les règles de l'art et sous contrôle des médecins. Ces journées se déroulent comme une sorte de cérémonie où

un discours est prononcé à l'éloge de la thériaque.

Jean-Louis BEAULIEU, quant à lui, est le fils de Jean-Jacques BEAULIEU et d'Élisabeth Sophie ROLIN. Il est né le 26 août 1788 et il meurt à Paris le 15 juillet 1861 à l'âge de 82 ans. [14, 21].

Il suit des études de droit et devient avocat, conseiller à la Cour d'appel de Nancy puis archéologue distingué mais on ne sait où, probablement à Nancy ou dans une autre ville de Lorraine. Il est également membre de la Société des antiquaires de France et l'auteur de deux ouvrages : « Archéologie de la Lorraine » et « Recherches sur le comté de Dachsbourg » (1840-1843) [14, 21].

Au cours de sa vie, Jean-Louis BEAULIEU demande une rectification de son nom de famille. Le 28 juillet 1752, il obtient par jugement du tribunal civil de Nancy, la rectification de son nom qui sera alors précédé des deux mots « DUGAST DE », comme l'était le nom de son arrière grand-père (parfois écrit DUGAS BEAULIEU). On remarque également que sur l'acte de décès de Jean-Jacques BEAULIEU, son nom a été rectifié à la date du 18 août 1852 (figure 5), ainsi que sur l'acte de naissance de Jean-Louis rectifié le même jour, par le maire de Nancy (annexe 3).

En 1816, Jean-Louis BEAULIEU épouse Jeanne-Marie-Louise Catherine MIQUE, fille de Richard MIQUE un architecte renommé de Lorraine, décorateur et paysagiste. En 1761, Richard MIQUE remplace Emmanuel Héré, il travaille auprès de Stanislas et participe à l'embellissement de Nancy. Il succède à Gabriel comme premier architecte de Louis XVI à partir de 1774. [31]. Puis travaille pour la reine Marie-Antoinette.

Jeanne-Marie-Louise Catherine MIQUE est née en 1779 et meurt le 9 décembre 1860 à Paris. Elle était veuve de F.J.F. VILMAIN mort en Russie en 1812.

L'arbre généalogique de la famille BEAULIEU est représenté en figure 8.

Quelques sigles généalogiques conventionnels :

- ✓ Naissance : °
- ✓ Décès : +
- ✓ Mariage : x
- ✓ Remariages : x2, x3, ...

Programme utilisé pour les arbres généalogiques : Généatique 2009.

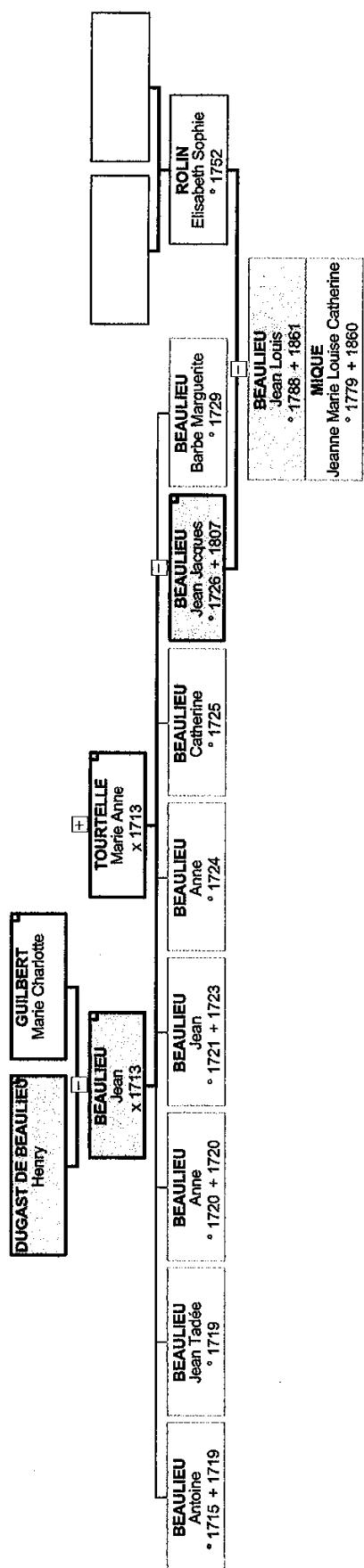


Figure 8 : Arbre généalogique de la famille BEAULIEU (Méthode verticale)

3. La généalogie du côté TOURTELLE ou TOURTEL [14, 32] (figure 9)

Marie-Anne TOURTELLE, mère de Jean-Jacques BEAULIEU, est la fille de Jean TOURTELLE, maître apothicaire à Nancy, et de Marie JEANDEL. Ils se sont mariés le 6 mai 1688 à Nancy même.

Les parents de Jean TOURTELLE, Nicolas TOURTELLE, maître chirurgien à Pont-Saint-Vincent, et Anne CONTAL, se sont unis, quant à eux, le 31 mars 1657. Ils ont eu une fille, Marguerite TOURTELLE, qui épousera Charles GREMEL le 15 juillet 1684.

Les parents de Nicolas TOURTELLE sont Mengin TOURTELLE et Catherine MAIN, et ceux d'Anne CONTAL sont Claude CONTAL et M. GERARD.

Anne CONTAL, veuve en première noce de Nicolas TOURTELLE, épousera quelque temps après sa mort Alexandre GERARD, un marchand de Pont-Saint-Vincent.

Du côté de Marie JEANDEL, fille majeure de Jean JEANDEL et d'Élisabeth GROZELIER, il y a un frère qui se prénomme Jean comme son père et un oncle nommé Claude Fr. GROZELIER.

L'arbre généalogique de la famille TOURTELLE est représenté en figure 9.

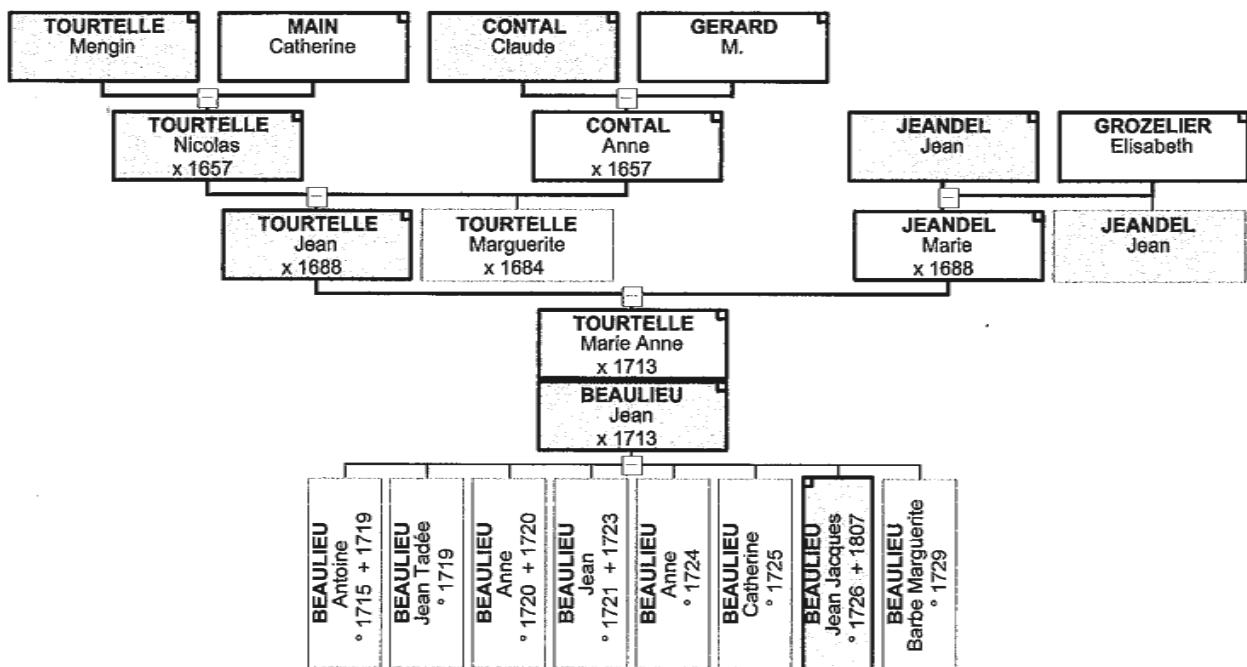


Figure 9 : Arbre généalogique de la famille TOURTELLE (Méthode verticale)

4. La généalogie du côté LAUGIER [14, 16, 33, 34, 35] (figure 10)

Marguerite LAUGIER, fille de Jean-François LAUGIER et de Barbe Françoise GERARD, est la première femme de Jean-Jacques BEAULIEU. Elle est née le 18 juin 1723 et a été baptisée le même jour à la paroisse Saint-Epvre à Nancy. Son parrain était Jean SALMON, conseiller, médecin ordinaire de SAR, et sa marraine Marguerite Le Lance, de la paroisse Notre Dame, femme de Sieur BAILLOU, maître chirurgien. Marguerite LAUGIER décèdera le 11 avril 1785.

Jean-Jacques BEAULIEU et Marguerite n'ont pas eu d'enfant de leur mariage. Ils se séparent le 20 février 1760, 6 ans après leur mariage. À sa mort le 11 avril 1785, Marguerite LAUGIER, laisse un testament dans lequel elle lègue à Jean-Jacques BEAULIEU une partie de ses biens, preuve de son affection envers lui : « *comme je veux lui laisser des preuves de mon estime, de ma tendresse et de la sincérité de mon attachement, je lui somme et lègue aussi car j'en ai le pouvoir par notre contrat de mariage, la propriété de nos part et [...] notre communauté la somme de 2000 l à prendre de nos biens anciens...* » [14]. Marguerite lui laisse également « *le soin (d'organiser) son enterrement...* » [14]. Le reste de ses biens sera partagé entre ses deux frères et sœur, ses frères demeurant à Vienne et sa sœur à Nancy. En janvier 1785, Marguerite LAUGIER résidait place Carrière à Nancy.

Jean-François LAUGIER, fils d'Antoine LAUGIER et de Marie FIGUIERE, est né le 5 février 1683. Il est baptisé le lendemain à la paroisse St-Saturnin de Pont St Esprit (dans le GARD, en Languedoc). Son parrain était Jean-François LAUGIER et sa marraine Marguerite Barbe. Il décèdera le 18 juin 1755, à l'âge de 72 ans.

On ignore comment et pourquoi il est venu s'installer à Nancy. C'était un homme d'importance à Nancy. Jean-François LAUGIER est reçu maître apothicaire à Nancy le 31 octobre 1721. Il deviendra membre de la Société royale des Sciences et Belles-Lettres, créée par le duc Stanislas en 1751. Il est le premier apothicaire à y être élu, très peu de temps après sa création. Il est reçu comme botaniste, et prononce un discours de réception de chimie. Le 27 avril 1713, il épouse Barbe Françoise GERARD, fille de Jean-Georges GERARD (° Epinal 1635, + Nancy 2 septembre 1690) et d'Anne CHAUBERT. Barbe Françoise GERARD est née en 1690 et décèdera le 13 avril 1761 à Nancy.

Jean-Georges GERARD est un grand peintre de Lorraine du XVII^{ème} siècle. On lui attribue un vingtaine de peintures dans des églises lorraines et l'ornementation du maître-autel de la

Chartreuse de Bosserville. Il a également peint le portrait du duc Henri II de Lorraine et de Marguerite de Gonzague pour l'abbaye de Flavigny, à côté de Nancy. [34, 35].

De cette union, naissent sept enfants :

- ✗ Alexandre Louis LAUGIER : né et baptisé le 13 janvier 1714 à la paroisse Saint Epvre à Nancy. Il décèdera le 28 avril 1774 à Vienne.
- ✗ Barbe Françoise : née et baptisée le 1^{er} janvier 1715 à la paroisse Saint Epvre à Nancy. Son parrain était Charles BAGARD, médecin à Nancy, président du Collège Royal de Médecine et sa marraine Françoise HAILLECOURT, épouse de Nicolas MARCOL, prévôt et lieutenant de police de Nancy. Elle décèdera le 10 avril 1720 à Nancy.
- ✗ Caterine (sic) : née le 8 juin 1716, sans doute décédée rapidement. Les prénoms sont souvent réemployés à cette époque.
- ✗ Catherine : née le 16 octobre 1717 et baptisée le lendemain à la paroisse Saint Epvre à Nancy. Elle décèdera le 21 avril 1720 à Nancy.
- ✗ Thérèse : née le 17 janvier 1719 et baptisée le 20 janvier. Son parrain était Joseph VINCENT, marchand, et sa marraine, Catherine Mathieu de Malnoy, épouse de Jean Adam de Vousnau (ou Wasseneau), 1^{er} homme de chambre de SAR. Elle décèdera le 13 décembre 1725 à Nancy.
- ✗ Robert François : né le 15 février 1722 et baptisé le lendemain à la paroisse Saint Epvre à Nancy. Son parrain était Robert Brullier, avocat au parlement de Metz, et sa marraine Catherine Faillon. Il décèdera en 1793.
- ✗ Marguerite : née le 18 juin 1723 à Nancy. Elle décèdera le 11 avril 1785. [16].

Alexandre Louis LAUGIER, fils majeur de Jean-François LAUGIER et de Barbe Françoise GERARD, réside à Vienne en Autriche et deviendra médecin à la cour impériale de Vienne.

Robert François LAUGIER, le fils cadet du couple, était quant à lui, docteur en médecine. Invité à Vienne par l'Empereur François I^{er}, il sera directeur du jardin botanique à Vienne, puis deviendra professeur de la chaire de botanique et de chimie à l'Université de Vienne.

A la mort de leurs parents, en 1755 pour Jean-François LAUGIER et 1761 pour Barbe Françoise, Alexandre Louis et Robert François ont renoncé à leur succession. Leurs héritages revenaient donc à leurs sœurs. Parmi les biens à se partager, une maison située place Carrière, maison faisant face d'un côté sur la place Carrière (un bien acquis en mars 1738) et du côté de la Grande Rue, et une autre maison à Maxéville avec jardins au Haut de Lesse (bien acquis en janvier

1744).

L'arbre généalogique de la famille LAUGIER est représenté en figure 10.

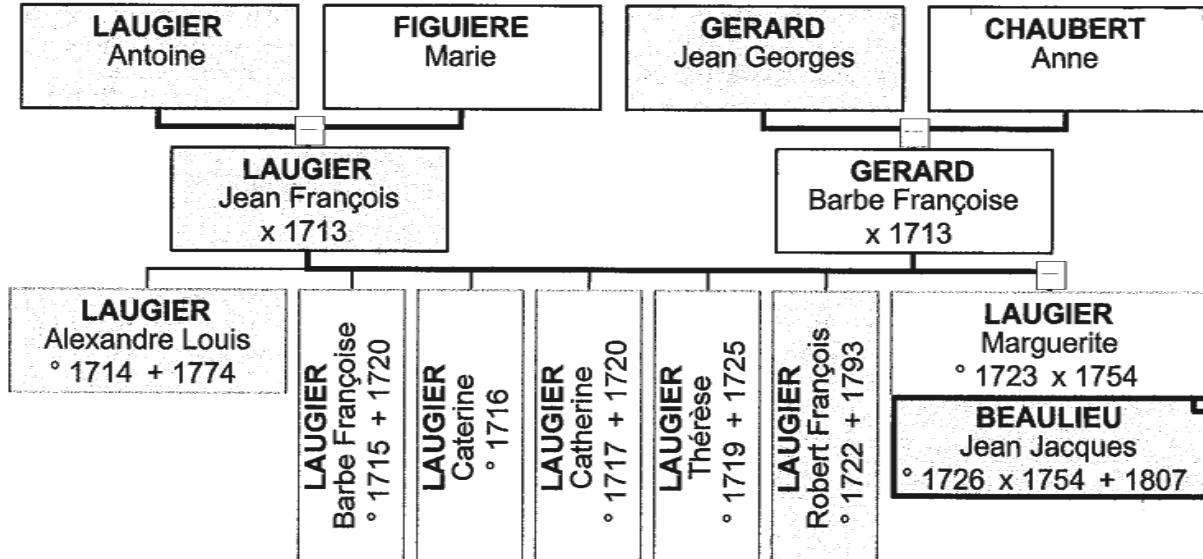


Figure 10 : Arbre généalogique de la famille LAUGIER (Méthode verticale)

5. La généalogie du côté ROLIN [14, 23, 30] (figure 11)

Les parents d'Élisabeth Sophie ROLIN sont Nicolas ROLIN et Barbe FROMENT. François ROLIN, son frère, rentier, âgé de 60 ans à la mort de Jean-Jacques BEAULIEU, vivait à Nancy même, dans la rue des Michottes. Il est né vers 1747. Il était notaire et exerçait à Vézelise en 1785. C'est lui-même qui a validé l'acte notarié concernant le mariage de sa sœur Élisabeth Sophie avec Jean-Jacques BEAULIEU. Quant à son autre frère, Pierre Ignace ROLIN, magistrat de sûreté dans l'arrondissement de Nancy, âgé de 56 ans à la même époque, il vivait dans la rue des Ponts, également à Nancy.

L'arbre généalogique de la famille ROLIN est représenté en figure 11.

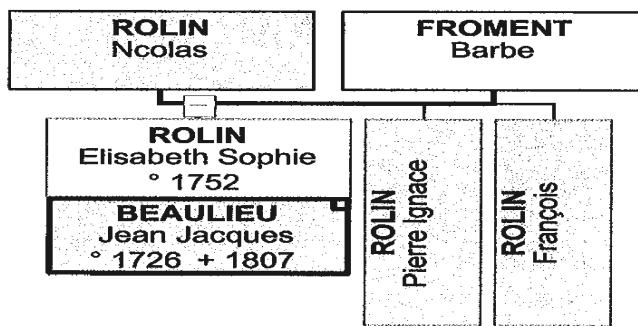


Figure 11 : Arbre généalogique de la famille ROLIN (Méthode verticale)

6. La généalogie du côté HENRI ou HENRY [14, 20, 24] (figure 12)

Marie-Thérèse a été la troisième et dernière femme de Jean-Jacques BEAULIEU. Son père, Jean-François HENRI, exerçait en tant qu'avocat au parlement mais également en tant qu'échevin de l'hôtel de ville et de la chambre des consultations, au moment de leur union. La mère de Marie-Thérèse et également épouse de Jean-François HENRI se prénommait Anne Marguerite Lucie GUILMARD et son frère, A. T. Thomas HENRI. L'oncle de Marie Thérèse, Nicolas JADELOT, était écuyer et docteur en médecine. Elle avait, par ailleurs, un cousin qui se prénommait Jean-François Nicolas JADELOT et un autre, Jean-François GUILMARD (ou GUILLEMERD), avocat au parlement. Ses parents, son frère, Nicolas JADELOT, Jean-François GUILMARD ainsi que Jean-François Nicolas JADELOT étaient tous présents à leur mariage.

L'arbre généalogique de la famille HENRI ou HENRY est représenté en figure 12.

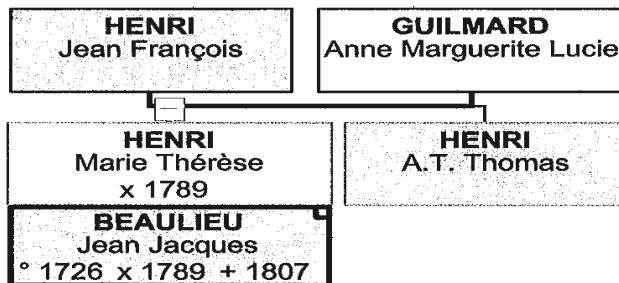


Figure 12 : Arbre généalogique de la famille HENRI (Méthode verticale)

7. L'arbre généalogique ascendant et descendant de Jean-Jacques BEAULIEU (figure 13 et 14)

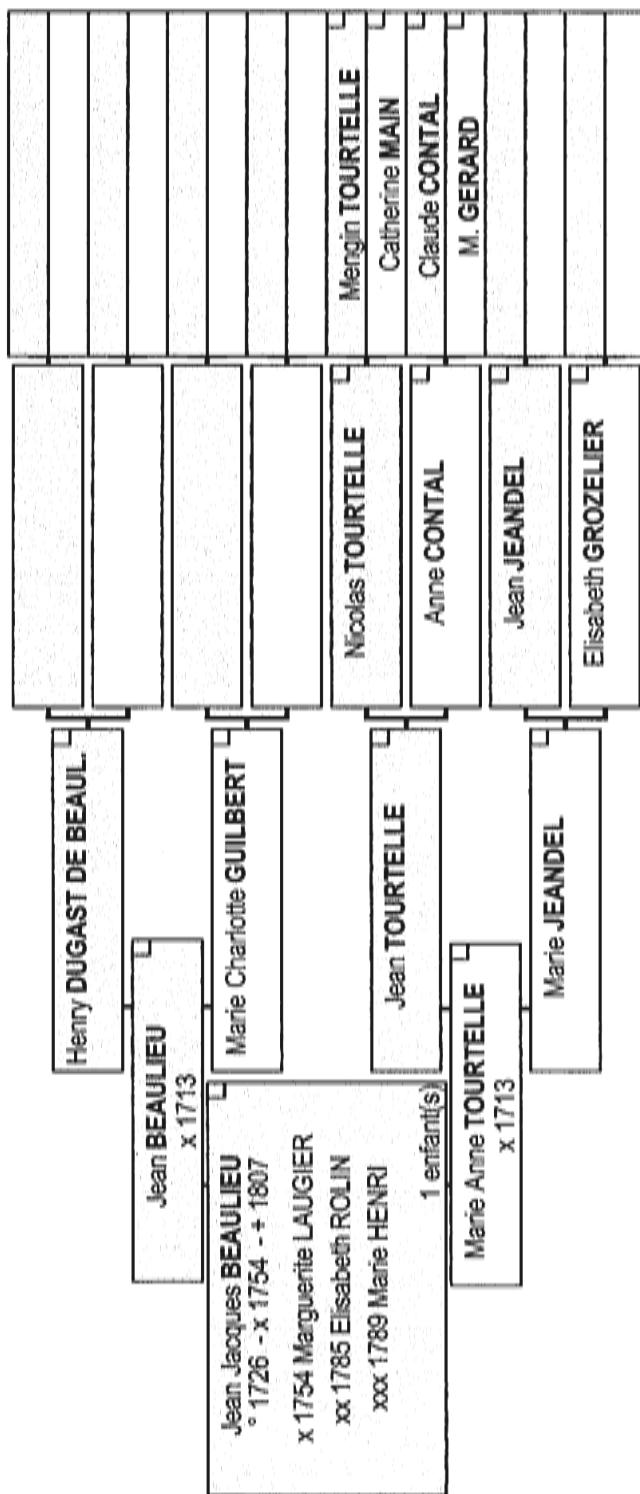


Figure 13 : Arbre généalogique ascendant de Jean-Jacques BEAULIEU selon la méthode horizontale

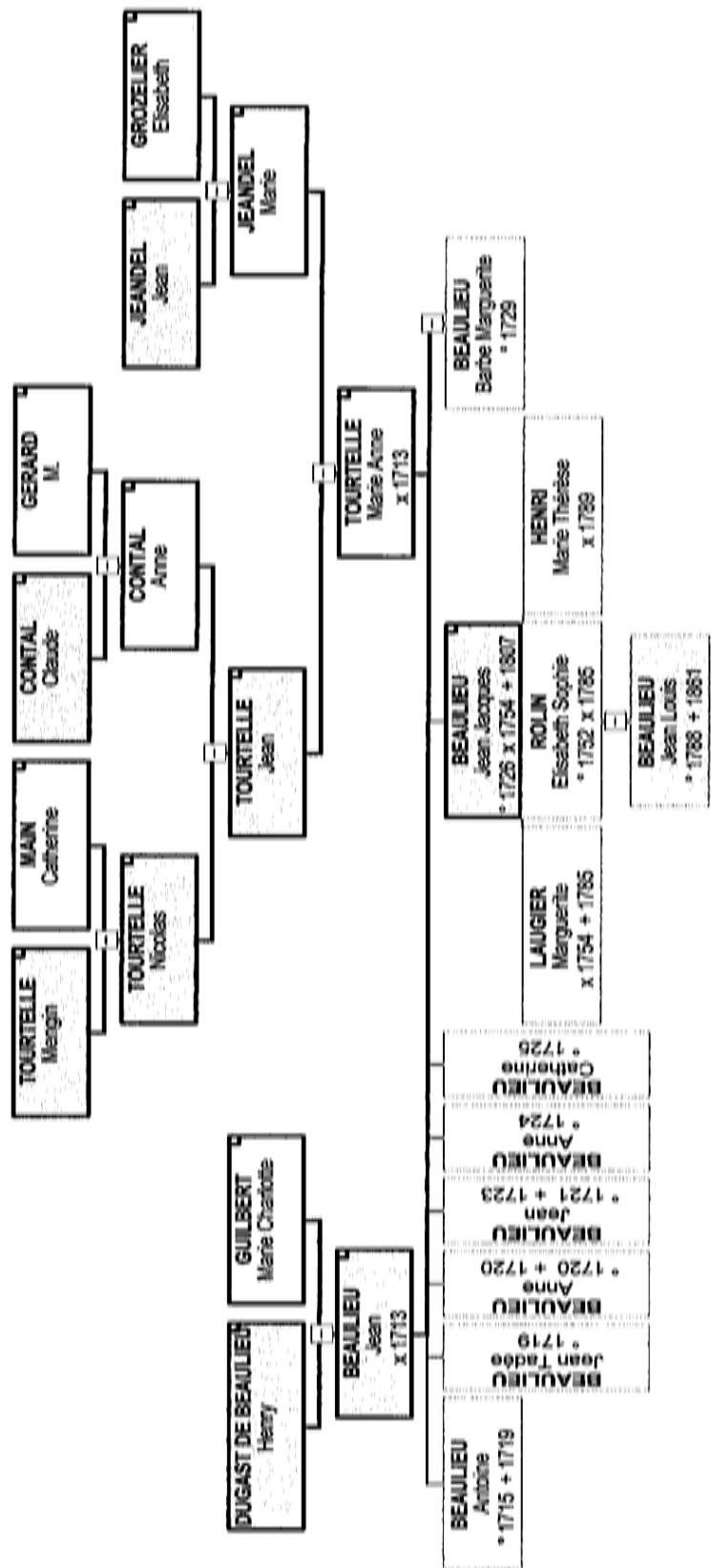


Figure 14 : Arbre généalogique ascendant et descendant de Jean-Jacques BEAULIEU selon la méthode verticale

8. La fiche généalogique individuelle de Jean-Jacques BEAULIEU

Fiche généalogique de Jean-Jacques BEAULIEU

NOM : BEAULIEU, **Prénom :** Jean-Jacques

° : 22 septembre 1726 à Nancy, **+** : 11 août 1807 à Nancy

Fils de Jean BEAULIEU **et de** Marie-Anne TOURTELLE

Baptisé le même jour le 22 septembre 1726, **paroisse** : Saint-Epvre à Nancy

Parrain : Jean Jacques Le Maire. **Marraine** : Marie Gallot

x le 26 février 1754 à Nancy à la paroisse Saint-Epvre

avec Marguerite LAUGIER née le 18 juin 1723

fille de Jean François LAUGIER et de Barbé Françoise GERARD.

x2 le 12 septembre 1785 à Nancy?

avec Elisabeth Sophie ROLIN

fille de Nicolas ROLIN et de Barbe FROMENT.

x3 le 4 février 1789 à Nancy à la paroisse Saint-Sébastien

avec Marie Thérèse HENRI

fille de Jean François HENRI et de Anne Marguerite Lucie GUILMARD.

Enfants

1 : Jean Louis BEAULIEU, né à Nancy le 26 août 1788.

Divers renseignements recueillis :

apothicaire, avocat à la cour....

Légende :

Naissance : °

Décès : +

Mariage : x

Remariage : x2, x3,...

3^{ème} PARTIE

III. La vie professionnelle de Jean-Jacques BEAULIEU

1. Dans le domaine de la pharmacie

1.1. Quelques généralités sur la formation d'un apothicaire au XVIII^{ème} siècle

1.1.1. La formation en elle-même [7, 11]

Les règlements et statuts des apothicaires de 1665 définissent la formation d'un aspirant à la maîtrise d'apothicaire. Elles demeurent les mêmes, et ce, jusqu'à l'apparition de nouveaux règlements et statuts du 26 mars 1764. Quelques modifications y sont apportées et de nouveaux éléments ajoutés. Les règlements et statuts des apothicaires de 1665 et de 1764 sont reproduits respectivement en annexes 5 et 6.

La formation professionnelle d'un apothicaire comprend en principe l'apprentissage et le compagnonnage, ce qui permet d'accéder à la maîtrise. La durée d'apprentissage et de compagnonnage varie selon les statuts et les époques. La formation d'un apothicaire est essentiellement pratique. Elle deviendra au fur et à mesure du temps, plus théorique, les connaissances scientifiques devenant indispensables. Ce sont les maîtres apothicaires eux-mêmes qui se chargent de former les apprentis. Ils leur enseignent le métier et les instruisent. Mais un maître apothicaire ne peut avoir qu'un seul apprenti à la fois.

Dans les règlements de 1665, l'apprentissage s'effectue sur trois années consécutives chez un même maître apothicaire. A partir de 1764, la durée totale des études est de six ans dont quatre ans d'apprentissage et deux ans de compagnonnage ou de service en tant que garçon chez un maître apothicaire. Les candidats devaient donc trouver un maître apothicaire.

Avant qu'un candidat soit admis au rang des aspirants à la maîtrise d'apothicaire ou au rang d'apprenti, certaines conditions sont exigées :

- × avoir au minimum 14 ou 15 ans et au plus 25 ans,
- × être de religion catholique, apostolique et romaine,
- × maîtriser la langue latine et la grammaire. Ce qui permet de lire les formulaires et de comprendre les ordonnances des médecins. [7].

Ces conditions remplies et l'apprenti accepté, il s'engage à remettre au maître apothicaire qui

le reçoit, la somme de 8 livres. Quant au maître apothicaire, il s'engage à lui enseigner « l'Art de la Pharmacie ». L'apprenti sera, par ailleurs, logé, nourri et blanchi. Les aspirants à la maîtrise d'apothicaire venaient souvent d'une famille respectable.

Durant son apprentissage, l'aspirant a la possibilité de changer de maître, si ce dernier est consentant ou s'il décède. Dans ce cas, l'aspirant peut, soit continuer son apprentissage chez la veuve du défunt si un compagnon agréé par les médecins et apothicaires, capable de former l'aspirant est présent, ou soit de terminer son apprentissage chez un autre maître apothicaire.

A la fin de l'apprentissage, le maître apothicaire remet à son apprenti un certificat d'apprentissage signifiant la fin et la validation de son apprentissage. Il pourra ainsi passer ses examens pour obtenir sa maîtrise d'apothicaire.

1.1.2. Les examens et la réception à la maîtrise en Lorraine [7, 11]

Après ces années d'apprentissage et de compagnonnage, l'apprenti est soumis à différentes épreuves, lui permettant d'accéder à la maîtrise d'apothicaire.

On attribue à l'apprenti un conducteur ou un parrain avec qui il se présentera aux jurés pour fixer la date de la première épreuve. Le conducteur est en général son maître d'apprentissage ou un autre maître qu'il choisira parmi les maîtres apothicaires jurés.

Avant de commencer la moindre épreuve, l'apprenti accompagné de son conducteur doit satisfaire à une exigence : présenter aux maîtres apothicaires jurés ses certificats d'apprentissage et de service d'un an en pays étranger. Une première rencontre est alors prévue à cet effet. Les maîtres apothicaires se chargent de vérifier les certificats du candidat et fixent ensuite la date de la première épreuve. Une fois cette démarche administrative accomplie, l'apprenti peut passer ses examens.

Le jury se compose du doyen des médecins, de l'un de ses collègues ainsi que des maîtres apothicaires jurés. Aucun parent, ni allié des candidats n'est autorisé à juger, ni à donner son avis aux examens. Les maîtres apothicaires fixent une date au candidat. Ce sont les candidats qui invitent par écrit les autres membres du jury aux examens et chefs-d'œuvre.

Quatre épreuves sont au programme dans les règlements et statuts de 1665 :

- ✓ un examen sur les connaissances en matière de pharmacie, l'élection, la préparation et la mixtion des médicaments,
- ✓ un examen sur la botanique : l'herborisation,
- ✓ un examen sur la démonstration des drogues et enfin
- ✓ la réalisation de 5 chefs-d'œuvre.

Le nombre d'épreuves varie selon les règlements et statuts.

La première épreuve est l'examen sur les connaissances en matière de pharmacie. Il dure quatre heures, de une heure à cinq heures de l'après-midi où des questions sont posées sur « l'élection, la préparation et la mixtion des médicaments ».

A l'issue de chaque épreuve, le jury décide à la pluralité des voix, de recevoir ou non l'aspirant à l'examen. Ensuite, l'aspirant paye les droits de présence et d'assistance aux différents

membres du jury : six livres à chacun des médecins et quatre livres à chacun des maîtres apothicaires. Cependant, aucun festin, repas, buvette ou toute sorte de cadeau de récompense n'est autorisé.

Le second examen porte sur la botanique, c'est l'herborisation. Il se déroule du mois de mai à la fin du mois de juillet. Les maîtres jurés choisissent la date et le lieu. Les autres membres du jury sont avertis par la suite. Lors de cette épreuve, l'apprenti a à reconnaître différentes types de plantes.

Si le temps n'est pas favorable à passer l'examen d'herborisation, l'apprenti a la possibilité de passer à l'étape suivante : subir le troisième examen sur la démonstration des drogues. Le jour de l'examen, il a à identifier différentes sortes de drogues : « *toutes celles qui concernent l'art de la pharmacie* », que les maîtres apothicaires lui auront enseignées et montrées [11]. Ces drogues peuvent être d'origine végétale, animale ou minérale. Cette épreuve se déroule souvent huit jours après l'herborisation.

Enfin la dernière épreuve est la réalisation de cinq chefs-d'œuvre, à savoir : un électuaire solide, une confection liquide, un sirop, un onguent et un emplâtre. Les maîtres apothicaires montrent à l'apprenti les différentes étapes de la confection du chef-d'œuvre, qu'il aura à reproduire devant tous les membres du jury le jour de l'évaluation. L'apprenti pourra travailler la préparation avec les maîtres apothicaires. Concernant les matières premières, elles sont à la charge de l'apprenti.

Si la confection du chef d'œuvre dure plus d'une journée, deux ou trois maîtres apothicaires restent avec le candidat pour suivre l'évolution de la préparation. Pour ces journées supplémentaires, 4 livres de droits de présence par jour sera reversé à chacun des apothicaires. Il en sera de même pour les quatre autres chefs-d'œuvre à subir.

Une fois tous les examens et chefs-d'œuvre achevés et validés, l'aspirant à la maîtrise prête un serment « *de fidélité en l'exercice de son art et à l'observance du présent règlement qui lui sera lu à cet effet* » en présence de tous les membres du jury [11]. L'apprenti paye ensuite seize livres à la confrérie et cinquante livres pour les droits dus à la maîtrise, puis il « *sera inscrit comme maître au registre ... et jouira des mêmes droits que les autres maîtres du corps de la communauté* » [11].

A partir de 1764, quelques modifications s'opèrent sur la formation d'un aspirant. Elles concernent, entre autres, la durée de la formation, les examens et la réception des aspirants pour la campagne.

La durée de formation passe de trois années d'apprentissage à une durée totale de six ans d'études dont quatre d'apprentissage et deux de compagnonnage ou de service auprès d'un ou plusieurs maîtres apothicaires. Si trois ans d'apprentissage ont été faits, la formation devra être complétée à six avec trois ans de service en qualité de garçon.

L'intitulé du premier examen change. Anciennement appelé examen sur l'élection, la préparation et la mixtion des médicaments, il devient examen sur les principes de la Chimie et de la Galénique. L'attribution d'un conducteur à l'apprenti est supprimée. Une nouvelle épreuve est ajoutée. On passe donc de quatre à cinq épreuves. Cette nouvelle épreuve s'intitule : « Dissertation sur 4 questions de Pharmacie ». Quatre questions sont prévues et choisies. Elles sont traitées et ensuite présentées devant tous les membres du jury. Concernant la durée des épreuves, elle est limitée à trois heures.

Pour les droits de présence et d'assistance, ils sont revus à la baisse. La somme due à chacun des médecins passe de six à quatre livres dix sous et celle due à chacun des maîtres apothicaires de quatre à trois livres.

Pour la réception des aspirants pour la campagne, « *les apothicaires qui voudront tenir boutique de pharmacie, et s'établir dans l'une des villes et bourgs de Lorraine, où il n'y a pas de maîtrise, se feront recevoir maître dans la maîtrise de Nancy...* » [11]. Ils subissent l'examen sur les principes de la chimie et de la galénique, l'examen sur la connaissance et le choix des drogues et ne réalisent que deux chefs-d'œuvre, un de chimie et un de galénique. Concernant les droits, ils payent la moitié des droits fixés pour les aspirants à la maîtrise de Nancy.

Généralement, les candidats obtiennent sans difficulté leurs examens, même si certains, ajournés, subissent à nouveau l'examen un peu plus tard.

1.1.3. Le serment que tout aspirant à la maîtrise d'apothicaire de Nancy est obligé de faire entre les mains du 1^{er} juré du corps [11, 28]

Après la réception de l'apprenti à toutes les épreuves, vient le serment. L'aspirant à la maîtrise prête serment entre les mains du premier juré du corps des maîtres apothicaires, un serment par lequel l'aspirant adhère aux statuts et s'engage à remplir ses devoirs et à les respecter. Dans le cas où le premier juré est absent, l'aspirant prêtera serment entre les mains du second juré.

Le texte qui suit correspond à la transcription du serment prononcé par tous les aspirants reçus à la maîtrise des apothicaires (figure 15).

Serment que tous aspirants à la maîtrise des apothicaires de Nancy est obligé de faire entre les mains du 1^{er} jurés du corps ou a son absence entre les mains du second juré après avoir subit les examens et fait les chefs d'œuvre et portée par les chartes accordé au dit corps par la charte quatre.

Premièrement

Je jure devant dieu [...] en la foy catholique apostolique et romaine.

Je jure de ne [...] de Mrs les médecins n'y d'aucun maître apothicaires, de les honorer et respecter et vivre en bonne union avec eux.

Je jure de ne jamais donner aucun remède abortive sans ordonnance de médecin.

Je jure de ne [...] jamais les personnes qui seront attaquées de quelques unes des dites maladies [...].

Je jure d'exécuter de point en point les ordonnances de Mr les médecins, et toutes les recettes des auteurs.

Je jure de n'employer jamais aucune drogues altérée ou corrompue par avarice ou autrement

Je jure d'exercer ma profession de pharmacie avec toutes la fidélité sans changement n'y altération.

Je jure de ne point attirer n'y rechercher les pratiques de mes autres confrères.

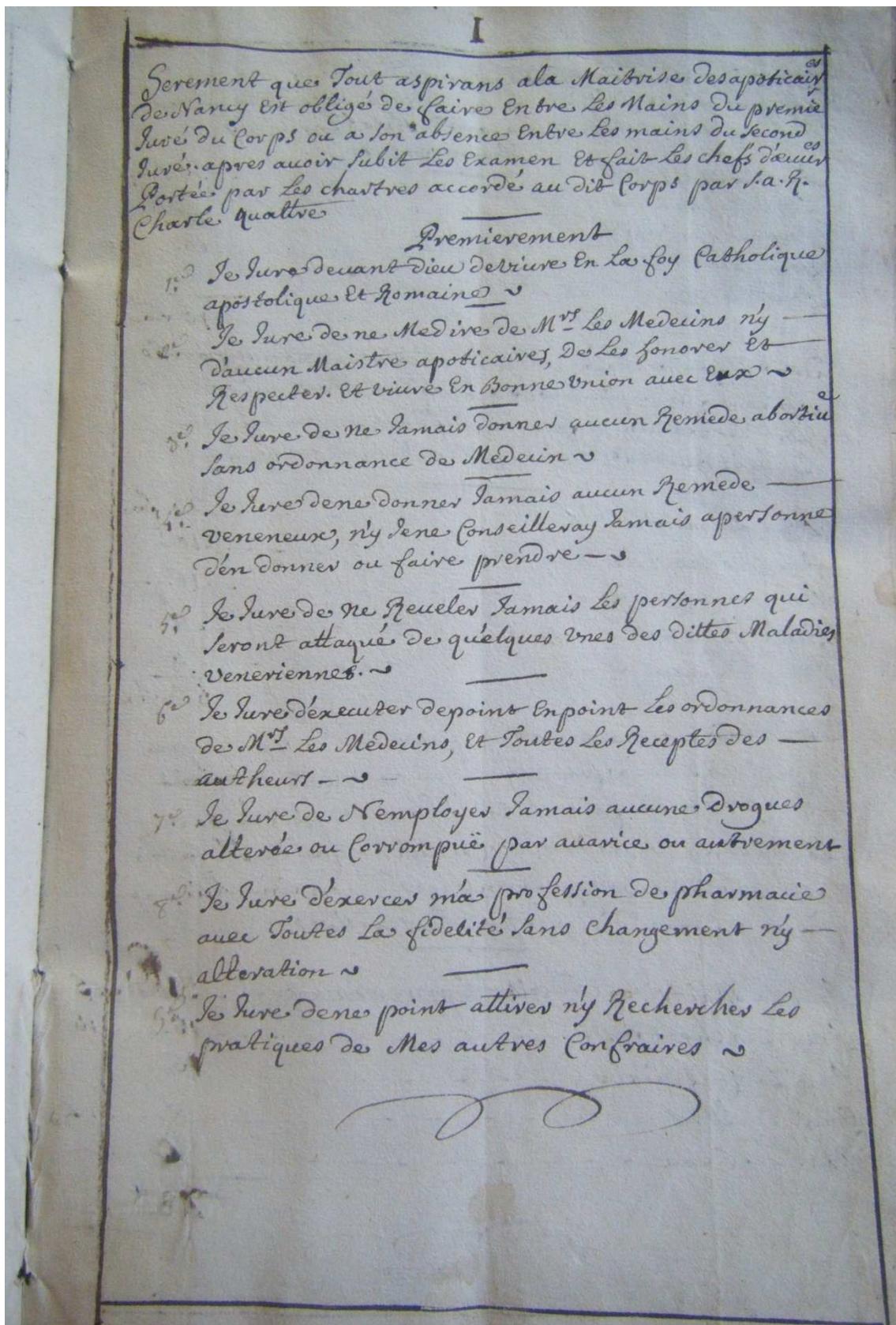


Figure 15 : Serment que tout aspirant à la maîtrise d'apothicaire est obligé de faire entre les mains du 1^{er} juré du corps [28]

1.1.4. Les droits dus à la maîtrise d'apothicaire par les aspirants [7, 11, 28]

La formation d'apothicaire n'est pas donnée à tout le monde. Souvent les candidats appartiennent à une famille honorable et doivent posséder une certaine fortune, compte tenu des sommes engendrées par les frais d'apprentissage, d'examens, de réception à la maîtrise ainsi que ceux liés à l'achat d'une officine.

Tout d'abord, il y a les droits d'apprentissages que l'apprenti paye à la confrérie lorsque son maître l'accueille. Ces droits s'élèvent à 8 livres. Ils passent ensuite à 6 livres dès l'apparition des règlements et statuts de 1764.

D'autres sortes de droits sont demandées aux candidats subissant les examens et les chefs-d'œuvre :

- ✓ les droits pour la maîtrise,
- ✓ les droits pour les chartres,
- ✓ les droits pour la confrérie,
- ✓ les droits pour les lettres et enfin
- ✓ les droits pour les sceaux.

Les montants exigés sont différents selon la situation du candidat. Ils sont fonction du lieu où le candidat envisage de s'installer (soit à Nancy ou soit dans les villes et villages autres que Nancy) et des liens de parenté ou non avec un apothicaire (fils ou gendre d'apothicaire).

Les épreuves des candidats à la maîtrise sont différentes s'ils postulent pour la ville de Nancy ou pour les campagnes. Si un apothicaire, reçu pour la maîtrise d'apothicaire pour les villes et villages autres que Nancy, envisage d'exercer à Nancy, il devra subir à nouveau des examens pour la ville de Nancy, et inversement.

Les droits dus à la maîtrise selon la situation de l'aspirant sont clairement détaillés dans la figure 16.

2

Droit due à la Maîtrise des apothicaires de Nancy par les aspirans qui ont subit les examen et fait les chefs d'œuvre portée par les chartres, et ce auant de s'établir anancy.	<u>Premièrement.</u>
Pour la Maîtrise - - - - -	50 francs
Pour les chartres - - - - -	20-
Pour la Confrérie - - - - -	16-
Pour les Lettres - - - - -	16-
Pour le Sceau - - - - -	8
	110 francs
Droit due à la Maîtrise des apothicaires de Nancy par les aspirans fils de Maîtres et Gendres de maîtres qui ont subit les examen et fait le chef d'œuvre portée par les chartres. Et ce auant que de s'établir anancy.	<u>Deuxièmement.</u>
Pour La maîtrise - - - - -	25 francs
Pour les chartres - - - - -	10-
Pour La Confrérie - - - - -	16-
Pour Les Lettres - - - - -	8-
Pour Le Sceau - - - - -	4-
	63 francs
Droit due à la maîtrise des apothicaires de Nancy par les aspirans de la campagne qui ont subit et fait les examen et fait le chef d'œuvre portée par les chartres et statuts. Et ce auant que de s'établir dans les villes Bourgs et villages de lorraine suivant qu'ils leurs sera désigné par leurs lettres.	<u>Troisièmement.</u>
Pour La Maîtrise et droit d'apprentissage - - - - -	31 francs
Pour Les chartres - - - - -	16-----16
Pour La Confrérie - - - - -	16-----
Pour Les Lettres - - - - -	8-----5
Pour Le Sceau - - - - -	4-----
	78 francs

Figure 16 : Les droits dus à la maîtrise des apothicaires de la ville de Nancy, les fils et gendres d'apothicaires et à la maîtrise dans les campagnes [28]

On note que les sommes demandées aux candidats pour Nancy sont bien supérieures à celles demandées par les campagnes. Par ailleurs, les tarifs pour les fils et gendres d'apothicaires sont diminués de moitié par rapport aux candidats de Nancy, sauf pour les droits pour la confrérie. Concernant les montants demandés aux candidats des campagnes, ils sont à peine supérieurs à ceux appliqués pour les fils et gendres d'apothicaires.

Il y a, par ailleurs, la rémunération des différents membres du jury : les droits de présence et d'assistance. A la fin de chaque épreuve, le candidat verse la somme de six livres à chacun des médecins et quatre livres à chacun des maîtres apothicaires pour leur présence. A partir de 1764, elle passe à 4 livres pour les médecins et 3 pour les apothicaires. Étant donné qu'il y a une épreuve supplémentaire après 1764, cela revient à peu près au même. Il est, cependant, interdit d'offrir toute sorte de cadeau, de repas destinés à récompenser le jury. D'autres frais entrent en considération : les matières premières nécessaires à la confection des cinq chefs-d'œuvre, qui sont à la charge du candidat. Le tout représente une lourde charge et peut en décourager certains.

1.1.5. Les avantages dont bénéficient les fils et gendres d'apothicaires [7, 11]

Le père et le beau-père de Jean-Jacques BEAULIEU étaient tous les deux apothicaires, il se trouvait donc dans une situation assez confortable, qui lui a permis d'accéder plus facilement à la formation d'apothicaire. L'accès à la maîtrise a été grandement facilité.

En effet, les fils et gendres de maîtres apothicaires bénéficient de certains priviléges. Les candidats pouvaient être dispensés de certaines épreuves : soit de l'examen ou soit de chefs-d'œuvre. Parfois, les épreuves pouvaient être considérablement simplifiées.

D'autres traitements de faveur leur sont également octroyés comme des réductions des montants des droits. Elles concernent les droits dus à la maîtrise : les droits pour la maîtrise, les droits pour les chartres, les droits pour les lettres et les droits pour les sceaux, et représentent une diminution de moitié, ce qui est considérable. Les autres droits ne changent pas.

Jean-Jacques BEAULIEU a bien évidemment bénéficié de toutes ces faveurs en plus de celles à venir. Ses liens de parenté vont énormément lui servir de tremplin dans sa vie professionnelle et pour arriver à ses fins.

1.1.6. Tableau comparant les règlements et statuts du 4 mai 1665 et du 26 mars 1764 concernant la formation d'un aspirant à la maîtrise d'apothicaire [11]

Le tableau suivant résume les modifications apportées à la formation d'un aspirant à la maîtrise d'apothicaire dans les règlements et statuts de 1665 et 1764 (figure 17).

	Règlement et statuts de 1665	Règlement et statuts de 1764
Durée des études	3 ans d'apprentissage consécutifs et 1 an de service en pays étranger	6 ans d'étude dont 4 ans consécutifs d'apprentissage et 2 ans de compagnonnage Si 3 ans d'apprentissage : compléter à 6 avec 3 ans en qualité de compagnon
Conditions d'admission d'un aspirant à la maîtrise d'apothicaire	- Age minimum : 14 à 15 ans, au plus 25 ans - Être de religion catholique, apostolique et romaine - Maîtriser la langue latine pour comprendre les ordonnances des médecins - Présenter des certificats d'apprentissage et de service	- Age minimum : 14 à 15 ans, au plus 25 ans - Être de la religion catholique, apostolique et romaine - Maîtriser la langue latine pour comprendre les ordonnances des médecins. - Présenter des certificats d'apprentissage et de service
Examens	Attribution d'un conducteur ou parrain qui l'accompagnera aux examens - 1^{ère} épreuve : Examen sur l'élection, la préparation et la mixtion des médicaments. (Durée : 4h de 13 à 17h)	Pas de conducteur - 1^{ère} épreuve : Examen sur les principes de la Chimie et de la Galénique

Examens	<ul style="list-style-type: none"> - <u>2^{ème} épreuve</u> : Herborisation (de mai à fin juillet) - <u>3^{ème} épreuve</u> : Démonstration des drogues - <u>4^{ème} épreuve</u> : Réalisation de 5 chefs-d'œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>2^{ème} épreuve</u> : Herborisation - <u>3^{ème} épreuve</u> : Démonstration des drogues - <u>4^{ème} épreuve</u> : Réalisation de 5 chefs d'œuvres - <u>5^{ème} épreuve</u> : Dissertation sur 4 questions de Pharmacie <p>Durée des épreuves : 3 heures.</p> <p><u>Pour les aspirants pour la campagne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - si installation dans villes ou bourgs où il n'y a pas de maîtrise → réception à la maîtrise de Nancy. - épreuves à subir : <ul style="list-style-type: none"> • examen sur les principes de la chimie et la galénique • examen sur la connaissance et le choix des drogues • réalisation de 2 chefs-d'œuvre. - droits : moitié des droits fixés pour les aspirants de Nancy
Le serment	Prête le « serment de fidélité en l'exercice de son l'Art et à l'observance du règlement »	<p>Aspirant conduit par 2 maîtres jurés devant le lieutenant général de Police</p> <p>Prête le « serment de fidélité en l'exercice de son l'Art et à l'observance du règlement »</p>

Les différents frais engendrés par la formation	<p><u>Droits d'apprentissage</u> : 8 livres à la confrérie</p> <p><u>Droits de présence et assistance</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 livres aux médecins agrégés - 4 livres à chacun des maîtres apothicaires <p><u>Droits pour la confrérie</u> : 16 livres</p> <p><u>Droits pour la maîtrise</u> : 50 livres</p>	<p><u>Droits d'apprentissage</u> : 6 livres à la confrérie</p> <p><u>Droits de présence et assistance</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 livres 10 sous à chacun des médecins agrégés - 3 livres à chacun des maîtres apothicaires <p><u>Droits pour la confrérie</u> : 16 livres</p> <p><u>Droits pour la maîtrise</u> : 50 livres</p>
Priviléges des fils et gendres d'apothicaire	<p>Obligation seulement de subir l'examen d'herborisation, de démonstration de drogues et la réalisation d'un chef-d'œuvre</p>	<p><u>Droits de présence et d'assistance</u> : diminués de moitié → 4 livres 10 sous pour les médecins, 3 pour les apothicaires</p> <p><u>Droits pour la confrérie</u> : diminué de moitié → 8 livres</p> <p><u>Droits pour la maîtrise</u> : diminué de moitié → 25 livres</p> <p>Épreuves en moins, voire simplifiées</p>

Figure 17 : Tableau comparant les règlements et statuts de 1665 et 1764 en matière de formation

1.2. La formation d'apothicaire de Jean-Jacques BEAULIEU

La formation de Jean-Jacques BEAULIEU est particulièrement atypique. Ses liens familiaux lui permettent d'accéder aisément à la maîtrise d'apothicaire, en particulier grâce à son beau-père Jean-François LAUGIER, apothicaire à Nancy.

1.2.1. Le déroulement de la formation de Jean-Jacques BEAULIEU [28, 36, 37]

Jean-Jacques BEAULIEU commence sa formation d'apothicaire en 1741 et effectue son apprentissage à Nancy chez son père. Le 4 septembre 1741, il paye 8 livres pour ses droits d'apprentissage.

Le 19 octobre 1748, le corps des maîtres apothicaires s'assemble et examine les lettres d'apprentissage et certificats de service en pays étranger de Jean-Jacques BEAULIEU. Il répond aux exigences requises, il est alors reçu aspirant à la maîtrise d'apothicaire pour la première place vacante à Nancy.

Son admission est retranscrite comme suit :

Le corps des maîtres apothicaires étant assemblés ce jour d'hui à Nancy dix neuf octobre mil sept cent quarante huit chez monsieur Rambour pour y examiner les Lettres d'apprentissage et certificats de service en pays étrangers de Jean-Jacques BEAULIEU fils de Monsieur BEAULIEU doyen dudit corps après les avoir examinés nous les avons approuvés les ayant trouvés conformes à nos statuts pourquoi nous l'avons admis au rang d'aspirant à notre maîtrise pour la première place qui y sera vacante ce qui n'excèdera pas le nombre de dix boutiques. Suivant nos mêmes statuts à Nancy. Les ans et jour dudits.

Signé Laugier, Rambour, J. Pierson, Humbert, Desvillers, Mandel, Beaulieu.

Copie.

Le 19 novembre 1751, le corps des maîtres apothicaires en présence du doyen et du conseiller des médecins ont attribué à Jean-Jacques BEAULIEU comme conducteur : son père, Jean BEAULIEU, doyen des maîtres apothicaires.

J.-J. BEAULIEU est convoqué le 23 novembre 1751 par le corps des maîtres apothicaires, sur ordre du Chancelier, pour passer son premier examen. On apprend, par ailleurs, que Jean-Jacques BEAULIEU, sur la directive du chancelier, a été admis aspirant à la maîtrise « *avons (par obéissance aux ordres de mon seigneur Le Chancelier [...] d'autre part) admis aspirant à la maîtrise de Sieur Jean-Jacques BEAULIEU...* ». [28].

Les textes qui suivent correspondent à la retranscription de la convocation de Jean-Jacques BEAULIEU pour son premier examen, et la copie de l'ordre reçu par C. BAGARD du Chancelier le 15 septembre 1751.

Convocation de Jean-Jacques BEAULIEU pour son 1^{er} examen le 23 novembre 1751 et l'attribution de son conducteur

Nous soussignés le corps des maitres apothicaires de Nancy assemblé en corps chez monsieur Laugier notre premier juré avons (par obéissance aux ordres de mon seigneur Le Chancelier [...] d'autre part) admis aspirant à la maîtrise de sieur Jean-Jacques Beaulieu fils de Mr Beaulieu notre doyen, et ce aux conditions [...] audit ordre [...] l'original [...] dans nos papiers, en conséquence avons donné jour au 23 du courant pour subir son premier examen suivant l'article 36 de nos statuts et pour conducteur monsieur son père ce qui a été délibéré en présence de messieurs Marquet et Salmon doyen et Conseiller du Collège de médecine de cette ville à Nancy. Le 19 novembre 1751 lequel examen se fera [...].

Signé Marque, Salmon, Laugier, Pierson, Drian, Rambour, Humbert, Desvillers, Mandel, Beaulieu.

Copie de l'ordre reçu par C. BAGARD du chancelier, le 15 septembre 1751 (lettre soigneusement conservée dans un coffre)

Copie d'un ordre de monseigneur le chancelier que monsieur Bagard président du collège des médecins de cette ville a dit au corps assemblé avoir reçu et dit qu'on pouvait l'inscrire sur nos registres, et le garder dans notre coffre pour y avoir recours le cas échéant

Monseigneur le chancelier m'a [...] l'honneur messieurs de m'expliquer ses intentions touchant Mr. BEAULIEU le fils auquel il a bien voulu accorder la première place qui vaquera dans le nombre des six apothicaires réglé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin dernier en attendant il veut bien encor luy permettre de procéder à la réception par devant vous en subissant les examens et faisant les chefs d'œuvres accoutumé selon vos chartres et si vous le trouvé capable il sera reçu maître, et vous luy donnerez les Lettres dont il ne jouira néanmoins que pour occuper le sixième boutique de pharmacie. Le cas échéant [...] avons messieurs à opiner sur cet article.

Signé BAGARD à Nancy le 15 9bre 1751.

Le 23 septembre 1751, Jean-Jacques BEAULIEU passe son premier examen sur la connaissance des drogues, et des questions lui sont posées. Ayant donné satisfaction aux jurés, il est reçu à la pluralité des voix. Le rendez-vous pour la prochaine épreuve est ensuite fixé chez monsieur Drian, pour le lundi suivant à 9 heures du matin.

Le texte qui suit correspond à la transcription de la réception de J.-J. BEAULIEU à son 1^{er} examen sur la connaissance des drogues et du rendez-vous fixé pour le second examen.

Nous soussignés les maitres apothicaires de Nancy assemblés en corps chez monsieur PIERSON notre second juré en présence de monsieur François docteur en médecine représentant monsieur Marque doyen des docteurs en médecine de la même ville et de monsieur Gerard aussi docteur en médecine pour examiner le sieur J.-J. BEAULIEU aspirant à la maîtrise sur la connaissance des drogues sur lequel examen et interrogations que nous luy avons fait nous ayant pleinement satisfait nous l'avons unanimement reçu par le dit examen et l'avons admis à subir son examen sur la connaissance des plantes qui se fera chez monsieur Drian lundy prochain à neuf heures du matin, à Nancy le 23 9bre 1751.

Signé Gerard, François, Laugier, J. Pierson, Drian, Rambour, Desvillers, Mandel, Beaulieu.

Jean-Jacques BEAULIEU se présente comme prévu au rendez-vous fixé pour l'examen sur la connaissance des plantes, qu'il réussit parfaitement, après qu'on lui ait montré des plantes dans les campagnes. Son examen est validé et le prochain rendez-vous arrêté pour le lundi d'après le 28 septembre 1751 chez monsieur RAMBOUR pour la réalisation d'un chef-d'œuvre : un emplâtre de savon.

Le texte qui suit est la transcription de la réception de Jean-Jacques BEAULIEU à son deuxième examen sur l'herborisation.

Nous soussignés les maîtres apothicaires de Nancy assemblés en corps chez monsieur Drian en présence de messieurs Sirejean conseiller du collège de médecine de la même ville et Harmand docteur en médecine membre dudit collège et de l'académie royal des sciences et belles lettres de Lorraine, pour examiner le sir J.-J. BEAULIEU aspirant à la maîtrise sur la connaissance des plantes, lequel ayant pleinement satisfait l'assemblée sur toutes les plantes que nous luy avons montré et chez le [...] Drian et sur celles qui luy ont été montré sur place à la campagne nous l'avons unanimement reçu par le dit Examen et l'avons admis à faire pour chef d'œuvre l'emplastre de savon suivant Le codex qui le présentera chez monsieur RAMBOUR lundy prochain à Nancy le 28 9bre 1751.

Signé Sirejean, Harmant, J. Pierson, Drian, Rambour, Humbert, Desvillers, Mandel, Beaulieu.

Le 7 octobre 1751, le corps des maîtres apothicaires ainsi que deux médecins sont assemblés en un lieu préalablement défini, pour examiner le choix des drogues pour la confection d'un chef-d'œuvre : un emplâtre de savon. Jean-Jacques BEAULIEU entreprend la composition en présence de deux maîtres apothicaires, LAUGIER et DRIAN, qui le guideront dans toutes les étapes de sa confection. Le jury, satisfait de son chef-d'œuvre, valide son épreuve. Jean-Jacques BEAULIEU n'aura réalisé qu'un seul chef-d'œuvre sur cinq.

Enfin, pour finaliser le tout, Jean-Jacques BEAULIEU prête serment devant tout le corps des maîtres apothicaires ainsi que deux médecins, à nouveau assemblés au domicile de J.-F. LAUGIER, beau-père de Jean-Jacques BEAULIEU. Les lettres de maîtrise lui seront ensuite envoyées. La 1^{ère} place vacante à Nancy lui est donc réservée, place qu'il occupera au départ d'un apothicaire, tout en limitant le nombre d'apothicaire à Nancy à six.

Les textes qui suivent, correspondent à la retranscription de l'examen des drogues choisies pour le chef-d'œuvre, l'épreuve de confection de l'emplâtre de savon, le serment et les lettres de maîtrise.

Examen du choix des drogues

Nous soussignés les maitres apothicaires de Nancy assemblés en corps chez monsieur Rambour en présence de messieurs Callot et Cupers docteurs en médecine et conseiller du collège de médecine de la ditte ville pour examiner les drogues qui entrent dans l'emplastre de savon suivant le Codex [...] en chef d'œuvre au sir J.-J. BEAULIEU aspirant à la maîtrise, les ayant trouvées bien choisies [...] avons permis [...]achever en présence de messieurs Laugier et Drian à Nancy le 7 Xbre 1751.

Signé Callot, Cupers, Laugier, J. Pierson, Drian, Rambour, Desvillers.

Examen de confection d'un emplâtre de savon

Nous soussignés les maîtres apothicaire de Nancy assemblés en corps chez Mr. Rambour en présence de messieurs Callot et Cupers docteur en médecine pour examiner la cuitte et [...] de l'emplastre de savon selon Le codex donné en chef d'œuvre au Sir J.-J. BEAULIEU aspirant à la maîtrise qui l'a parfaitement bien fait pourquoy nous avons reçu unanimement le dit chef d'œuvre et avons délibéré en conséquence de luy donner les lettres de maîtrise [...] de la première place qui sera vacante lorsque nous seront réduit au nombre voulu par l'arum du Conseil d'Etat du 11 juin dernier desquels lettres il ne pourra jouir jusqu'à ce temps à Nancy, suivant les intentions du roy, du conseil d'état, et de monseigneur le Chancelier ainsy qu'il conste par l'ordre de mon dit seigneur le chancelier rapporte au feuilles précédent à Nancy après midy le 7 Xbre 1751.

Signé Callot, Cupers, Laugier, J., Beaulieu, Pierson, Drian, Rambour, Humbert, Desvillers.

Serment et lettres de maîtrise

Nous soussignés les maîtres apothicaires de Nancy assemblés en corps chez Mr. Laugier premier juré du dit corps en présence de messieurs Callot et Cupers docteurs en médecine avons reçu le Serment accoutumé du Sir J. J. BEAULIEU et luy avons expédié ses Lettres de maîtrise aux conditions cy dessus dites à Nancy le 7 octobre 1751.

Signé Callot, Cupers, Laugier, J. Pierson, Drian, Rambour, Humbert, Desvillers, Beaulieu.

Les copies des documents retranscrits précédemment sont mises en annexe 7.

Une fois reçu à toutes les épreuves et le serment prononcé, les lettres de maîtrise sont enregistrées dans le Registre des Lettres de maîtrise des apothicaires de la Lorraine et du Barrois (1699-1788) [37].

Le texte qui suit correspond à l'enregistrement des lettres de maîtrise de Jean-Jacques BEAULIEU (figure 18).

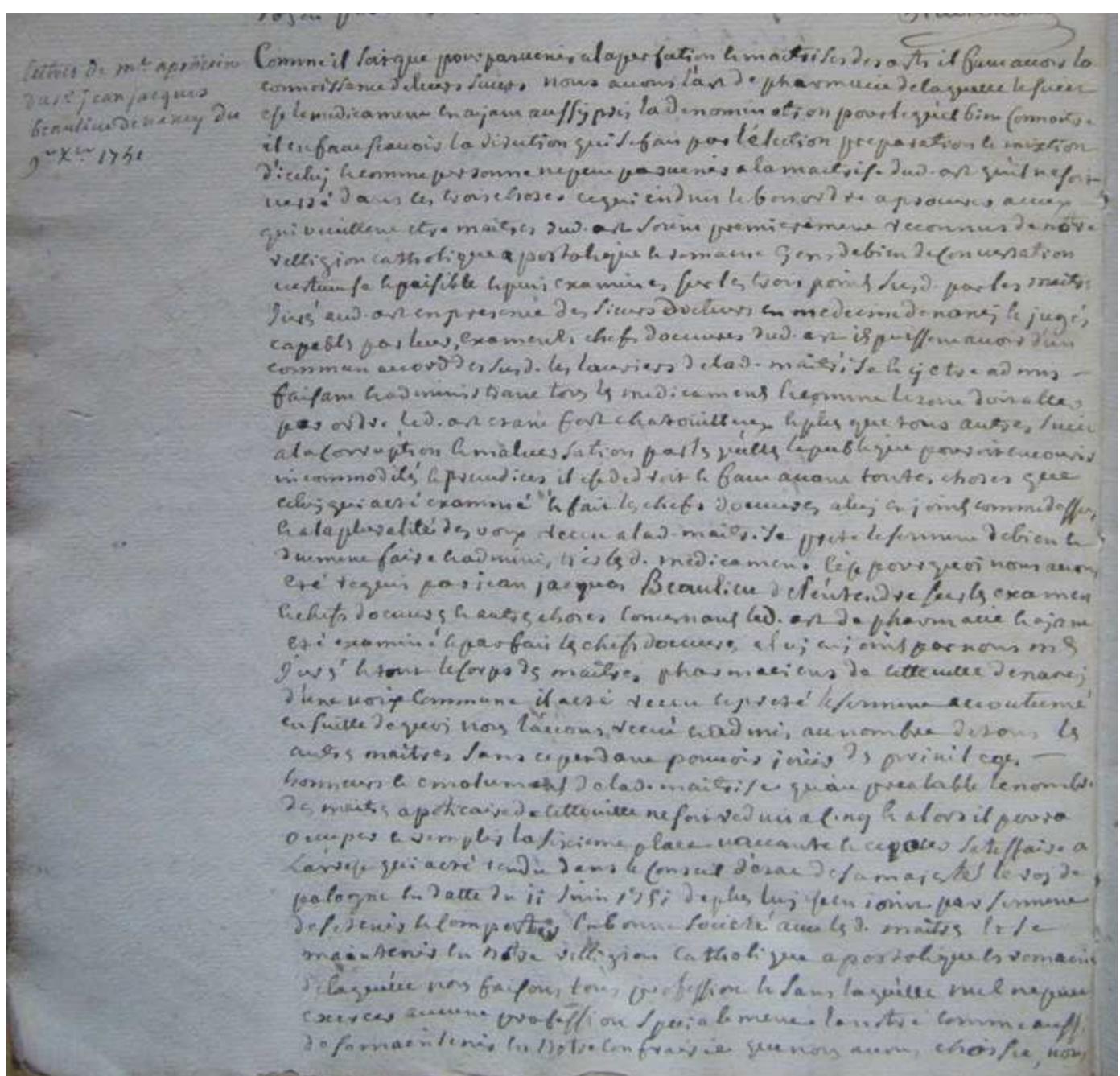




Figure 18 : Enregistrement des lettres de maîtrise de Jean-Jacques BEAULIEU [37]

Le document est illisible et n'a donc pas, par conséquent, été retranscrit.

La formation de Jean-Jacques BEAULIEU a été fortement simplifiée. On remarque qu'il est passé directement de la 2^{ème} à la 4^{ème} épreuve sans subir le 3^{ème} examen. Il a, en effet, été exempt de l'examen sur la démonstration des drogues, de par sa condition familiale. Il y a également quatre autres chefs-d'œuvre dont il a été dispensé. Ces traitements de faveur sont typiques des priviléges octroyés aux seuls « *fils et gendres d'apothicaires* » dont J.-J BEAULIEU bénéficie.

1.2.2. La démission de LAUGIER en faveur de Jean-Jacques BEAULIEU [11, 14, 28]

A cette époque, il n'est pas facile pour un candidat d'obtenir une place d'apothicaire à Nancy compte tenu du nombre, limité à dix depuis 1665 et ensuite réduit à six en 1751 (depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin 1751). Ce nombre se réduira au fur et à mesure des départs des apothicaires.

Un jour, Jean-François LAUGIER décide de céder sa place d'apothicaire au profit de son gendre, Jean-Jacques BEAULIEU. Il démissionne alors le 20 mars 1754 en recommandant, par lettre, à l'attention de la communauté des maîtres apothicaires de Nancy. Sa démission est acceptée le jour même. Jean-Jacques BEAULIEU s'est récemment marié avec Marguerite LAUGIER, la fille de Jean-François LAUGIER, le 26 février 1754.

La démission de Mr LAUGIER en faveur de Jean-Jacques BEAULIEU et la réponse de la communauté des maîtres apothicaires le 20 mars 1754 sont retranscrits comme suit (figure 19).

Démission de LAUGIER en faveur de Jean-Jacques BEAULIEU le 20 mars 1754

Copie d'une lettre de monsieur LAUGIER doyen du corps [...] à la communauté des apothicaires en assemblée portant démission de sa pars de son droit d'exercer la pharmacie au profit de Mr. BEAULIEU son gendre précédemment reçu maître pour la 1ère place vacante suivant l'acte de 7 Xbre 1751 écrite au fol. 10 de ce registre.

A Messieurs les jurés et maître du corps des apothicaires à Nancy.

A Nancy le 20 mars 1754.

Messieurs

J'ai pu selon l'arrêt du conseil me démettre de ma pharmacie et de tous les droits que je puis avoir sur la maîtrise en faveur de Mr. BEAULIEU mon gendre [...] ayé s'il vous plait agréable qu'il tienne place dans vos assemblés comme [...] pu le [...] si mon âge et ma santé ne m'auraient fait y

renoncer, je vous prie d'avoir pour lui les mêmes égards que vous avez eu pour moi. J'en conserverai toujours la reconnaissance et j'aurai pour mes anciens confrères la considération et l'estime avec lesquelles j'ai l'honneur d'être.

Messieurs votre très humble et très obéissant serviteur signé LAUGIER avec parafe.

La réponse de la communauté des maîtres apothicaires le même jour

Ce jour d'hui 20 mars 1754 le corps des maîtres apothicaire de Nancy soussigné en assemblé chez Mr. Desvillers 1er juré ayant délibéré et [...] ensemble après avoir vu et lu l'original de la lettre ci dessus copiée avons unanimement reconnu pour notre confrère actuel Mr. BEAULIEU et consentons et jouisse des à présent et à l'avenir de tous les droits privilèges honneurs et [...] dont nous jouissons ou devons jouir attendre la réception précédente à notre maitrise ainsi qu'il en [...] par les actes inscrits aux folio 7-8-9 et 10. de ce registre déclarons en outre les démissions énoncés aux dits actes nuls et de nul effet ne [...] plus avoir lieu à présent en vertu de l'arrêt du conseil d'état du roi [...].

A Nancy les uns ce jour dudits.

qui sera conservé dans ce coffre ci-jointe.

(#) en place de Mr. LAUGIER notre doyen.

Drian, Laugier, Pierson, Rambour, Humbert, Desviller, [...].

copie d'une lettre de monsieur Laugier doyen du corps adressée
à la communauté des apothicaires en assemblée portant démission
de la partie de son droit d'exercer la pharmacie au profit de m^e
Beaulieu son gendre précédemment reçu maître pour la première
place vacante sur une date du 7 X^{bre} 1751 écrit au folio 10 de ce
 registre

Achilleus Mellius lez quez le maître du corps des apo-
thicaires anancy anancy le 20 mars 1754

Mellius

J'ay pu selon l'arrêt du conseil me démettre de ma pharmacie et de tous
les droits que j'pusse avoir sur la maîtrise, en faveur de m^e Beaulieu mon gendre
ainsi ayés il vous plait agréable qu'il prenne place dans vos assemblées —
Comme j'avois pu le faire si mon age et ma santé ne m'eussent fait y renon-
cer, je vous pris d'avoir pour lui les mêmes regards que vous avoient faits
pour moy. Je conserveray toujours la reconnaissance et j'auray pour
mes anciens confrères la considération et l'estime avec lesquelles j'ai l'honneur

d'être Mellius votre très humbl et très obligeant frère signé Laugier avec
Cejouz d'huy 20 mars 1754 Le corps des maîtres apothicaires de nancy — paraît
aussi signé assemblé chez m^e D'Orville premier juri ayant délibéré le conseil —
ensemble ayant avoir vu et li l'original de la lettre cy dediue copié et avus —
unanimement reconnue pour notre confrère actuel m^e Beaulieu et consentant
qu'il jouisse des avantages et alévoirs de tous les droits priviléges honneurs et
immunité dont nous jouissons ou devons jouir attendu la démission précédente
à notre maîtrise ainsi qu'il le conste par les actes inscrits aux folios 7. 8. 9. et 10
de ce registre déclarons en outre les mes mêmes franchises aux dits actes nulles et
de nul effet nullement plus avoir lieu depuis la vertu de l'acte du conseil
réel du royaume d'^{arancy lez quez lez quez m^e D'Orville}

Adriaan P. Posthumus 25 Mars 1754

Ostommelde

Figure 19 : La démission de LAUGIER en faveur de Jean-Jacques BEAULIEU et la réponse
de la communauté des maîtres apothicaires le 20 mars 1754 [28]

1.3. Quelques aspects de l'activité officinale de Jean-Jacques BEAULIEU, maître apothicaire [1, 2, 7, 11, 28, 38, 39]

Les règlements et statuts des apothicaires définissent les règles de base de la profession. Ceux de 1708 et 1764 encadrent la période d'exercice de J.-J. BEAULIEU. Jean-Jacques BEAULIEU est maître apothicaire de la ville de Nancy et tient sa propre boutique d'apothicaire située place Carrière [1]. Il exercera pendant près de 18 ans, de 1751 jusqu'au jour où Charles MATTIEU prendra sa place en 1770.

Les préparations et la délivrance des remèdes et des médicaments vénéneux

Au XVIII^{ème} siècle, les apothicaires préparent les drogues et remèdes et les délivrent aux malades. Ils se fournissent en matières premières pour la confection des remèdes préparés à partir des formulaires des médecins.

Si l'apothicaire a un apprenti, il s'engage à le former. Il se charge de l'instruire, de le nourrir et de le loger. Il lui montre les différentes méthodes de préparation des remèdes à confectionner tout en transmettant son savoir.

Dans les règlements et statuts de 1708, il est défendu à tous les corps de métiers (marchands, dragueuses, épiciers ou merciers...) autres que les apothicaires d'exercer la pharmacie, de préparer et de distribuer aucun remède prescrits des médecins et médicaments vénéneux.

Dans les pharmacies, les médicaments vénéneux sont tenus « *à part et séparés des autres, et ne pourront les distribuer à qui que ce soit, sans savoir à quel usage l'on prétend s'en servir...* » [11]. Leurs délivrances s'accompagneront obligatoirement d'une inscription sur des registres où devront être mentionnés les noms, surnoms et le lieu d'habitation du patient ou de l'acheteur. Cela permet de servir de preuves ou de justificatifs « *contre ceux qui en feront mauvais usage* » [11]. Ces registres évoquent l'ordonnancier d'aujourd'hui. On y voit là, une ébauche de la traçabilité. Le manquement à cette règle peut s'accompagner d'une amende s'élevant à 500 livres. Les règlements de 1764 précisent que les médicaments vénéneux doivent être tenus séparés des autres médicaments dans un endroit fermé à clef.

Les apothicaires ne sont, par ailleurs, pas autorisés à traiter et à distribuer des remèdes aux

malades de leur propre initiative sans appeler le médecin, « *ni... faire aucune médecine ni autre composition sous l'ordonnance des Chirurgiens...non plus sous celles des charlatans et autres non gradués en médecine* ». Les apothicaires « *exerceront... sous la direction des médecins...* » [11].

Le dispensaire des remèdes et le catalogue des tarifs des drogues

Les apothicaires doivent se conformer au dispensaire des drogues et médicaments approuvé par la ville de Paris et avoir « *chez eux toutes les drogues qui y seront mentionnées et de préparer avec méthodes toutes les compositions qui y seront énoncées..* » [11]. Pour les préparations spécifiques et difficiles comme la thériaque, les apothicaires les composeront en présence de médecins qui en surveilleront le bon déroulement.

Les prix des drogues sont définis dans un catalogue dressé par des médecins et revu chaque année (figure 20). Tous les apothicaires de Lorraine et du Barrois sont tenus de posséder dans leurs boutiques le catalogue et tarif des drogues. Il contient les différents prix de toutes les drogues que tous les apothicaires doivent détenir dans leurs pharmacies. Ils sont tenus d'en disposer un exemplaire « *dans l'endroit le plus apparent de leur boutiques et pharmacies...* ». [38]. Il en est de même pour le dispensaire des remèdes. Ces drogues peuvent être des drogues simples ou composées, des préparations galéniques ou chimiques. Parmi elles, des drogues simples (racines, écorces, bois, fleurs, fruits), des herbes officinales, des sucs épaissis ou liquides, des gommes, des résines, des remèdes simples d'origine animale ou minérale, des médicaments composés, des préparations galéniques comme les sirops, des extraits, des pilules, des poudres, des teintures, des huiles obtenues par expression, infusion ou par distillation, des essences, des baumes, des cérats, des emplâtres, des eaux distillées, des sels, des préparations chimiques particulières, etc.

CATALOGUE
ET TARIF
DES DROGUES
SIMPLES OFFICINALES,
MEDICAMENS COMPOSÉS GALENIQUES,
ET PRÉPARATIONS CHYMIQUES.

*Que tous les Pharmaciens, ou Apothicaires de Lorraine & Barrois ;
doivent tenir dans leurs Pharmacies.*



A NANCY,
Chez RENE' & NICOLAS les CHARLOT, Imprimeurs de
SON ALTESSER ROYALE, 1730.

Figure 20 : Catalogue des tarifs des drogues que tous les pharmaciens ou apothicaires de Lorraine et Barrois doivent tenir dans leurs pharmacies [38]

Visite des pharmacies

Une visite des pharmacies est organisée tous les six mois pour en vérifier la conformité (possession de tous les médicaments et instruments requis, drogues en bon état, non périmées, préparations galéniques et chimiques conformes au dispensaire, dispensation dans les règles de l'art, bonne tenue des registres, ...). C'est l'inspection des pharmacies.

Les premières visites organisées par le Collège Royal de Médecine débutent le 28 septembre 1752. La pharmacie de Jean-Jacques BEAULIEU est parmi l'une des premières à être inspectées. Elle a été visitée entre le 28 septembre 1752 et le 16 janvier 1753. Les deux médecins chargés d'inspecter les pharmacies de villes sont BAGARD et PLATEL. Ils se feront accompagnés de deux maîtres apothicaires et du lieutenant général de police de Nancy, M. Hanus. [2].

Débits des eaux minérales

La distribution des eaux minérales est réservée aux apothicaires, qui se fournissent auprès d'un régisseur du magasin du bureau général des eaux minérales (à Nancy ?). Un état de la distribution de ces eaux est régulièrement réalisé. L'état général de toutes les eaux minérales vendues et débitées établi du 6 avril jusqu'au premier septembre 1757 et exécuté sous les ordres de Monsieur Charles BAGARD, président du Collège Royal de Médecine, mentionne tous les mouvements d'entrées et sorties de toutes les eaux, ainsi que les stocks restants en magasin durant cette période.

Nous avons relevé les dates et les eaux minérales vendues à Jean-Jacques BEAULIEU du 6 avril au 1^{er} septembre 1757 :

- ✓ le 21 juin 1757 : 30 bouteilles d'eau de Spa,
- ✓ 1 bouteille d'eau de Calsabigi (la date de la vente n'est pas précisée sur le document),
- ✓ le 20 juillet 1757 : 2 bouteilles d'eau de Vichy,
- ✓ le 17 mai 1757 : 7 bouteilles d'eau de Bains,
- ✓ le 5 juillet 1757 : 1 bouteille d'eau de Bourbonne cachetée,
- ✓ le 19 juin 1757 : 18 bouteilles eau de Bursan,
- ✓ le 21 juin 1757 : 6 bouteilles eau de Bursan,
- ✓ le 30 juin 1757 : 6 bouteilles eau de Bursan et
- ✓ le 6 juillet 1757 : 1 bouteilles eau de Bursan

Une partie de l'état général des eaux minérales vendues et débitées du 6 avril au premier septembre 1757 où J.-J. BEAULEU, est représentée en annexe 8. [39].

Le matériel

A partir de 1764, un règlement (article 45 des règlements et statuts des maîtres apothicaires de Nancy du 26 mars 1764) impose aux pharmacies de se munir de certains matériels : « *de mortier de fer et de marbre, ainsi que d'alambics et autres vaisseaux appropriés aux différentes compositions et préparations, pour lesquelles le cuivre peut être dangereux.* » [11].

D'autres domaines d'activités associées

En dehors de l'activité officinale proprement dite, les apothicaires pouvaient appartenir à la communauté des maîtres apothicaires et exercer les fonctions de doyen, de premier ou second juré tout en conservant leurs activités officinales. L'élection des jurés se fait une fois par an. Tous les apothicaires se réunissent à une date et dans un lieu préalablement définis. Deux jurés sont élus. Le second juré de l'année précédente devient automatiquement premier juré. Le second juré est choisi et nommé à la pluralité des voix. Le dernier maître élu convoquera et avertira si nécessaire l'ensemble des maîtres de la communauté en assemblée pour y délibérer des affaires de maîtrise. La présence à ces assemblées est obligatoire sous peine d'amende à régler à la confrérie. Tout ce qui est discuté lors des assemblées est tenu secret.

Le 21 avril 1764, Jean-Jacques BEAULIEU est élu premier juré. Voici la retranscription de son élection (figure 21).

Ce jourd'huy vingt et un avril mil sept cent soixante quatre la Communauté assemblée chez mr. Willemet pour créer deux jurés et un maître de la Confrérie, conformément aux nouveaux statuts du vingt six mars dernier, nous avons choisis monsieur Humbert pour premier juré, mr. Beaulieu pour second juré et monsieur Desvillers pour maître de la confrérie à Nancy. L'an et jour avant dit.

Signé J. Pierson, Humbert 1^{er} juré, Beaulieu 2nd juré, Willemet, Desvillers.

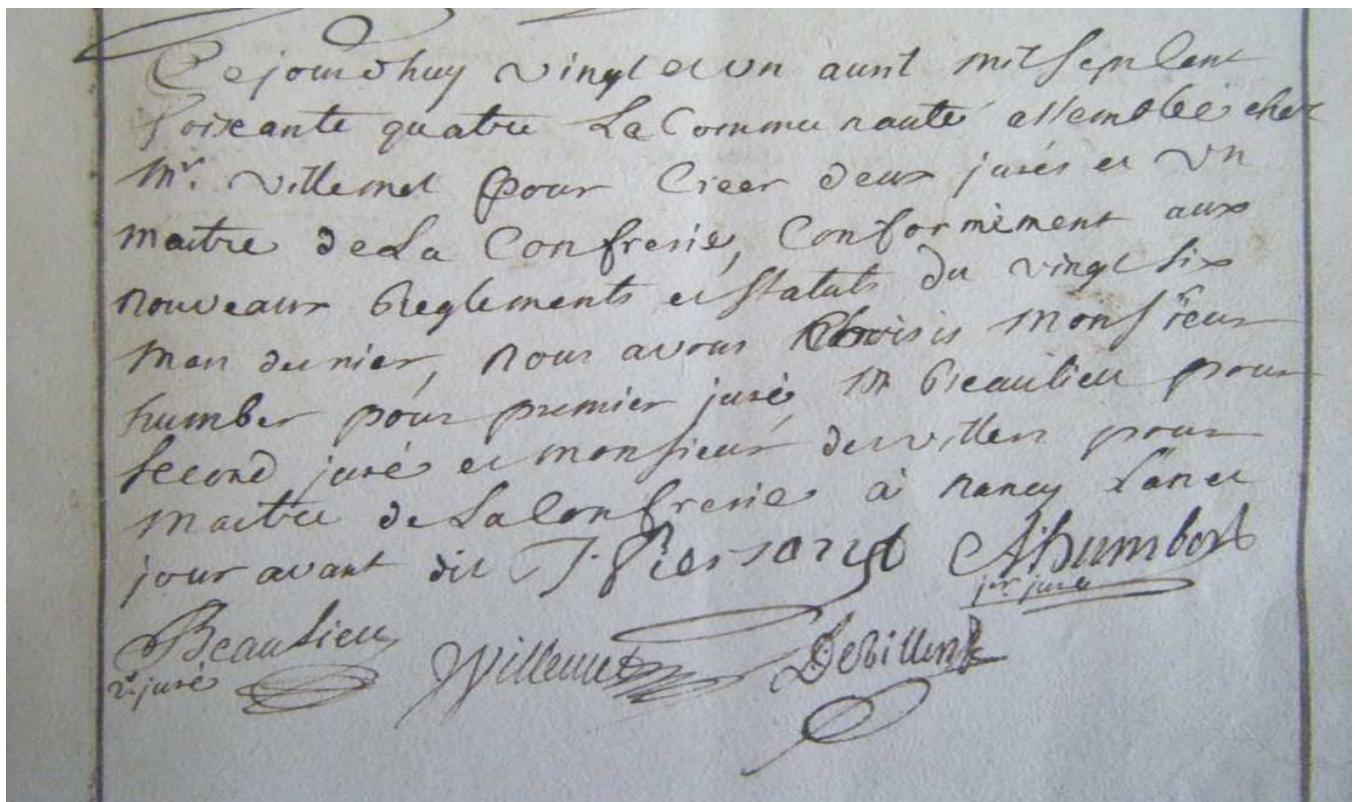


Figure 21 : Election de Jean-Jacques BEAULIEU 1^{er} juré le 21 avril 1764 [28]

Les apothicaires pouvaient, par ailleurs, participer aux examens des différents candidats à la maîtrise d'apothicaire en tant qu'examineurs et s'occupaient de l'enregistrement des jeunes maîtres diplômés dans les registres de la communauté de Nancy pour l'enregistrement des examens, des chefs-d'œuvre et ceci dès leur réception.

Jean-Jacques BEAULIEU a fait partie de la communauté des maîtres apothicaires et a pu occuper chacun de ces postes.

1.4. Jean-Jacques BEAULIEU apothicaire stipendié et apothicaire de la peste [1, 6, 10, 40, 41, 42]

Durant des années, il y a eu « juxtaposition » entre « la médecine des épidémies », mise en place pour faire face aux situations d'urgence et d'épidémies, et « la médecine des pauvres », organisée par le Collège Royal de Médecine. [40].

1.4.1. Qu'est-ce qu'un apothicaire stipendié ?

Le terme stipendié provient du latin *stipendiatus*, qui signifie « à la solde de », « personne à la solde d'une autre pour accomplir une tâche méprisable ». [41]. Le verbe stipendier, quant à lui, provient du latin *stipendum*, qui signifie « être à la solde de quelqu'un », « payé pour accomplir une tâche méprisable ou criminelle ». [41]. En d'autres termes, stipendié signifie « payé pour accomplir une mission ». Un apothicaire stipendié est donc un apothicaire qui perçoit une rémunération pour les services qu'il rend.

1.4.2. La médecine des épidémies

1.4.2.1. Rappel sur les épidémies de peste en Lorraine au XVII^{ème} siècle [40]

Au XVII^{ème} siècle, la Lorraine, touchée par la guerre, la famine et la misère, connaît une période très difficile. La peste dite « suédoise » se déclare dans le Saulnois en 1621. Elle arrive peu de temps après, en 1623, par le nord de la Lorraine. En 1630, elle frappe la ville de Nancy ainsi que les villes environnantes. La peste sévira en Lorraine pendant près d'une vingtaine d'années. En 1635-1636, une nouvelle épidémie apparaît de façon plus violente et elle ne disparaîtra progressivement qu'après 1650, en ayant atteint son ampleur maximale de 1632 à 1640. [40].

Le terme de peste correspondait, à l'époque, « *à plusieurs maladies épidémiques à caractère de fléau, conformément à son origine latine pestis, maladies qui sont aujourd'hui bien différenciées, mais qui ne pouvaient pas l'être en ce temps : la peste stricto sensu, mais aussi le typhus et la dysenterie.* » [40].

Cette maladie, provoquant des ravages importants dans la population, rend les pouvoirs publics impuissants.

1.4.2.2. Le service médical des épidémies [40]

Face à ce fléau, la municipalité décide de recruter des médecins, des chirurgiens ainsi que des apothicaires afin qu'ils travaillent tous ensemble dans le but de soigner au mieux les malades et de trouver des moyens d'enrayer cette épidémie. La ville a besoin d'une « médecine municipale » d'urgence. Une ébauche de service médical se met alors en place avec un double objectif : « lutter contre les épidémies et assister les pauvres » [40]. On tente de prévenir par la mise en quarantaine des malades, voire la destruction des maisons contaminées. [6]. Des mesures d'hygiène et de salubrité comme la purification de l'air sont prises. Les médecins prescrivent des remèdes et les apothicaires se chargent de les délivrer, mais ces mesures et ces traitements semblent inefficaces. Les chirurgiens quant à eux opèrent les pestiférés, la fistulisation des bubons s'accompagnant parfois de guérison.

A l'origine, les médecins, chirurgiens et apothicaires stipendiés sont nommés par le souverain. Ils le seront plus tard, par les officiers municipaux chez qui ils se présentent. [40].

Cette ébauche de service médical ne sera complètement organisée qu'au début du XVIII^{ème} siècle et sera, par la suite, développée sous le règne du duc Léopold puis de Stanislas. Conçu initialement pour lutter contre les épidémies de peste et soigner les malades, l'objectif sera essentiellement, après 1720, d'apporter « *des soins aux nécessiteux, que leur maladie soit contagieuse ou non* » tout en maintenant le service des épidémies, bien que les épidémies se fassent rares à cette époque. [40].

1.4.2.3. Les « apothicaires de la peste » [40]

Les « apothicaires de la peste » sont « *plutôt des compagnons, c'est-à-dire des non-diplômés, que des maîtres comme Nancy l'avait choisi. Ces compagnons gagnaient leur accession à la maîtrise, s'ils échappaient à la maladie...., à l'issue d'un service de plusieurs années auprès des pestiférés.* » [40]. Ces apothicaires sont nommés par la ville et possèdent des fonctions « municipales » que la ville leur attribue. Ils ont pour mission de fournir des médicaments à la

population et de s'occuper de la gestion des stocks de manière à détenir une réserve suffisante de médicaments pour faire face aux situations d'urgence et d'épidémies. Ils ne reçoivent pas de rémunération et ne sont donc pas réellement considérés comme stipendiés. Si les clients sont solvables, ils payent eux-mêmes leurs médicaments. Pour les clients qui ne peuvent pas se le permettre, la ville s'engage à les rembourser, ce qui n'est pas toujours le cas, faute de moyens ou de bonne volonté vu l'importance des sommes.

A côté de ces fonctions municipales liées aux épidémies, les apothicaires travaillent en collaboration avec les médecins, ils étudient la composition et les propriétés des médicaments et suivent leur préparation si nécessaire.

Le premier « apothicaire de la peste » à Nancy est Philippe Graillot (ou Grillot). Il était à la fois chirurgien et apothicaire mais exerçait essentiellement comme chirurgien en opérant les pestiférés. Il est parfois amené à distribuer des médicaments.

Nicolas Lambert prend ensuite sa relève d'apothicaire de la peste, à la mort de Graillot en 1638 ; il le restera jusqu'en 1663.

Florent (ou Fleurent ou Fleurant) Grillot, gendre de Nicolas Lambert est reçu maître le 18 septembre 1656. Il travaille avec son beau-père pendant 2 ans et lui succède le 25 janvier 1663.

Barthélemy Fronderval, reçu maître le 7 avril 1675, est quant à lui le prochain apothicaire de la peste et exerce jusqu'au 20 août 1723.

Jean Dugas de BEAULIEU prend ensuite le relais de son prédécesseur, en 1723 et jusqu'à sa mort, en 1754. Quelques années plus tard après, la prise de fonction de Jean BEAULIEU apothicaire de la peste, Joseph PIERSON, reçu maître le 17 décembre 1737, lui est adjoint le 8 août 1753 pour le seconder. A la mort de Jean BEAULIEU en 1754, Jean-Jacques BEAULIEU, son fils, est à son tour nommé le 6 mars 1754 pour prendre sa place. Il exerce alors au côté de Joseph PIERSON. Ils sont les derniers apothicaires de la peste à détenir ce statut. A partir de là, plus aucun apothicaire n'est nommé par la ville car il n'y avait plus d'épidémie. Le 5 février 1763, ils ont tous deux fait enregistrer leurs lettres de maîtrise à Pont-à-Mousson. [40].

1.4.3. La médecine des pauvres

1.4.3.1. Le service médical pour les pauvres et la consultation des pauvres des campagnes [2, 6, 11, 42]

A l'initiative de Charles BAGARD, le Collège Royal de Médecine est créé le 15 mai 1752. Deux mois après sa création, une consultation des pauvres est mise en place pour apporter des soins aux pauvres nécessiteux. Elle démarre dès le 15 juillet 1752 et disparaît en 1793 en même temps que le Collège.

Cinq médecins stipendiés sont choisis tous les trois ans et donnent des consultations gratuites aux pauvres malades qui s'y présenteront le samedi matin. Deux médecins stipendiés visiteront, par ailleurs, les hôpitaux de Nancy une fois par mois. Ces médecins stipendiés par les municipalités n'avaient pas toujours les compétences suffisantes et requises. [2]. C'est donc pour cela que les médecins sont recrutés, à partir de 1757, sur concours oral, organisé par le Collège Royal de Médecine, les résultats étant annoncés par affichage.

Les postulants sont nombreux. Les candidats pour Nancy sont dispensés de concours. Quant aux candidats des villes et villages autres que Nancy, ils tirent au sort un sujet qu'ils traitent à l'oral devant un jury composé des membres du Collège. Ensuite se déroule une élection par scrutin. Les médecins reçus se présentent ensuite aux officiers municipaux afin de recevoir la charge de médecin stipendié. Ils percevront chacun 200 livres, somme fixée par l'ordonnance du 27 mai 1757.

Ces médecins assureront ainsi la consultation des pauvres tous les samedis matins de 10 heures à 12 heures. Cette consultation est gratuite et réservée aux pauvres de la campagne présentant un certificat délivré par leur curé ou le prêtre de la paroisse, attestant de leur état d'indigence. Lors des consultations, un des médecins recueille les informations nécessaires auprès du malade. Les cinq médecins se réunissent ensuite et discutent de la nature de la maladie et des remèdes à appliquer. Lorsque le malade ne peut se déplacer, il fait parvenir aux médecins stipendiés un mémoire décrivant ses symptômes. Après chaque consultation, les médecins stipendiés sont tenus de remplir des registres destinés au lieutenant de police, comprenant le nom du malade, la paroisse ou le village d'où il vient, les pathologies observées ainsi que les remèdes prescrits.

1.4.3.2. Les missions des apothicaires associés à la consultation des pauvres [2, 42]

Lors de la création de la stipende à Nancy, les médecins du Collège ont souhaité établir un apothicaire dans leurs locaux pour y délivrer gratuitement les remèdes prescrits aux indigents par les médecins stipendiés. Mais le projet n'a pu aboutir faute de locaux disponibles. Ce n'est qu'à partir de 1764 que les apothicaires de Nancy s'associent aux médecins stipendiés. La délibération du 8 mai 1764 établit la participation des apothicaires à la stipende (figure 22). Les apothicaires stipendiés s'engagent ainsi à fournir et composer gratuitement aux pauvres tous les remèdes qui leur seront prescrits par les médecins du Collège dans le cadre des consultations du samedi matin. La délivrance gratuite des drogues et remèdes n'est réservée qu'aux pauvres des campagnes. Quant aux pauvres de la ville de Nancy, ils devront se fournir dans les hôpitaux et les maisons de charité.

DÉLIBÉRATION

DES APOTIQUAIRES DE NANCY.

Du huit Mai 1764.

LES Maîtres Apotiquaires de Nancy, assemblés, voulans donner des preuves de leurs sentiments d'humanité, du désir qu'ils ont de contribuer, autant qu'il est en eux, au bien public & au soulagement des Pauvres, & pour ôter à toutes personnes jusqu'aux plus léger prétexte de contrevént aux Réglements & Statuts qu'il a plu à SA MAJESTÉ de leur accorder, par l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat le vingt-six Mars dernier, Lettres d'attache du neuf Avril suivant; le tout enrégistré au Greffe de la Cour Souveraine, en exécution de son Arrêt du onze: notamment à l'Article XVI, ont délibéré & sont convenus, par ces présentes, de fournir & composer gratuitement, aux Pauvres de la campagne seulement, reconnus pour tels, par attestation de leurs Curés, & ce à commencer dès le Samedi deux Juin prochain, tous les Remèdes & Drogues qui leur auront été prescrits par les ordonnances ou formules qui auront été faites & enrégistrées en la Chambre des Consultations de Messieurs du Collège Royal de Médecine, dans les Consultations qu'ils tiennent tous les Samedis matins pour les Pauvres: de la maniere qui suit:

S A V O I R :

- Par le Sr. PIERSON, Doyen, pendant l'edit mois de Juin prochain.
Par le Sr. HUMBERT, pendant celui de Juillet suivant.
Par le Sr. BEAULIEU, pendant celui d'Août.
Par le Sr. WILLEMET, pendant celui de Septembre.
Par le Sr. DEVILLERS, pendant celui d'Octobre.
Par la D^e veuve du Sr. VIRION, pendant celui de Novembre.
Par le Sr. PIERSON, pendant celui de Décembre.
Par le Sr. HUMBERT, pendant celui de Janvier.
Par le Sr. BEAULIEU, pendant celui de Février.
Par le Sr. WILLEMET, pendant celui de Mars.
Par le Sr. DEVILLERS, pendant celui d'Avril.
Et par la D^e veuve VIRION, pendant celui de Mai.
Pour continuer de même à l'avenir pendant chacune année.
Bien entendo que lesdites Fournitures & Compositions gratuites des Remèdes, en faveur des Pauvres, n'auront point lieu pour ceux de la ville de Nancy, attendu que les Hôpitaux & Maisons de Charité sont fondes & dottés pour leur en fournir.

Et pour que la présente Délibération soit rendue noire & publique, & que personne ne puisse l'ignorer, les Soulignés sont convenus de demander la permission de la faire imprimer & afficher, à leurs frais, dans les Carrefours de cette Ville, & par-tout où besoin sera.

Fait à Nancy, en assemblée, les an & jour ci-dessus.

*Signés, J. PIERSON, Doyen. A. HUMBERT, premier Juré.
BEAULIEU, second Juré. WILLEMET & DEVILLERS.*

Permis d'imprimer & afficher. A Nancy ce 8 Mai 1764. Signé DURIVAL.



Figure 22 : Délibération des apothicaires de Nancy du huit mai 1764 [54]

1.4.3.3. Calendrier de la répartition des mois entre apothicaires

[42]

Les premiers apothicaires affectés à cette mission sont les six apothicaires de Nancy : J.-J. BEAULIEU, DEVILLERS, HUMBERT, PIERSON, la veuve VIRION et WILLEMET. La délivrance gratuite des remèdes aux pauvres commence dès le 2 juin 1764. Les six apothicaires de Nancy s'organisent et se relayent tous les mois à tour de rôle afin de fournir aux indigents les remèdes et drogues prescrits par les médecins des consultations des pauvres.

La répartition initialement prévue est la suivante :

- ➔ juin et décembre pour Joseph PIERSON exerçant rue Saint Nicolas,
- ➔ janvier et juillet pour Alexandre HUMBERT exerçant rue des Cordeliers (actuellement rue Jacquot),
- ➔ février et août pour Jean-Jacques BEAULIEU exerçant à la Carrière,
- ➔ mars et septembre pour Rémy WILLEMET exerçant rue des Dominicains,
- ➔ avril et octobre pour Joseph Sigisbert Desvillers exerçant rue Saint-Dizier,
- ➔ mai et novembre pour Monique HARMANT, veuve de Jean Claude VIRION, exerçant rue Saint Dizier.

Cette organisation n'est pas fixe. Elle subira de nombreuses et fréquentes modifications et les six apothicaires changeront au fil des successions.

Le tableau de la figure 23 représente la répartition des six apothicaires de Nancy en 1764 et 1770.

Les mois convenus pour Jean-Jacques BEAULIEU sont février et août pour l'année 1764 et janvier et août pour l'année 1770.

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
1764	Humbert	Beaulieu	Willemet	Desvillers	Virion	Pierson	Humbert	Beaulieu	Willemet	Desvillers	Virion	Pierson
1770	Beaulieu	Willemet	Desvillers	Delaporte	Humbert et son fils	PFN	Veuve Virion	Beaulieu	Willemet	Desvillers	Delaporte	Humbert et son fils

Figure 23 : Calendrier de la répartition des mois entre apothicaires pour 1764 et 1770 [42]

1.5. Autres évènements

1.5.1. L'affaire MATTIEU [43, 44]

Le 23 décembre 1769, Jean-Jacques BEAULIEU, alors doyen des maîtres apothicaires, présente sa démission à la communauté des maîtres apothicaires de Nancy. Il souhaiterait en effet, céder sa place d'apothicaire à Nancy à un jeune maître nommé Charles MATTIEU. Ce dernier, natif de Nancy, est reçu maître apothicaire, le 13 octobre 1766, pour exercer dans les villes et villages autres que Nancy. Jean-Jacques BEAULIEU émet cependant certaines conditions : que sa démission prenne effet dès la réception de MATTIEU aux examens de maîtrise d'apothicaire pour la ville de Nancy ainsi que la possibilité d'annuler sa démission s'il est amené à changer d'avis. Le corps des maîtres apothicaires répond le jour même et accepte.

Les textes qui suivent, correspondent à la transcription de la lettre de démission de Jean-Jacques BEAULIEU en faveur de MATTIEU et la réponse des maîtres apothicaires à sa démission le 23 décembre 1769 (figure 24).

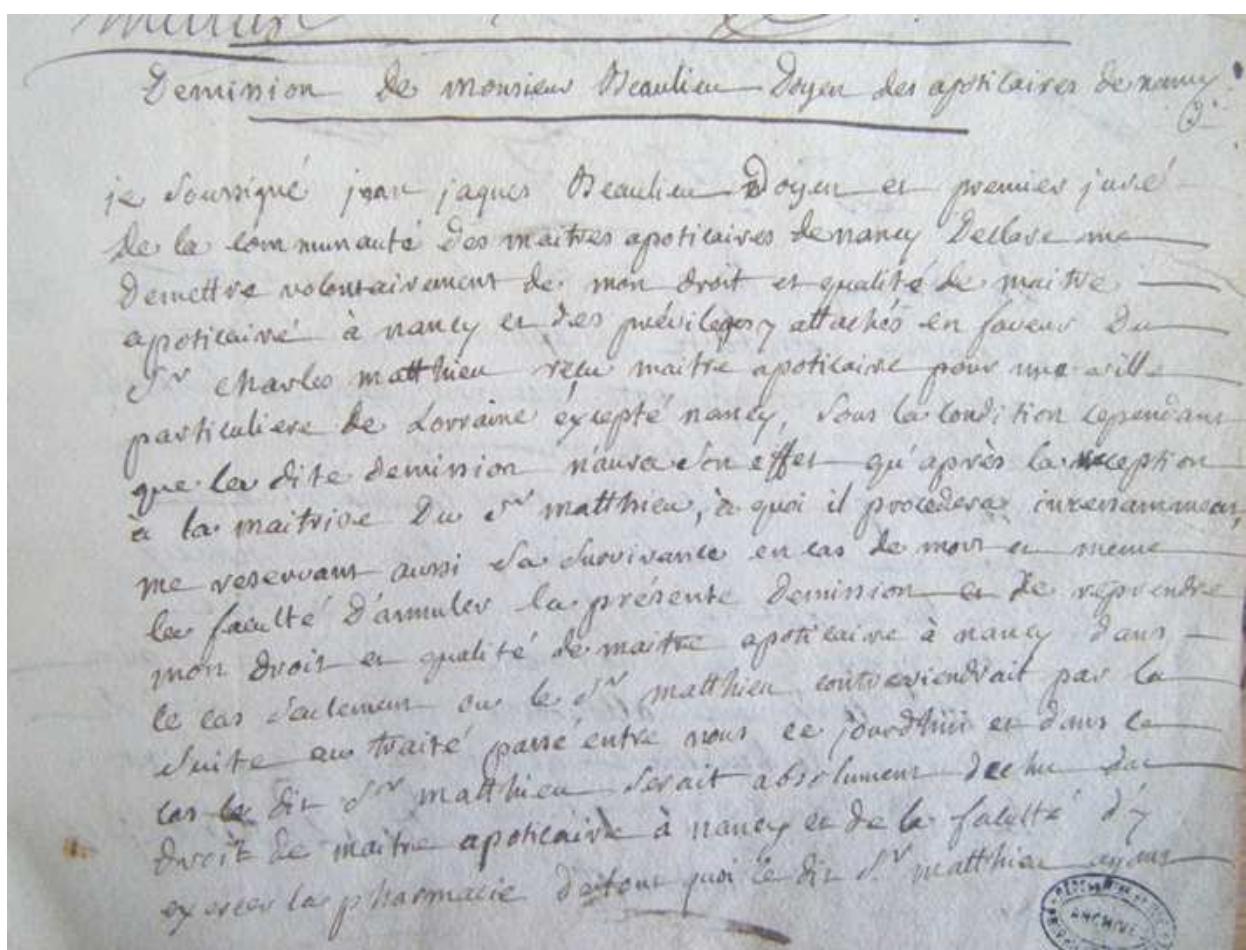
Lettre de démission de Jean-Jacques BEAULIEU en faveur de MATTIEU

Démission de monsieur BEAULIEU Doyen des apothicaires de Nancy.

Je soussigné Jean-Jacques BEAULIEU Doyen et premier juré de la communauté des maîtres apothicaires de Nancy déclare me démettre volontairement de mon droit et qualité de maître apothicaire à Nancy et des priviléges y attachés en faveur du Sir Charles Matthieu reçu maître apothicaire pour une ville particulière de Lorraine excepté Nancy, sous la condition cependant que la dite démission n'aura son effet qu'après la réception à la maîtrise du Sir Matthieu, à quoi il procédera [...], me réservant aussi sa survivance en cas de mois et même la faculté d'annuler la présente démission et de reprendre mon droit et qualité de maître apothicaire à Nancy [...]. Le cas seulement où le Sr Matthieu contre viendrait par la suite au traité passé entre nous ce jourd'hui et dans ce cas le dit Sr Matthieu serait absolument déchu du droit de maître apothicaire à Nancy et de la faculté d'y exercer la pharmacie d'autant quoi le Sir Matthieu ayant en communication a déclaré l'accepter et se soumettre à toutes les conditions y énoncées. A Nancy le vingt trois décembre mil sept cent soixante neuf. Signé BEAULIEU, MATTIEU.

Réponse des maîtres apothicaires à sa démission

Nous soussignés maîtres apothicaires à Nancy après avoir pris communication de la démission cy dessus que le Sir BEAULIEU notre Doyen a faite de son droit en place dans le nombre des six maîtres apothicaires fixé pour Nancy, et voulant donner audit Sir BEAULIEU des marques de notre attachement et de notre amitié nous avons, sans tirés à conséquence, accépté laidte démission aux xlause et conditions qu'elle renferme, bien entendu que dans tous les cas il ne pourra y avoir qu'une seule pharmacie, un seul maître apothicaire, ou en cas de mort une seule veuve qui puisse tenir la dite pharmacie. A Nancy les ans et jours sus dits. Signé Willemet, Beaulieu, Delaporte secind juré, Devillers, [...] Humbert, Matthieu, P. F. Nicolas. »



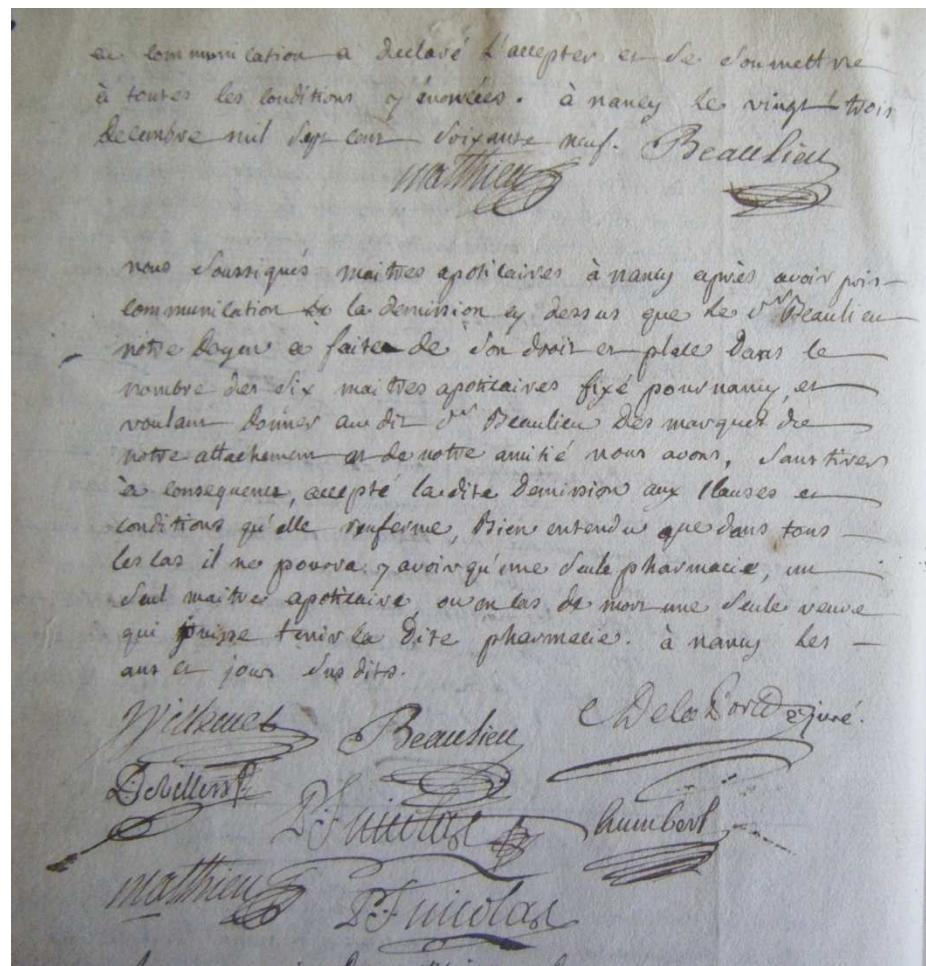


Figure 24 : La démission de Jean-Jacques BEAULIEU en faveur de MATTIEU et la réponse des maîtres apothicaires. [43]

Il semblerait que cette démission ne se fasse pas sans contrepartie. Charles MATTIEU avoue devoir reverser à Jean-Jacques BEAULIEU une importante somme d'argent estimée à 17 000 livres en plusieurs échéances. Ils ont, en effet, convenu d'un accord à l'amiable. A cette époque, ce type d'arrangement est une pratique assez courante.

1.5.2. Jean-Jacques BEAULIEU et le partage des priviléges accordés aux médecins [45]

Quelques temps après l'apparition des règlements et statuts de 1764, J.-J. BEAULIEU entre en conflit avec le Collège Royal de Médecine. Jean-Jacques BEAULIEU, alors doyen des maîtres apothicaires, a cherché à contourner les règlements. Il présente une requête « *où il expose que son garçon à recevoir maître [...] à garder la boutique [...] et que lui BEAULIEU ira voir les malades...* ». [/]. Il souhaite partager son privilège avec son compagnon. Ce dernier tiendrait la boutique tandis que BEAULIEU visiterait les malades, un droit réservé aux médecins. Cette demande sera rejetée « *il serait prématuré de démontrer [...] l'impossibilité, l'injustice de ambition du sieur BEAULIEU* ». [46].

Jean-Jacques BEAULIEU donne l'impression d'être insatisfait d'exercer uniquement la pharmacie. Il semble vouloir élargir ses domaines d'activité, voire empiéter sur celles des autres, même si cela lui est interdit.

1.5.3. Litige BEAULIEU-médecins à l'examen du Sieur BASTIEN [46]

Le premier examen du Sieur BASTIEN, aspirant à la maîtrise d'apothicaire, se déroule le 28 mai 1764. Les députés du Conseil du Collège Royal, invités par lettres envoyées par l'aspirant, ainsi que les maîtres apothicaires, se réunissent au domicile de Sieur PIERSON, doyen de la communauté des maîtres apothicaires. Les maîtres apothicaires sont en retard de trois quarts d'heure, Jean-Jacques BEAULIEU et les médecins sont à nouveau entrés en conflit : « *Le Sir BEAULIEU sans délibération préalable avec ses confrères a prétendu, non seulement que les députés du conseil du Collège Royal n'interrogeraient pas les premiers en vertu de l'article 28 des statuts nouveaux (cf annexe 6) qui leurs attribuent la prééminance aux examens mais même qu'ils n'interrogeraient en aucune manière, que si la gage était contraire, c'était l'effet d'une politesse des apothicaires, et non un droit des médecins qui ne pouvaient être que spectateurs à leurs examens...* ». [46].

Jean-Jacques BEAULIEU est d'avis que ce n'était pas du droit et du devoir des médecins d'interroger le candidat en premier mais plutôt aux apothicaires. Les médecins devraient se contenter uniquement d'être présent. Pourquoi justifier d'un tel privilège ?

Jean-Jacques voulait exercer plus que ses fonctions d'apothicaire, de doyen, de juré, d'apothicaire stipendié, cela ne semblait lui suffire. Probablement par usure du quotidien, il s'est alors tourné vers un domaine totalement différent : le droit.

2. Dans le domaine du droit

2.1. Quelques généralités sur les études de droit [5, 6]

2.1.1. La faculté de droit

L'Université de Pont-à-Mousson est fondée en 1572. Elle n'ouvrira ses portes qu'à partir de novembre 1574. Elle regroupe la faculté de théologie, la faculté des arts, la faculté de droit et celle de médecine. Les facultés des arts et de théologie commencent à fonctionner respectivement en 1574 et en 1575. Concernant la faculté de droit, les premiers cours ne débuteront qu'en 1578 et son organisation ne sera effective qu'en 1582. Quant à la faculté de médecine, les premiers cours ne démarrent que quelques années plus tard, en 1592, et son organisation ne sera complète qu'à partir de 1598.

L'Université de Pont-à-Mousson, souffrant d'une baisse de fréquentation (guerre de Trente ans, peste...), Léopold décide donc en 1707, de créer une chaire de droit public et une chaire de chirurgie, un jardin botanique en 1719, et enfin une chaire de droit municipal ou coutumier en 1724, ceci dans l'objectif d'améliorer et accroître l'importance de l'Université.

En 1768, l'Université de Pont-à-Mousson s'associe au Collège Royal de Médecine créé en 1752. L'Université sera ainsi transférée à Nancy dans les locaux de l'actuelle bibliothèque municipale, fondée par Stanislas en 1750, située rue Stanislas par décision de Louis XV après le décès de son beau-père Stanislas. Ce projet n'aboutira réellement qu'un an après.

A l'origine, les professeurs de droit sont nommés par le duc. Les premiers règlements et statuts de la faculté de droit sont établis en 1583 puis modifiés à plusieurs reprises en 1597, 1685 et en 1695.

2.1.2. Les conditions d'admission à la faculté de droit

Certaines conditions sont requises pour accéder en tant qu'étudiant à la faculté de droit :

- ✓ être de la religion catholique,
- ✓ se faire inscrire sur les registres du recteur,
- ✓ prêter serment entre les mains du chancelier et enfin,
- ✓ parfois justifier de certains diplômes.

Des droits d'inscription et d'examens sont également exigés des étudiants de la faculté. Ils contribuent en partie à financer le traitement des professeurs et le bon fonctionnement de la faculté.

2.1.3. Le cursus de droit

Au départ, les études de droit s'organisent sur trois ans puis elles passent à deux au cours du XVIII^{ème} siècle. Les règlements et statuts de 1685 instaurent le concours pour le droit qui sera maintenu en 1699. Les étudiants de la faculté de droit peuvent accéder à trois titres : le baccalauréat, la licence et enfin le doctorat à la suite d'examens. Tous les examens, baccalauréat, licence et doctorat, comportent une thèse. [5]. Généralement les examens se déroulent à intervalle d'une année mais quelquefois ils peuvent n'être séparés que de quelques mois, voire quelques semaines comme on pourra le constater pour Jean-Jacques BEAULIEU.

2.1.4. Les cours à la faculté de droit

A la faculté de droit, les cours démarrent le 18 octobre et au plus tard le 12 novembre. A cette époque-là, les vacances ne commencent que vers le 12 septembre. On y enseigne le droit romain, le droit civil, le droit canonique, le droit public et le droit municipal ou coutumier. Les cours sont dictés en latin par les professeurs, exceptés les cours de droit municipal ou coutumier qui se déroulent en français. Les cours sont gratuits et les étudiants ne payent que les droits d'inscription à la faculté ainsi que les frais engendrés par les examens. Les étudiants possèdent comme support d'études, les cours dictés par les professeurs de la faculté et les livres qu'ils devaient se procurer.

2.2. Les études de droit de Jean-Jacques BEAULIEU

2.2.1. Ses inscriptions à la faculté de droit de Nancy [47, 48]

Jean-Jacques BEAULIEU débute et poursuit ses études de droit à Nancy, à la faculté de droit située rue Stanislas, dans les locaux de l'actuelle bibliothèque municipale, juste après le transfèrement de l'Université de Pont-à-Mousson à Nancy. Il s'y inscrit à plusieurs reprises, deux fois en 1770 et une fois en 1771 (figures 25, 26 et 27). Les inscriptions sont répertoriées dans des registres appelés « registre d'inscription des étudiants de la faculté de droit ».

Le passage de J.-J. BEAULIEU à la faculté de droit aura été bref, sachant que la durée moyenne du parcours d'un étudiant en droit est de deux à trois ans.

Les inscriptions dans les registres sont écrites en latin.

La première inscription de Jean-Jacques BEAULIEU date du 26 août 1770 (figure 25) :

*Ego joannes jacobus Beaulieu nanceinus diocesis tullensis audiosentines publicas D.D.
Antecessorum in utroque juré vigtina sexta augusti 1770. Signé BEAULIEU.*

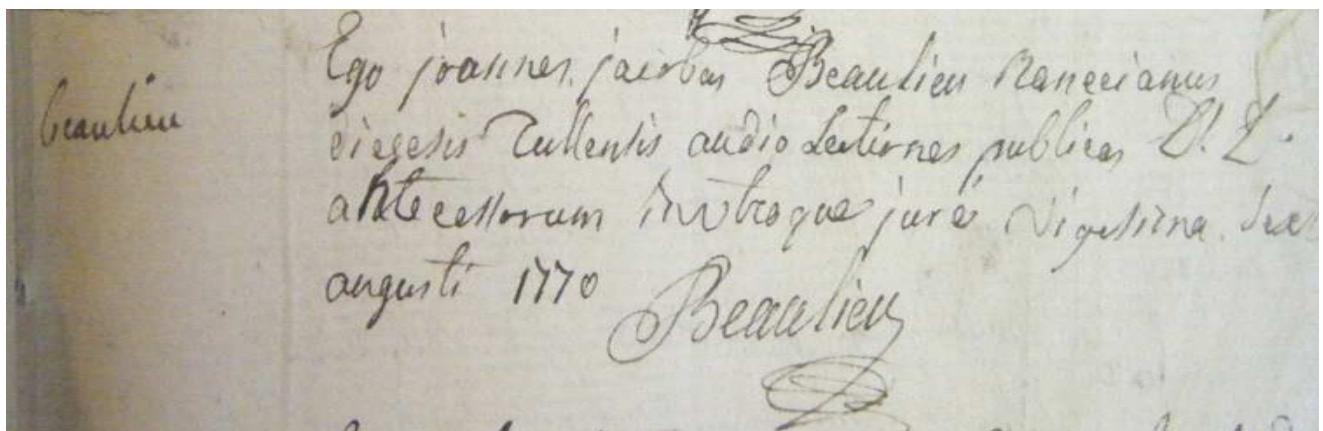


Figure 25 : Première inscription de J.-J. BEAULIEU à la faculté de droit : 26 août 1770 [47]

Deux mois plus tard le 22 octobre 1770, il s'inscrit pour la seconde fois à la faculté (figure 26) :

*Ego joannes jacobus Beaulieu nanceeinus diocesis tullensis audio lectiones publicas D.D.
Antecessorum in utroque juré die 22e Xbre 1770. Signé BEAULIEU.*

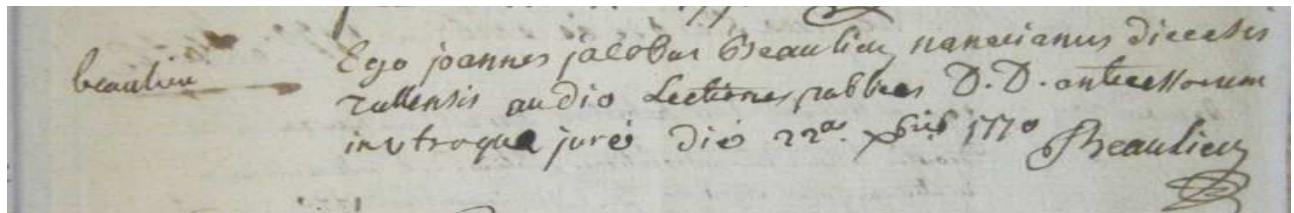


Figure 26 : Deuxième inscription de J.-J. BEAULIEU à la faculté de droit : 22 octobre 1770

[48]

Et enfin quatre mois après, sa dernière inscription à la faculté est la suivante (figure 27) :

*Ego joannes jacobus Beaulieu nanceeinus diocesis tullensis audio lectiones publicas D.D.
Antecessorum in utroque juré die 12e februarii 1771. Signé BEAULIEU.*

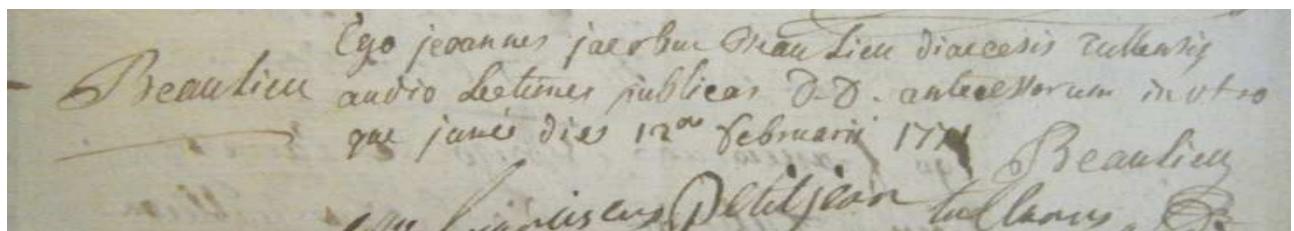


Figure 27 : Troisième inscription de J.-J. BEAULIEU à la faculté de droit : 12 février 1771

[48]

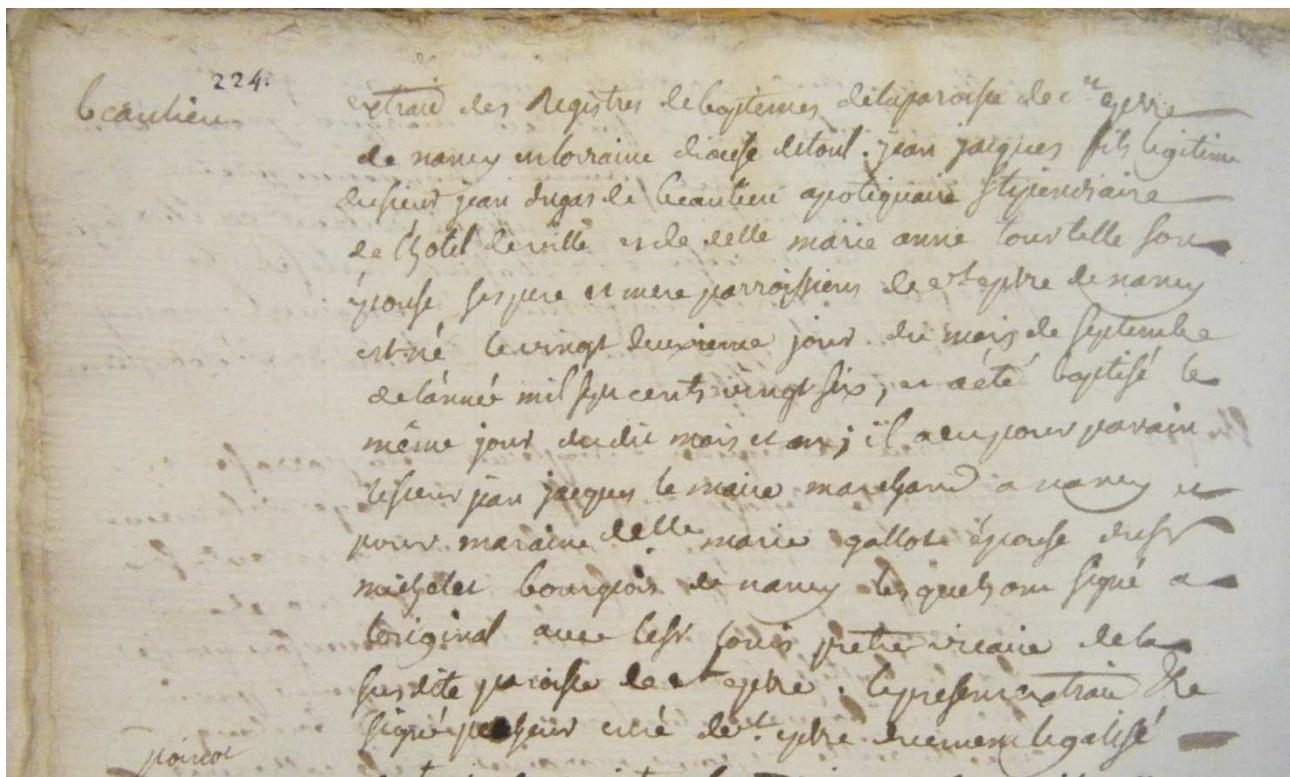
2.2.2. L'enregistrement de son acte de baptême dans les registres de la faculté de droit [49]

A leur entrée à la faculté de droit, les actes de baptême des étudiants sont enregistrés. Le 6^{ème} registre de la faculté de droit de l'Université de Nancy correspond aux extraits baptistaires des étudiants de droit, dans lequel figure Jean-Jacques BEAULIEU (figure 28). Ce registre de deux cent quatre-vingt douze pages contient les différents extraits d'acte de baptême des étudiants de droit depuis le trente et un octobre 1750.

L'extrait de l'acte de baptême de Jean-Jacques BEAULIEU dans le 6^{ème} registre de la faculté est retranscrit comme suit (figure 28).

Extrait des registres les baptêmes de la paroisse Saint-Epvre de Nancy en Lorraine diocèse de Toul. Jean Jacques fils légitime du sieur Jean Dugas de BEAULIEU apothicaire stipendiaire de l'hôtel de ville et de Melle Marie Anne Tourtelle [...] père et mère paroissiens de Saint-Epvre de Nancy, est né le vingt deuxième jour du mois de septembre de l'année mil sept cent vingt six, et a été baptisé le même jour du dit mois et ou il a eu pour parrain le sieur Jean Jacques le maire [...] de Nancy et pour marraine Melle Marie Gallot épouse du Sir [...] bourgeois de Nancy lesquels ont signés à l'original [...] Louis prêtre vicaire de la dite paroisse de St-Epvre.

Le présent extrait est signé [...] curé de St-Epvre duement légalisé.



**Figure 28 : Inscription de l'extrait d'acte de baptême de Jean-Jacques BEAULIEU dans le
6^{ème} registre, extraits baptistaires des étudiants de la faculté de droit [49]**

2.2.3. Réception de Jean-Jacques BEAULIEU bachelier [50]

Les candidats admis au baccalauréat, tout comme ceux reçus à la licence, sont inscrits dans des registres de la faculté. Jean-Jacques BEAULIEU appartient à la promotion de 1771 et obtient son baccalauréat le 16 février 1771 (figure 29). Son enregistrement est inscrit dans le septième registre des promotions pour le baccalauréat, qui comprend vingt-deux feuillets cotés et paraphés par le doyen de la faculté de la période de 1763 à 1774.

Voici la retranscription en latin de sa réception en tant que bachelier (figure 29) :

Dominus joannes jacobus Beaulieu nanceiancy diocesis tullensis promotus elt ce baccalaureatum in utroque jure die 16è februarii 1771.

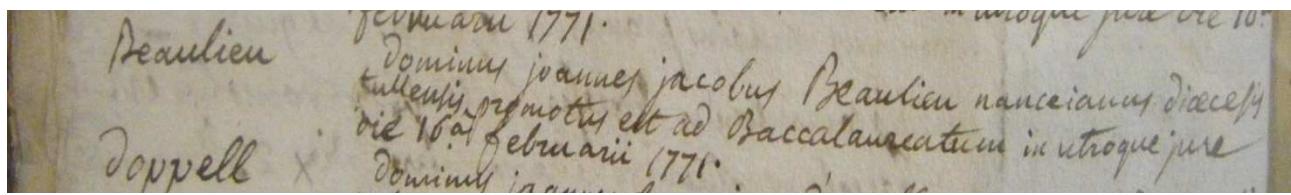


Figure 29 : Réception de Jean-Jacques BEAULIEU au baccalauréat (16 février 1771)
(inscription dans le 7^{ème} registre des promotions pour le baccalauréat) [50]

L'examen au baccalauréat est généralement accompagné d'une thèse, mais celle-ci n'a pas été retrouvée.

2.2.4. Réception de Jean-Jacques BEAULIEU à la licence [51]

Trois mois plus tard, Jean-Jacques BEAULIEU obtient sa licence de droit le 10 mai 1771 à Nancy, et il devient avocat à la cour (figure 30). Il figure dans le registre de matricule des avocats des parlements, qui contient toutes les réceptions à la cour de « Messieurs les avocats ».

Voici la reproduction de sa réception, avocat à la Cour, en français (figure 30).

Ce dit jour Sir Jean Jacob Beaulieu natif de Nancy licencié en droits en l'université de la même ville ayant été présenté à l'audience publique par Mr Henry [...] avocat après avoir communiqué Les Lettres au premier avocat général pour le procureur général du Roi, a été de son [...] reçu au nombre et serments des avocats à la cour.

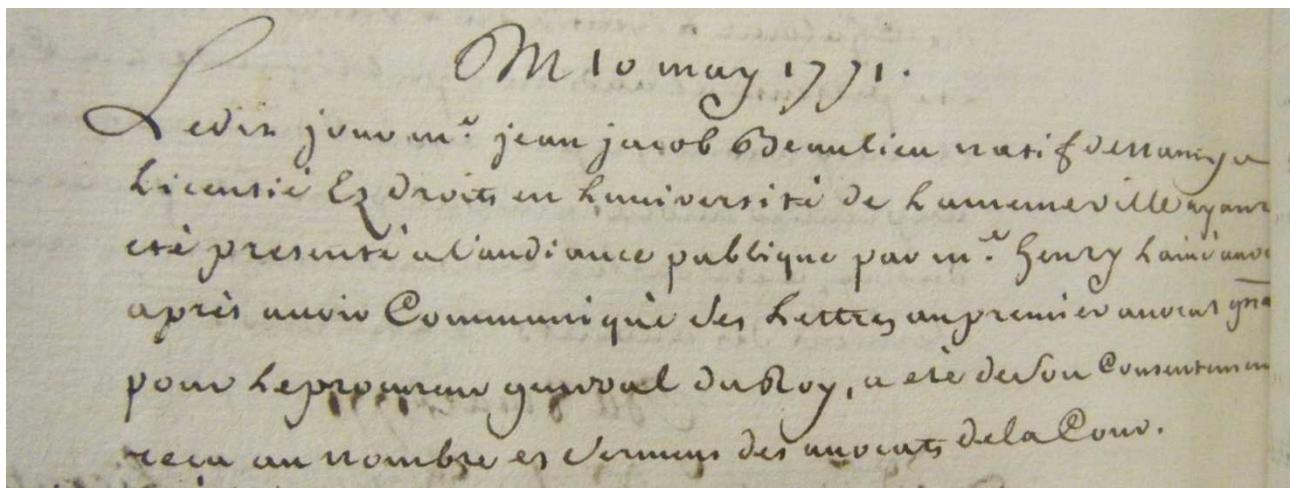


Figure 30 : Réception et immatriculation de J.-J. BEAULIEU, avocat à la Cour [51]

Sa thèse soutenue à la licence n'a également pas été retrouvée. Il arrête ses études, juste après la licence en 1771.

2.3. Son parcours après ses études de droit

2.3.1. Réception de Jean-Jacques BEAULIEU officier à la Cour [52]

La même année, le 12 juin 1771, Jean-Jacques BEAULIEU est reçu officier à la Cour de Nancy. Sa réception est enregistrée dans le registre des insinuations des provisions de tous les officiers de la Chancellerie (établissement auprès la Cour souveraine de Lorraine et du Barrois).

Sa réception d'officier à la Cour (document en annexe 8) est retranscrit comme suit.

Jugement de réception du Sir BEAULIEU à l'office de référendaire

Du 1er juin 1771

Conseiller du roi en tous ses conseils.

Vu par nous Michel Joseph (De Cocurderoy?) Chevalier, premier président de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, Garde des Sceaux en la Chancellerie établie près la dite Cour, la

nomination et présentation faite au roi par Monseigneur? Le Chancelier Garde des Sceaux de France de la [...] du Sr. Jean Jacques Beaulieu avocat à la cour en date du 30 janvier dernier pour être pourvu d'un office de Conseiller du roi de référendaire en la dite Chancellerie signé de Maupéon et [...]. Signé (Pettigny?), la quittance du 18 janvier du dit office signé (Berlin?) ou Berlin) enregistré au contrôle général des finances le 29 du dit mois signé Terray, la quittance du mare d'or du 27 même mois singé Le [...] signé Pidansar, l'extrait baptisaire du dit Sir Beaulieu en date du 22.7bre 1726. Signé par le curé sz St-Epvre duement légalisé. Les Lettres patentes en forme de provision du dit office de référendaire données à Paris le 30 janvier aussi dernier en faveur du dit Sir Beaulieu sur le (replis?) par le roi signé Pidansar avec [...] et paraffe scellés de [...] Jeanne, registrées au contrôle le dit jour 30 janvier signé (Manger?) et déposé aux [...] le même jour signé Pommier, la requête à nous présenter par le dit Sir Beaulieu [...] à ce qu'il [...] vû les dites Lettres de provisions, le recevoir audit office de référendaire en la dite Chancellerie en prêtant le Serment en tel cas requis et ordonner les enregistrements des dittes Lettres, notre ordonnance du 31 may dernier par laquelle nous avons commis pour procéder à l'information de vie et mœurs du dit Sr. Beaulieu de Sieur Jacquenin conseiller référendaire de la Chancellerie, Les informations faites en conséquence le 31 may dernier, jour vû et considéré.

Nous avons reçû et instalé le Sr. Jean Jacques Beaulieu audit office de référendaire en cette chancellerie en prêtant par lui le Serment en tel cas requis et accoutumé, et à [...] entré, il a prêté entre nos mains le Serment de bien et fidèlement exercer le dit office, de quoi nous lui avons donné acte, en conséquence, nous ordonnons que les Lettres de provisions et pièces y jointes sous le contre scel seront enregistrées au registr eà ce destiné pour par le dit Sr. Beaulieu jouir de [...] en icelles et y avoir recours le cas échéant? Fait à Nancy en une Chambre de palais le premier juin mil sept cent soixante et onze.

Signé Cocuderoy.

<i>Droit de M. le garde des Sceaux.....</i>	<i>20</i>
<i>du secrétaire commis.....</i>	<i>12</i>
<i>de francs.....</i>	<i>32</i>
<i>[...] le Sir Beaulieu</i>	

M. Jacquenin

Requête du Sr. Beaulieu pourvu

de l'office de référendaire en la chancellerie

Monseigneur

Monseigneur le premier Président en la Cour souveraine de Lorraine et Barrois des Sceaux en la Chancellerie établie près la ditte Cour.

Supplie humblement Jean Jacques Beaulieu avocat à la Cour, Disant qu'il a plu à sa Majesté lui accorder des Lettres Patentés en forme de Provisions le 30 janvier dernier pour l'office d'un des quatres conseillers du Roy Référendaires en la Chancellerie [...] près la cour souveraine de Lorraine et Barrois par l'Edits des mois d'avril et de juin 1770; et comme il importe [...] Suppliant de les faire recevoir aud. (=au dit) office il a l'honneur de se pourvoir.

[...] Considéré Monseigneur, il vous [...] recevoir le suppliant en l'Etat et office de Cons. Du Roy Référendaire en la Chancellerie près la cour souveraine de Lorraine et du Barrois en prêtant pour lui le Serment au cas requis, en conséquence ordonner que ses Lettres patentées de provisions dud. jour 30 janvier dernier seront registrées et registres de la [...] Chancellerie, pour être suivies, exécutées selon leur forme et teneur jouir par le suppliant du bénéfice d'icelles et y avoir recours le cas échéant et sera justice.

Signé [...], Beaulieu.

Vû la présente requête et pièces jointes, avant y faire droit, nous avons ordonné qu'il sera informé des vies, mœurs, age et religion du suppliant par devant le Sr. Jacquenin conseiller référendaire que nous avons nommé et commis à un [...]. Fait à Nancy le 31 may 1771.

Signé (Cocuderoy?)

Information faite par nous Claude Louis Bertrand Jacquenin conseiller du Roy Référandaire En la chancellerie Etablie près la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois, [...] nommé par monsieur de Coeur-de Roy, premier président en la dite Cour Souveraine et garde des sceaux de la chancellerie Etablie près d'icelle; par son ordonnance du 31 may 1771, des vies, mœurs, âge et religion du Sieur Jean Jacques Beaulieu, avocat à la Cour, pourvu de l'office de Conseiller du Roy Réfférendaire En la dite chancellerie, par lettres patentes en forme de provisions , données à Paris

le 30 janvier dernier, signées par le repli par le Roy. Pidansar, avec grilles et paraphe, scélées du grand Sceau de cire jaune, à laquelle information de mon dit sieur le garde des sceaux du dit jour 31 may, mise au Bar de la requête à luy présentée par le dit Sieur Jean Jacques Beaulieu du trente may 1771 deux heures de relevée.

Et comparu par devant nous maître François, François prêtre et curé de la paroisse de Saint-Evre de Nancy, Bachelier en Théologie, âgé d'environ 49 ans, lequel après serment par luy prêté de dire vérité, [...] et avoir déclaré n'être parents, allié, serviteur ny domestique du dit Sieur Beaulieu.

Dépose par les faits mentionnés en la dite ordonnance dont luy avons donné lecture qu'il connaît parfaitement le dit Sieur Jean Jacques Beaulieu, qu'il est né le 22 7bre 1726, suivant qu'il luy est apparu par son Extrait Baptisaire duement légalisé, qu'il est fils légitime du Sieur Jean du gas de Beaulieu et de [...] Marie Anne Tourtelle, qu'il fait profession de la Religion catholique apostolique et romaine, qu'au [...] par les différentes conversations qu'il a eu avec luy, il a reconnu qu'il est de bonnes vies et moeurs, et très [...] pour les intérêts et le service du Roy, et en Etat de remplir avec probité les foncton de l'officier dont il est pourvu. qui est tout ce qu'il a dit [...] lecture à luy faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a paraffé et a signé avec nous.

Signé Jacquenin et François curé de Saint-Epvre.

Et encore comparu le sieur Comte de Colignon, chevallier colte de (Malleloy? ou Mameloy?) âgé d'environ 71 ans, la quel après serment par luy prêté de dire vérité et avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique du dit Sieur Beaulieu.

Dépose par les faits mentionnés en la dite ordonnance, de la quelle luy avons fait lecture, qu'il connaît parfaitement le dit Sieur Beaulieu, qu'il est âgé d'environ 45 ans, qu'il est fils légitime du sieur Jean du gas de Beaulieu, et de celle (=demoiselle) Marie Anne Tourtelle, qu'il fait profession de la Religion catholique, apostolique et romaine, ainsi qu'il est de sa connaissance, qu'au [...] par les différentes conversations qu'il a eu avec luy, il a reconnu qu'il est de bonne vie et moeurs, et très affectionné au service du Roy, et En Etat de remplir avec probité l'office dont il est pourvu qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à luy faitte de sa déposition, a dit icelle contennir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé Jacquenin et Mamaloy.

Et aussi comparu maître Nicolas Marizier Conseiller du Roy, nottaire à Nancy et conseiller du Roy Thésorerie de leur altesse Royalles les principes de Lorraine et de Bar âgé d'environ 45 ans, le quel après serment par luy de prêté de dire vérité, et avoir déclaré n'être parents, allié, serviteur ny

domestique du dit sieur Jean Jacques Beaulieu.

Dépose par les faits mentionnés en la dite ordonnance, de la quelle luy avons fait lecture, qu'il connaît parfaitement le dit Sieur Beaulieu, qu'il est âgé d'environ 45 ans, qu'il est fils légitime du sieur Jean du gas de Beaulieu, et de celle (=demoiselle) Marie Anne Tourtelle, qu'il fait profession de la Religion catholique, apostilique et romaine, ainsi qu'il est de sa connaissance, qu'au [...] par les différentes conversations qu'il a eu avec luy, il a reconnu qu'il est de bonne vie et moeurs, et très affectionné au service du Roy, et En Etat de remplir avec probité l'office dont il est pourvu qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à luy faitte de sa déposition, a dit icelle contennir vérité, y apprisisté et a signé avec nous.

Signé Jacquenin et Marizien.

Fait clos et achevé dans notre hotel les ans et jour avant dits.

Signé Jacquenin.

Suit la teneur des Lettres de Provisions

Louis Par la Grace de dieu roi de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes verront, salut savoir faisons que pour la pleine et entière confiance que nous avons en la personne de notre aimé le Sr Jean Jacques Beaulieu et de ses [...] suffisance, probité, capacité et expérience, fidélité et affection à notre service, pour ces causes en agréant et confirmant la nominations qui nous a été faite de sa personne par notre très cher et féal chevalier de France le Sr. De Maupeon Commandeur de nos ordres, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de notre Conseiller Référendaire en la chancellerie établie près notre cour souveraine de Lorraine et Barrois crée par notre Edit du mois d'avril 1770. Vérifié au besoin a été et [...] la finance nous a été payée par le dit Sr. Beaulieu, suivant la quittance du Sr. Berlin trésorier de nos finances revenus casuels ci attachés sous le contre scel de notre Chancellerie, pour ledit office, avoir tenir et dorénavant exercer et jouir et user par ledit Sr. Beaulieu eux mêmes droits, honneurs, pouvoirs, autorités, privilèges, exemptions, prérogatives, libetés et avantages dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres chancelleries près nos cours et des mêmes fonctions que ceux en la chancellerie près notre Cour de parlement de Paris sans aucun distinctions et en outre des gages au dernier vingt cinq de leur finance dont l'emploi [...] fair dans les états de nos finances de Lorraine et autres droits fruits, profits, revenus et emoluments audit office appartenants et ainsi qu'il est plus au long [...] par ladite [...] et par celui du mois de juin de la

même année condition toutes fois que le dit Sr. Beaulieu ait atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis requis par nos ordonnances suivant son extrait baptisaires du 22.7bre.1726, duement légalisé cy aussi attaché a peine de [...] dudit office, nullité des présentes et de sa réception et quant à ce qu'il n'a pas satisfait à nos Edit et déclaration. Sur le fait des études de droit et qu'il n'est point gradué, nous l'en avons relevé et dispensé par nos lettres de ce jourdhuy. Si donnons en mandement en Garde des Sceaux de la dite Chancellerie établie près notre cour souveraine de Lorraine et Barrois à Nancy, qui lui étant apparû des bonne vie, mœurs âge [...] de vingt cinq ans accomplis, conversation et religion catholique apostolique et romaine dudit Beaulieu et de lui [...] le serment requis et accoutumé, le reçoive, mette et institue par nous en possession dudit office, l'en faisant jouir et user pleinement et paisiblement lui faisant obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra et choses concernant ledit office, mandons en outre à nos [...] et féaux conseiller les Receveurs généraux de nos finances en Lorraine, que pour les trésoriers, receveurs, payeurs et autres comptables qu'il appartiendra et des [...] au destinés ils fallent payer et délivrer comptant audit Sr. Beaulieu les gages et droits au dit office appartenans aux termes et en la manière [...] à commencer du jour et date de sa [...] de laquelle ainsi que des présentes rapportant copie collationnée pour une fois seulement avec qu'il [...] de lui [...] nous voulons lesdits gages en droits être passés et alloués en la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos [...] et féaux conseillers les gens tenant nos comptes à Nancy aux quels mandons ainsi de faire sans difficulté car tel est notre plaisir en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes données à Paris le 30ème jour de janvier 1771 et de notre [...] le cinquante sixième sur le replis par le roi signé Pidansar. Et [...] est un enregistré au contrôle le 30 janvier 1771 signé Mangore et déposé aux minutes le 30 du même mois signé Pommier.

Quittance de finance

J'ai reçû Jean Jacques Beaulieu la somme de six mille livres pour la finance de l'un des quatre offices de conseillers du Roi Référendaires en la Chancellerie près la cour souveraine de Lorraine et Barrois crée par l>Edit d'avril 1770, vérifié au besoin a été que pour les pourvus jouir des mêmes droit, privilèges exemptions dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres chancelleries près les cours et des mêmes fonctions que ceux en la chancellerie près le parlement de Paris sans aucune distinction et [...] dégager au dernier vingt cinq de leur finance dont l'emploi sera fait dans les Etats des finances de la Lorraine, le [...] ainsi qu'il est au plus long posté par ledit Edit et pour celui du mois de juin suivant fair à Paris ledit jour dix huit janvier 1771 signé Berlin et au bas en [...] quittance du trésorier des receveurs casuels de la somme de [...] et plus

bas [...] du 18. 7bre 1770. art.6. Et au dos enregistré au contrôle général des finances par nous conseiller ordinaire et au conseil royal et contrôleur général des finances à Paris le 29 janvier 1771. Signé Terray.

Présentation et nominations

René Nicolas Charles Augustin de Maupeon chevalier chancelier de France commandeur des ordres du Roi à tous ceux qui ces présentes Lettres verront Salut savoir faisons que pour la confiance nous avons en la personne du Sr. Jean Jacques Beaulieu en ses fins suffisance, capacité et expérience, pour ces services nous l'avons en vertu de [...] à nous donné par le roi notre souverain Seigneur, nommé et présenté, nommons et présentons, par [...] présentes à Sa Majesté pour [...] son bon plaisir être pourvu de ses offices de son Conseiller Référendaire en la Chancellerie établie près la cour Cour Souveraine de Lorraine et Barrois créée par Edit d'arrêt données auquel n'a été pourvu depuis sa création, pour le dit office [...] tenir et dorénavant exercer et jouir et user aux honneurs, au [...] prérogatives, priviléges, [...] audit office, tenir ainsi qu'en a jouir ou dû jouir ledit Sr. Beaulieu et qu'en jouissent les pourvus de pareils offices et ce tant qu'il plaira à Sa Majesté, laquelle nous supplions très humblement d'avoir agréable la présente nomination et [...] icelle faire expédier audit Sr. Beaulieu toutes lettres des provisions sur ce [...] entretenir de quoi nous avons signé ces présentes de notre mains, et icelle fair apposer le Sceau de nos armes et contresigné par notre premier secrétaire . Donnée à Paris le 30e. janvier 1771. Signé de Maupeon et sur le replis par monseigneur signé Petigny.

Quittance de mare d'or

J'ai reçu de Mr. Jean Jacques Beaulieu la somme de cent huit livres pour le droit de mare d'or de la première provision d'office de conseiller du Roi Référendaire en la chancellerie après la cour souveraine de Lorraine et Barrois dont il entend de faire pourvoir xxxxy" [...] pour les [...] dudit droit fair à Paris le 27 janvier 1771 ; quittance du trésorier générale du mare d'or des ordres du Roy année 1771 signé [...] et au dos enregistré au contrôle général du mare d'or des [...] sa majesté par nous conseiller du roi [...] général du dit mare d'or à Paris ce vingt sept janvier 1771. Signé Lefèvre.

[...] à l'original par nous écuyer conseiller secrétaire du Roi [...] couronne de France et de ses finances. Signé Pidansar.

Extrait de Baptême

Extrait des registres de Baptêmes de la paroisse St-Epvre de Nancy diocèse de Toul.

Jean Jacques fils légitime du Sieur Jean Dugast de Beaulieu apothicaire stipendié de l'hotel de ville et de demoiselle Marie Anne Tourtelle son épouse des pères et mère paroissiens de St-Epvre de Nancy est né le vingt deuxième jour du mois de septembre de l'année mil sept cent vingt six et a été baptisé le même jour dudit mois et où il a eu pour parrain le Sieur Jean Jacques Le Maire [...] à Nancy et pour marraine demoiselle Marie Gallot épouse du Sr. [...] bourgeois de Nancy qui ont signé avec moi, signé Le Maire, Marie Gallot. [...] prêtre et vicaire de St-Epvre.

Je soussigné prêtre et curé de la paroisse St-Epvre de Nancy certifie le présent extrait conforme à son original donné audit Nancy le cinquième avril mil sept cent quarante quatre signé [...] curé de St-Epvre.

Nous Charles [...] hanus conseiller du Roy [...] lieutenant général de Police de Nancy, subdélégué au département de la dite ville, certifions [...] qu'il appartiendra que le Sieur [...] qui a expédié et signé l'extrait baptistaire d'autre part est curé de la paroisse St-Epvre de cette ville, et qu'a [...] acte par lui passé cette qualité, foi pleine et entière doit y être ajoutée en foi de quoi avons aux présentes signées de notre main fair apposer le feel ordinaire de notre juridiction. Fait à Nancy le huitième avril mil sept cent quarante quatre. Signé hanus.

Certificat de catholicité

Je soussigné prêtre curé de la paroisse Saint-Epvre de Nancy certifie que Mr Jean Jacques BEAULIEU mon paroissien fait profession de la religion catholique apostolique et romaine, qu'il s'est acquitté de son devoir pas [...] et qu'il a la conduite la plus régulière et la plus chrétienne.

Fait à Nancy le premier juin mil sept cent soixante et dix.

Signé François curé de St-Epvre.

Nous Antoine Christophe Virion conseiller du roi lieutenant particulier civil et criminel de baillage royal de Nancy certifions à tous qu'il appartiendra que Mr François qui a signé l'acte cy dessus est prêtre et curé de la paroisse St-Epvre de Nancy et qu'à sa signature, foy pleine et entière doit y être ajoutée tant en jugement que [...] en foy de quoy nous avons à la présente légalisation signé de nous et de notre secrétaire ordinaire, faire mettre et apposer le feel de notre juridiction.

Fait à Nancy le premier juin mil sept cent soixante et onze signé Virion et le roi secrétaire.

Jean-Jacques BEAULIEU semble avoir obtenu une faveur au cours de ses études de droit « *sur le fait des études de droit et qu'il n'est point gradué, nous l'en avons relevé et dispensé par nos lettres de ce jourdhuy... »* [52].

2.3.2. Autres évènements [14, 21, 53]

Après ses études de droit, Jean-Jacques BEAULIEU est devenu échevin de l'hôtel de ville de Nancy en 1773 et premier juge-garde du siège royal des monnaies de Lorraine et du Bar. Il est également conseiller du roi référendaire en la Chancellerie près de la Cour souveraine, il en démissionne le 27 septembre 1783.

Le 17 août 1789, Jean-Jacques BEAULIEU écrit une lettre à Nancy à l'attention de Mr. le comte d'Haussonville, accordant six louis à la Milice nationale (figure 31) [53]. Il adresse sa lettre à Mr. le comte d'Haussonville, colonel de la Milice nationale, lui expliquant les raisons de son incapacité de le servir en tant que soldat de la Milice nationale vu son état de santé et son âge. Il le prie de bien vouloir accepter la somme de six louis destinée aux dépenses de la milice nationale.

Nancy, le 27 Août 1789.

ASL, 18

*M*ONSIEUR LE COMTE,

MON âge de 63 ans, ma foible santé et les devoirs de mon état m'empêchant de solliciter l'honneur de servir comme Soldat dans le corps de la Milice Nationale, dont vous êtes le digne Colonel, et de partager avec vos braves Soldats, mes bons et chers Concitoyens, le bonheur de contribuer au bon ordre général, à la tranquillité et sécurité des honnêtes gens, je crois qu'il est de mon devoir strict et rigoureux, ne pouvant payer de ma personne, de contribuer au moins de ma bourse, à la dépense que ce précieux établissement nécessite, non, Monsieur le Comte, pour salarier vos loyaux et patriotes Militaires, (car je suis assuré que toute récompense pécuniaire qui leur seroit offerte, les choqueroit, ayant droit à une plus précieuse qui est l'estime et la gratitude de tous leurs Concitoyens;) mais votre conseil d'administration emploie journallement des adjudans et Ecrivains honnêtes et des subalternes, qui par la rigueur du sort ne peuvent donner tout leur temps au service du bien public, sans une récompense pécuniaire modérée; c'est pour cette classe utile, que je vous prie et vous supplie, Monsieur le Comte, de vouloir bien recevoir les six louis ci-joints; et si votre conseil d'administration trouve la somme trop modique, eu égard aux dépenses qu'il est obligé de faire et dont je n'ai pas connoissance, je vous prie de lui dire que j'y contribuerai en tout ce qui dépendra de moi; trop heureux dans tous les temps d'employer la petite fortune que Dieu m'a donnée, pour le bien et la cause publique.

Tai l'honneur d'être, avec un très-profound respect,

MONSIEUR LE COMTE,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BEAULIEU, Echevin de l'Hôtel de Ville.

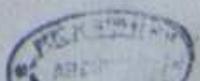


Figure 31 : Lettre écrite à Nancy le 17 août 1789 par BEAULIEU à M. le comte d'Haussionville allouant 6 louis à la Milice nationale [53]

Enfin, du 24 août au 24 septembre 1793, il préside la commission municipale. [14]. Cette information est la dernière trace de son activité professionnelle que l'on a pu retrouver. Le 11 août 1807, Jean-Jacques BEAULIEU meurt à l'âge de 80 ans.

Conclusion :

Jean-Jacques BEAULIEU est issu d'un milieu social plutôt aisé et d'une famille respectable. Son père, Jean BEAULIEU est un grand apothicaire de Nancy et sa mère Marie-Anne TOURTEL est issue de la famille des Brasseurs TOURTEL, originaire de Pont-Saint-Vincent, très connue pour leurs bières au XVIII^{ème} siècle.

Homme de caractère et ambitieux, il aime bouleverser les mœurs et n'hésite pas à outrepasser les règles. Il ne peut s'empêcher d'entrer en conflit avec les médecins du Collège Royal de Médecine et n'éprouve aucune gène à les défier. Certains de ses comportements, considérés de pratique courante au XVIII^{ème} siècle, pourraient nous sembler étonnant à notre époque comme l'affaire MATTIEU : J.-J. BEAULIEU démissionne de sa place d'apothicaire à Nancy au profit de C. MATTIEU en échange d'une importante somme d'argent.

Il sait s'entourer d'amis et d'alliés de grand renom comme Jean-François LAUGIER, un apothicaire réputé de Nancy ; Nicolas JADELOT, un grand médecin nancéen ; François MANDEL, un apothicaire influant de l'époque ; ainsi que de nombreux avocats. Au moment opportun, il usera de ses relations pour atteindre ses objectifs.

Sur le plan familial, il se marie à trois reprises et ses mariages sont tous pour la plupart d'intérêts. Ainsi en épousant Marguerite LAUGIER, un mariage arrangé, il parvient à accéder facilement à la place très convoitée d'apothicaire à Nancy. Car son beau-père démissionne pour lui céder sa place. Ensuite, il se marie avec Marie-Thérèse HENRI appartenant à une famille d'avocat et de grand médecin de Nancy : les JADELOT.

Sa formation d'apothicaire est typique de celle d'un fils et gendre d'apothicaire du XVIII^{ème} siècle ; son père et beau-père étant tous deux apothicaires à Nancy. Sa formation est facilitée : ses examens sont simplifiés, il est exempt de certaines épreuves et profite de nombreux avantages financiers et traitements de faveurs accordés aux fils et gendres d'apothicaires.

Jean-Jacques BEAULIEU s'épanouit professionnellement. Il touche aux différents domaines d'activités d'un apothicaire de cette époque. Il possède sa propre boutique d'apothicaire à Nancy et maîtrise les différents aspects relatifs à l'activité officinale proprement dite (l'enseignement, la gestion, les préparations, la délivrance,...). Il est à la fois apothicaire de la peste et participe à la médecine des épidémies et apothicaire stipendié dans le cadre des consultations des pauvres des campagnes. Juré et doyen, il participe aux épreuves des aspirants à la maîtrise et intervient dans les décisions prises par la communauté des maîtres apothicaires de Nancy.

Malgré la diversité de toutes ses activités, il semble parfois s'ennuyer de son quotidien et donne l'impression d'en vouloir d'avantage.

Déterminé, il se lance dans le droit et repart de zéro vers un domaine totalement différent de ce qu'il a déjà pu connaître jusqu'à présent. Il réussit à obtenir rapidement sa licence et devient avocat à la Cour puis officier à la Cour. Il s'entoure de personnes importantes de ce milieu. Son fils Jean-Louis BEAULIEU suit les traces de son père et devient également avocat à la Cour.

Jean-Jacques BEAULIEU est une personne qui réussit ce qu'il entreprend.

Cette thèse est avant tout une thèse d'Histoire de la Pharmacie et Sociale.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] TETAU A.J., Les apothicaires de Nancy au XVIII^{ème} siècle. Thèse pharmacie : Nancy, Paris, Editions Occitania, 1932, 187p.
- [2] Mignardot M-H., Les attributions du Collège Royal de médecine à Nancy en matière de pharmacie de 1752 à 1793. Thèse pharmacie : Nancy, 2005, 82p.
- [3] TAVENAUX R., Histoire de Nancy, Toulouse : Privat, 1987, 506-[32]p. (Collection: Univers de France et des pays francophones).
- [4] BASTIEN R., Histoire de la Lorraine, Metz : Editions Serpenoise, 1998, 223p.
- [5] PARISOT R., Histoire de la Lorraine : Duché de Lorraine, Duché de Bar, Trois Evêchés, Tome II (1552-1789), Bruxelles : Editions culture et civilisation, 1978, 347p.
- [6] BOQUILLON F., GUYON C., ROTH F., Nancy, du bourg castral à la communauté urbaine : 1000 ans d'histoire : les évènements, les lieux, les hommes, Nancy : Editions Place Stanislas, 2008, 287p.
- [7] FABRE R., DILLEMANN G., Histoire de la pharmacie. Que sais-je? N°1035, Paris : Presses universitaires de France, 1971, 126p.
- [8] DILLEMANN G., BONNEMANN H., BOUCHERLER A., La pharmacie française, Paris, Tec & doc-Lavoisier, 1992.
- [9] <http://www.medarius.org/medecine/Medecins/Textes/dioscoride.htm>. Site consulté le 12.11.2008.
- [10] ROOS-EBER Anne Marie. Le Collège Royal de Médecine de Nancy, une fondation du roi Stanislas (1752-1793). Thèse médecine : Nancy, 1971, 272p.

- [11] PREVET F., Les statuts et règlements des apothicaires : textes intégraux accompagnés de notes critiques. Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1950, vol. 11, p. 2619-2682.
- [12] http://www.guide-genealogie.com/guide/etat_civil.html. Site consulté le 28 novembre 2008.
- [13] La généalogie, Aublet Robert, Rennes : Ed. Ouest-France, 1991, p 63.
- [14] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle. Dossier 36 J 2 : BEAULIEU.
- [15] Archives municipales de Nancy. Microfilm cote 2 IM 457, St-Epvre bapt-mar-sep 2 juin 1714-29 déc 1743, bapt: 1743-1759 : Acte de naissance Jean-Jacques BEAULIEU : 22 septembre 1726.
- [16] COURBET A., Les Laugier et Les De Laugier en Lorraine au 18^{ème} siècle, Revue du cercle généalogique de Nancy, Bergamote et Macaron, du 2ème trimestre 2003, p1 à 3.
- [17] Archives municipales de Nancy. Microfilm cote 2 IM 458, St-Epvre bapt-29 mars 1755 au 30 déc 1792, mariage 7 janv. 1744 au 15 mai 1759 : Contrat de mariage entre J.-J. BEAULIEU et Marguerite LAUGIER : 26 février 1754.
- [18] Archives du Musée de médecine de Nancy, dossier 167, n°8099 : Opposition de la maîtrise des apothicaires. Beaulieu.
- [19] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, C 2703 : Acte à administration des domaines. Bureau de Nancy. Volume 56 commencé le 26 août 1785, fini le 29 septembre 1785, Contrôle des actes.
- [20] Archives municipales de Nancy. Microfilm cote 2 IM 446, St-Séb. Mariages : Contrat de mariage entre J.- J. BEAULIEU et Marie Thérèse HENRI : 4 février 1789.
- [21] MARTIN J., Titres et travaux de Joseph Sigisbert François Mandel pharmacien (...). Notices biographiques sur les Mandel pharmaciens à Nancy, Nancy, Faculté de pharmacie, 1992, 19 p.

- [22] Dictionnaire de biographie française, tome 18 Humann-Lacombe, Paris Librairie Letouzey et Ané, 1994, p. 362-363.
- [23] Archives municipales de Nancy. Microfilm cote 2 IM 593. Décès 1^{er} mars 1806 au 29 sept. 1810 : Acte de décès de J. -J. BEAULIEU.
- [24] Archives municipales de Nancy. Microfilm cote 6 des registres de la population de Nancy ; 1805 sect. 4, 1807 sect 1-3, registre de la population de la 4ème section au 1er janvier 1805, p 40.
- [25] Archives municipales de Nancy. Microfilm cote 7 des registres de la population de Nancy ; 1807 sect. 4-7, registre de la population de la 4ème section au 1er janvier 1807, p 30.
- [26] Archives municipales de Nancy, non coté, Plan général des deux villes de Nancy, 1754.
- [27] Archives municipales de Nancy, cote 3 Fi 75, Place de la Carrière, Nancy.
- [28] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, MS SAL 305, Second livre appartenant au corps des maîtres apothicaires de Nancy 1745.
- [29] Bibliothèque municipale de Nancy, cote 201314(11), Discours sur la thériaque prononcé par Jean BEAULIEU, 1746, 28p.
- [30] Archives municipales de Nancy. Microfilm cote 2 IM 458, St-Epvre bapt-29 mars 1755 au 30 déc 1792, mariage 7 janv. 1744 au 15 mai 1759 : Acte de naissance de Jean-Louis BEAULIEU : 26 août 1788.
- [31] LE ROBERT Dictionnaire universel des noms propres, tome 4 (Médo-Roc), Paris, 1994, p 2120.
- [32] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle. Dossier 36 J 13 : TOURTEL.
- [33] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle. Dossier 36 J 9 : LAUGIER.

- [34] BENEZIT E., Dictionnaire des peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs, tome 6 (GENCK-HERWARTH), Edition Gründ, Paris, 1999, p 30.
- [35] Dictionnaire de biographie française. Tome 15 Gachot-gilbert, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1982.
- [36] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, MS SAL 304 : Archives des apothicaires – Statuts, ordonnances et règlements des maîtres apothicaires de Nancy.
- [37] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, D 89 : Registre pour l'enregistrement des Lettres de maîtrise des apothicaires de la Lorraine et du Barrois (1699-1788).
- [38] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, MS SAL 302 : Premier registre : Archives des apothicaires, règlements et arrêts, 1724-1845.
- [39] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, D 89 bis : Etat général des eaux minérales vendues ou débitées au bureau général du 26 avril 1757 au 1^{er} septembre 1757.
- [40] Labrude P., Les « apothicaires de la peste » à Nancy aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, Revue d'histoire de la pharmacie, 2006 n°349, p. 45-54.
- [41] Grand Larousse Universel, tome 14 siegen à touareg, Edition 1989, p 362.
- [42] Meunier M. La consultation des pauvres organisée par le Collège Royal de Médecine de Nancy : études des registres des consultations de 1760 à 1789. Thèse pharmacie : Nancy, 2008, 113p.
- [43] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, 1 J 209 : Registre de la Communauté des Maîtres apothicaires de Nancy pour l'enregistrement des examens, des chefs-d'œuvre et des réceptions (1 registre, 100ff., dont 15 utiles), 1764 – An III (1795).
- [44] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle : Dossier 36 J 10 : MATTIEU.

[45] Archives du Musée de médecine de Nancy, dossier 168, n°8137-01 : Lettre au chancelier pour Beaulieu qui veut partager son privilège.

[46] Archives du Musée de médecine de Nancy, dossier 167, n°8100-01 : Litige Beaulieu-médecins examen du sir Bastien, maîtrise de pharmacie, 28 mai 1764.

[47] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle : D 35 : Inscription des noms des étudiants de la Faculté de droit (1769-1770).

[48] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle : D 36 : Inscription des noms des étudiants de la Faculté de droit (1770-1772).

[49] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle : D 59 : Sixième registre de la Faculté de droit (1750-1774).

[50] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle : D 65 : Registre des promotions au baccalauréat en droit (1763-1774), p 17 verso.

[51] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle : 3 BXXI art. 7 : Registre de matricule des avocats des parlements, p 180 verso.

[52] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle : B 11819 : Registre des insinuations des provisions de tous les officiers de la Chancellerie (1771-1777).

[53] Archives départementales de Meurthe-et-Moselle : 1 J 344 : Lettre écrite à Nancy le 27 août 1789 par Beaulieu à M. le comte d'Haussonville allouant 6 louis à la Milice nationale, Nancy 1789, p 18.

[54] Archives du Musée de médecine de Nancy, dossier 167, n°7642 : Délibération des apothicaires de Nancy du huit mai 1764.

Annexes

Annexe 1 : Registre de la population de la 4ème section à Nancy au 1^{er} janvier 1805, page 40

[24]

NOMS des RUE S.	N. ^e des MAISONS.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NOMS des LOCATAIRES.	AGE.	PROFESSIONS ou MÉTIERS.
Salpetrière	11	c. Marie Duberon	MM.		
			Catherine Massodo	27	Reutine
			Marie Louise Jocine épouse de M. Delouillier	25	Reutine
			Barbe levert	66	Reutine
			Jean Louis Zerb / Rouot.	34	Reutine
				33	Reutine
		w quaeulier	Catherine Louise Rouette	30	Son Ep
			c. Marie	30	leur fille
			Barbe Rouot	19	
			Jules	31	Domestique
			François Claude D.	67	
		2	Charlotte, Valé et Sophie de Kérouz	67	Journalière
		2	Françoise Claude Zerb	70	Reutine
		2			
		2	Marie Barbe		
			Charlotte Richard de Pratly		
			Juliane de Vauguimbert	59	Reutine
			Elaine Cire		
			Elaine Grivet	36	Domestique
	15	Jean Faugue	Baulieu	71	Reutine
			Jean Louis Baulieu	18	Fils
			Barbe Desnoyer	50	Domestique
			Madeline Grandjean	28	w
			Catharine Nicolas	23	w
		2	Barbe Cormagne	59	Religieuse

Annexe 2 : Registre de la population de la 4ème section à Nancy au 1^{er} janvier 1807 page 30

[25]

NOMS des RUES.	N ^o des MAISONS.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NOMS des LOCATAIRES.	AGE.	PROFESSIONS ou MÉTIERS.	LIEUX de NÉGLIGENCE.	D ^o
36 place des Armes	45	MM.	MM.				
			Marie Annee Dillier Ecole Dillier La Madeline Blache de Dillier	50 37 84	échoppe échoppe échoppe	Emmelle I I	
15. Rue Dubois							
			La Madeline Blache	28	couturière	Hautz	
			La Madeline Blache	26	échoppe	I	
			Marie Blanche L'herin femme G. Dubois Charles Léon	68 27	couturière échoppe	Minerve Garnier	
			Frédéric Claude	67	échoppe	Hautz	
			Marie Sophie Charlotte Frieder de Wallfisch née Augenbauer Anna Cane	60 58	couturière échoppe	Clair	I
15. Rue Largus Desauleix							
			Jean Louis Desauleix Marie Descoeur Madeline Grandjean	72 59 26	couturière échoppe échoppe	Hautz I Hautz	
			Denise Thirionque	50	échoppe	Hautz	

Annexe 3 : Acte de naissance de Jean-Louis BEAULIEU [30]

Aous 1758

soennies purificion de St. Esprit le 1^{er} Janv entree les deux
peus, en ne a deux heures apres midi le vingt eting annest
mis sope une quattre-vingt heur, le a ete baptise le mame jour
et auquel perein Claude George marieant de vin ce
pere marraine Sophie parise seure de Pierre Vincelot
peintre tous deux paroissien de St. Esprit, les quels apres l'heure
dix hou, sige avec Jeanne Andre epouse de Jean Baptiste
Lavalis matrona puce de cette ville qui nous a prefece
telle infuse le destine les noms, origine et domicle de ses
enfants en ces mots : Claude George Louis pere
Jean Andre Lavalois Thierry vic.
mari. de l'Eglise

Par jugement en tribunaux que les partouez conseillers du roy estatut de son
civil devant la Venetie en la ville de Nancy le premier juillet an l'an
l'an 28 juillet l'annee de regne royal des mervauts de Lorraine le d'au
quatre le 30 en tel l'an 1758. Mireille Sophie Rolin Jean Grise, les pere et mere
encoume que lach de paroissien de St. Esprit de Nancy pere marraine, en ne
naissance a contre de midi le vingt etie auquel mis l'heure conquatres-vingt
rectification de son que es a este baptise le mame jour, il a tel nomme pere
le nome de famille Beauleau pere Louis pere marraine pere habell que
sera precede devantement la reformulation des sans et jouts a moy envoie au
Dugas de demanier pere marraine de l'au. Therese Rolin, les pere
et mere apres le prierome, toutes marraine, les quels apres lecture fute sur
Dugas de Beauleau pere avec le mame ce moi : *M. Dugat*
Nancy le 14 aout 1758 Garde Therese Rolin *T. Dugat*
Le maire de Nancy *J. Beauleau*
Thierry vic.
mari. de l'Eglise

Jean Baptiste Thomas fils naturel de Marie Anne Dugue
fille magistre age de trente trois ans des deports
Francois Dugue et Catherine Marchand la Catherine de Cagny
les pere et mere de la pere marraine de verus prieur
actuellement resident chez Jeanne Andre le valois
notaire juree de la ville, pere marraine de l'Eglise de
Nancy grande rues, est né à Nancy le vingt eting annest
mis l'heure conquatres-vingt heur ce a este baptise le mame
jour. Il a tel pere marraine Jean Baptiste Lavalois en
pere marraine Mireille Barber laoud tous deux pere marraine

37.393
22
96-
DISCOURS
201.314.11
S U R 37.893
LA THÉRIAQUE,
PRONONCÉ

*Le premier jour de la Dispensation publique qu'en a fait
le Sieur BEAULIEU, Doyen des Maîtres Apoticaires,
& Apothicaire Stipendié de la Ville de Nancy.*

A L'HÔTEL DE VILLE

En présence de Messieurs du Magistrat,

*Par PIERRE SIRE JEAN, Médecin ordinaire du Roy de
Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, le 5. Décembre 1746.*



A NANCY,
Chez PIERRE ANTOINE, Imprimeur de l'Hôtel de Ville.

AVEC PERMISSION.



DISCOURS SUR LA THERIAQUE.



ESSIEURS.

COMME la vraye Religion est la pierre de touche qui décide de toutes les fausses. Tout mensonge, toute erreur, toute hérésie, toute séduction, tout prestige se brisent contre l'immutabilité & l'infaillibilité de ses principes. De même, la vraye, la pure science de nos salu-

A ij

bres Ecoles , est cette mystérieuse colomne de lumière , qui dévoile le brigandage de tant d'imposteurs , qui trompent , qui séduisent & qui ravagent . Fixé dans cette comparaison , je soutiens que notre Art est le mystère de la foi , de l'espérance & de la charité du corps , comme la Religion est le mystère de la Foi , de l'Espérance & de la Charité de l'Ame .

La Médecine , en effet , n'est-elle pas au Corps ce que la Religion est à l'Ame ? La Religion décide de la santé & de la maladie de l'Ame ; elle fournit & prépare des remèdes à ses langueurs ; telles sont aussi les préparations de la Médecine sur le Corps . Analogie eut-elle jamais plus de plénitude & de justesse ?

Plus aussi les Peuples ont conservé de lumières naturelles , plus ont - ils révéré une science qui démontre l'ordre , & calme tous les désordres de la partie la plus sensible & si essentielle à l'homme ; la moitié de lui-même ; son propre Corps .

Les Nations dans lesquelles l'aveuglement & la corruption ont épargné quelques étincelles de raison & quelque lueur de Religion , ont attribué la Médecine à la Divinité . Tout ce que la profane Antiquité a décerné à son honneur , les Trophées dont elle l'a décorée , les

Autels qu'elle lui a érigée , ne sont que de pompeuses chimères & de magnifiques néants devant les Oracles de l'Eternel , dont la Majestueuse Vérité foudroye le fabuleux étalage de la Mythologie.

Dieu même est Auteur de la Médecine. Ne lui assigne-t'il pas toute la Terre pour son Temple & son Autel? *Altissimus creavit de terrâ Medicamenta.*

Eccles. C. 38. V. 4.

A quels Hommes ce Proviseur général & suprême confie-t'il l'administration des mystères & des profondeurs d'une Science destinée à soutenir l'ouvrage du Créateur , contre la dépravation & la caducité tentée & introduite par l'ennemi le plus audacieux ? A des Hommes si nécessaires à la conservation du Genre humain , qu'il fait un commandement exprès & particulier de les honorer. *Honora Medicum propter necessitatem.*

Eccles. C. 38. V. 1.

Leur étude , leur érudition , produisent des fleurs qui ornent leurs fronts ; ces fleurs leurs forment des couronnes ausquelles les Grands de la Terre sont Tributaires : Ils sçavent en estimer l'excellence & la beauté. *Disciplina Eccles. C. 38. V. 5.*
Medici exaltabit caput illius & in conspectu magnorum collaudabitur.

J'applique cette vérité générale au sujet particulier qui nous rassemble ; d'un côté je rendrai justice aux sçavans

tes préparations Thériacales d'un habile Pharmacien, qui se fait un devoir & un honneur de vous rendre, MESSIEURS, les Témoins de ses travaux. *Disciplina Medici exaltabit caput illius.* De l'autre, MESSIEURS, j'établirai les succès infaillibles de la Thériaque dans les accidens les plus revoltés & les plus séditieux pour lui faire mériter vos suffrages, & *in conspectu magnatorum collaudabitur.*

Ces deux objets ne pourront qu'exciter l'ardeur & l'émulation dans tous les membres Hyerarchiques de notre salubre Faculté, & vanger la Pharmacie des injurieuses & indécentes critiques de ceux qui se plaisent à confondre, par préjugé, le vrai & le sophistiqué.

Ecartons d'abord, & puis-je le faire avec assez d'indignation? ces gens téméraires & ignares, qui par une présomption homicide, fondés dans quelques compositions secrètes, entreprennent de guérir les maux les plus invétérés. Secret, au reste, incapable de soutenir le dépouillement & les recherches de notre examen. L'Anatomie que nous en ferions, feroit trop sentir le contraste du Reméde avec la maladie.

Eloignons ces Empyriques, qui préparent trop sûre-

ment de nouveaux accidens aux Malades par leurs Drogues prestigiatrices. Arrachons ce fatal poison au Peuple crédule & fasciné.

Opposons nous avec fermeté à tous ces hardis Entrepreneurs de guérisons, qui sans Art & sans étude, ayant à peine une teinture légère des Maladies & des Remèdes, font autant d'assassinats que d'entreprises.

Multitude de vils insectes affamés & mercenaires, évanouissez-vous ! Vous heurtez de front les plus doctes & les plus invariables principes de l'Art ? Vous portez l'incendie & le désordre dans la plus sage précaution de la Médecine. Nous ne portons que trop l'opprobre de vos attentats. Il nous est impossible de garantir de vos coups meurtriers les Sujets que vous nous laissez à rétablir. Secte d'ignorans & d'empoisonneurs, disparoissez, confondez-vous à la vue des habiles Maîtres que cette Capitale rassemble dans son sein.

Celui qui se distingue aujourd'hui, a mérité depuis long-tems vos approbations. Il a mérité, MESSIEURS, cette confiance du Public qui fait tant d'honneur à ceux, qui, comme lui s'en sont rendus dignes. Par quels endroits ? Par une éducation pleine de religion, de probité, de politesse & de douceur, & par une longue expérience

dans toutes les plus délicates conjonctures de sa profession, fondé d'ailleurs sur des talens & des recherches qui en font un des plus utiles & des plus célèbres Artistes de la Pharmacie.

Pourrois-je me reprocher d'en dire trop à la vûë des préparations Thériacales qui sont icy étalées, exposées à votre censure? elles font son ouvrage.

Tout releve ses soins, son désintéressement, son Art.

Ses soins, par la multitude des parties, & la difficulté de les rassembler & de les monder.

Son désintérement, qui n'est point rebuté des avances multipliées & des prix excessifs de plusieurs ingrédients qu'il faut tirer d'un autre Hémisphère.

Son Art, enfin, est relevé par la propreté & la délicatesse du manuel, exacte à se précautionner contre les moindres inconveniens de la mixtion & des mélanges.

Qu'ai-je prétendu, MESSIEURS, en me proposant pour objet les préparations Thériacales ? Etois-ce d'entrer dans le détail des articles dont je viens de faire l'Analyse? Non.

Vous m'accuseriés, peut-être, de ne parler que pour ménager des louanges à l'Auteur; ou lui-même m'accuseroit

sur la Thériaque. 9

seroit-il d'ouvrir trop à fond des objets dont l'exposition & la démonstration doivent lui être réservées de droit.

En parlant donc des Préparations Thériacales , c'est notre propre ministere que j'ay en vuë , parceque c'est aux Médecins seuls qu'il appartient de décider des ingrédients dont les remèdes sont composés , d'en examiner la force & l'activité , d'en pressentir les bons effets & d'avoir une connoissance moralement certaine , au moins , de leurs inconvéniens , pour ne point exposer l'indocilité des Remèdes aux effarouchemens de la Maladie. C'est ainsi qu'il faut éviter une incendie inévitable qui s'allume en pareils cas , dans lesquels , au reste , les Malades sont trop malheureusement la victime de l'inattention ou de l'impéritie de leurs Médecins , & la duppe de la confiance qu'ils leur ont donné.

La Thériaque , MESSIEURS , dans sa préparation , me paraît & est effectivement le mystere Dogmatique de la Médecine ; aussi admirable dans ce qu'elle renferme , que respectable par une tradition capable d'affermir invariablement le Dogme le plus disputé . Quoique plus de dix-huit siècles nous fournissent une composition non interrompue , à la vérité plus ou moins bien préparée selon les nuages & l'indolence des tems ; & quoique je me fixe , pour ne

B

point me singulariser, à l'époque du règne de Mitridate, je ne puis me refuser à révérer dans Salomon les premières indications de la Thériaque.

Rien ne lui étoit caché dans les secrets de la nature. Il connoissoit les propriétés des Plantes, des Beaumes, des Minéraux, des Animaux, des Gommes & des Bithumes ; auroit-il ignoré l'avantageux mariage de leurs propriétés ? *Disputavit super lignis à cedro usque ad hyssopum . . . differuit de reptilibus & piscibus.*

3. Reg. C. 4. v. 33. Cet hommage que je rends à Salomon ne seroit-il pas avoué de tout l'Univers, si Dieu eut permis que nous eussions encore entre les mains ces admirables secrets, dont il lui a plu de nous conserver que la connaissance de leur quantité ? *Locutus est Salomon tria millia parabolas.*

Je ne puis m'en taire, MESSIEURS, il me semble encore voir l'ombre de la Thériaque dans le Livre sacré de Tobie, & alors un Ange même en est l'Auteur. L'Ange fait éventrer au jeune Tobie un poisson, il lui en fait conserver le cœur, le fiel & le foye. Il lui garantit dans ce mélange les cures des maux les plus extraordinaires, & plus opiniâtres encore que les spasmes, les vapours, les passions hysteriques qui nous mettent si souvent en défaut. *Exentera hunc piscem, cor ejus & fel, &*

Tob. C. 6. v. 5.

jecur reponere tibi . . . cordis ejus particulam si super carbones ponas, fumus extricat omne genus dæmoniorum, si ve à viro, si ve à muliere, ita ut ultrà non accedat ad eos.

Que nos travaux & que nos recherches feroient abrégés, si l'Etre suprême n'eut point refermé sur nous les portes de ses secrets. Mais loin de nous en plaindre; adorons-en la raison. Sans doute qu'il ne nous a exclus de cette connoissance , que pour réserver un utile exercice à vos talens, MESSIEURS , & vous inviter à sonder avec choix les énigmes des Corps malades, comme il invite les Phisiens à méditer sans égarement les ressorts des Corps naturels : *Tradidit Deus mundum Eccl. C. 3. V. 11.
disputationi hominum.* Notre étude est inseparable, MESSIEURS, elle est dans l'ordre successif : *Ubi incipit medicus , ibi definit phisicus.* Essayons donc de remplir les vœus de cette divine Providence.

Sans nous mesurer du haut de notre propre excellence; sans nous jalouser dans les sombres & malins détours de l'envie ; rassemblons nos études , nos découvertes , notre expérience & nos lumières ; formons une école communicative qui nous vengera d'une certaine odieuse désunion , & qui nous conciliera le respect & l'attention qu'il est impossible de refuser à l'utilité de nos applications.

B ij

Cette union dans les Chefs de la Médecine , établira dans les Membres subalternes une harmonie qui ne peut que donner de flatueuses espérances aux Malades , & une entiere satisfaction à ceux qui y sont intéressés.

Tout ainsi concilié , j'entre avec bien plus de confiance dans le détail des mes Observations sur les préparations Thériacales ; parce que je suis persuadé qu'elles ne pourront être que perfectionnées par vos judicieux Avis , ou devenir intéressantes , MESSIEURS , par vos suffrages & votre approbation .

Les Anciens nous fournissent une grande idée des préparations Thériacales. Ils nous montrent des Monarques , des Empereurs Grecs & Latins , des Rois , des Princes , des Sénateurs , qui en ont fait l'objet de leurs études ; le sujet de leurs recherches & de leurs soins ; en un mot , qui s'y attachoient uniquement .

Loin d'avillir en cela leurs Dignités & de commettre leurs Majestés , c'est dans cette préparation qu'ils se font plus sûrement assûrés l'honneur de l'Apothéose . En effet , tant de raretés réunies , tant de grands Hommes employés à les réunir , tant de trésors épuisés pour les réunir , laissoient croire au Peuple dans cette Composition , un spé-cifique pour assurer à leurs Princes l'immortalité .

Plus éclairés & moins superstitieux que ces anciennes Nations , nos Peres ont réduit les choses à leur juste valeur. Ils nous ont conservé le droit de l'examen , & celui de nous instruire par nos propres découvertes. Comme eux attentifs aux préparations Thériacales , nous en avons étudié toutes les parties : loin de vous la présenter sous l'idée rebutante du chaos , idée qui autorisé l'esprit à se mettre peu en peine de le débrouiller ce chaos , on se croit légitimement dispensé d'examiner ce que l'on nous propose sans ordre & dans la confusion.

Je remarquerai d'abord que les préparations Thériacales d'Andromaque , premier Médecin de Neron , sont dans l'ordre & sans confusion.

Elles nous présentent quatre-vingt-cinq Ingrédients à recouvrer , qui se distribuent en Semences , en Feuilles , en Epis , en Graines , en Fruits , en Racines , en Ecorces , en Bois , en Herbes , en Arbrisseaux , en Beaumes , en Bithumes , en Résines , en Gommes , en Vitriols , en Pou-dres , en Liqueurs , en Sucs , en Animaux & en Terre.

Tous ces objets sont distincts , ils sont connus.

Il est vrai que leur réunion paroît impossible , & que cette impossibilité est encore bien plus frappante pour nous dans le point du monde où nous sommes fixés ,

séparés des lieux de leur production par des distances immenses, par des Montagnes inaccessibles, par des Mers impraticables. Comment se transporter dans le Canada, les Indes, l'Arabie, & dans tant d'autres Isles, dont le nom seul nous présente un éloignement infini ?

Cette Observation, MESSIEURS, ne servira qu'à relever le mérite de ce spectacle Pharmaceutique, & nous fera sentir l'utilité & les avantages du Commerce & de la Navigation. Mettons-la dans tout son jour cette Observation, & disons que la préparation de la Thériaque est l'ouvrage, & pourquoi ne pas dire le Chef-d'œuvre de l'Univers entier ? la Terre s'y intéresse par ses plus précieuses productions ; la Mer se régle dans ses agitations pour en faciliter la distribution ; l'Air emprunte le secours des vents pour diriger ces Magasins flottans & miraculeux. Des millions d'Hommes s'élancent sur le sommet des plus hautes Montagnes pour faciliter aux Artistes la construction de ces Parterres odoriférans, qui semblent nous retracer toutes les beautés & les douceurs du séjour de la première innocence.

Les forces, les vertus, l'activité, les effets, les propriétés de ces quatre-vingt-cinq Ingrédients, ont déjà fait, MESSIEURS, depuis long-tems l'objet de vos études; votre

réussite dans cette connoissance est une partie essentielle de votre étudition. Je me garderai donc bien de les singulariser, persuadé d'ailleurs qu'il y en a peu dans cette Salle qui ne se soient exercés par goût dans la lecture du Spectacle de la Nature, dont l'Auteur a dévoilé les secrets avec autant de sublimité que d'intelligence.

Quoique les doses de chacun de ces Ingrédiens soient réglées en général sur la quantité de la confection qu'on se propose ; je dois ajouter néanmoins le point principal de l'habileté de l'Artiste. Il faut qu'il pénètre jusqu'aux entrailles de chaque Drogue en particulier pour en connoître la situation au point fixe de ses aprêts ; distinguer celles qui ont dépérît dans le transport, dont les sucs, les sels, les esprits, les volatils ont été attenues, dissipés, perdus par quelque accident que se puisse être ; & ainsi augmenter & diminuer la dose à proportion du degré de leur forte ou foible constitution.

C'est un principe certain, que la nouveauté, le plus ou moins de maturité, le tems propre ou moins propre des récoltes, la difference des saisons, la présence ou l'absence du Soleil, ses fortes ou moindres impressions sont autant de circonstances qui décident du mérite des Plantes, des Bithumes, des Gommes, des Beaumes, & des Animaux.

Dans nos ordonnances , nous supposons toujours dans toutes les parties de la composition, une perfection raisonnable & proportionnée au lieu où nous exerçons. Il faut nous en déclarer publiquement , c'est une leçon pour tout Apoticaire du pays qui oseroit employer des Drogues sur-années , & dont toute la force seroit confonduë avec la poussière de leur Boutique. Leçon que les Apoticaires sont obligés de faire passer à tant de Marchands Drogistes , qui ne sont point assez désintéressés pour sacrifier des anciens amas , dont l'usage cause souvent l'inutilité de nos précautions.

Magistrats dépositaires de la Police , ce point est digne de toute votre animadversion.

Auteur de la Thériaque , je n'entrerai ici ni dans la trajectoire , ni dans la purification de vos Gommes , ni dans l'ordre de vos pulvérisations , ni dans les extraits de vos Racines , ni dans la despumation de vos Liqueurs , ni dans la formation des Trochisques , ni dans la mondatio[n] des Feüilles , des Fleurs , des Fruits , des Graines & des Semences ; toutes ces parties vous sont réservées ; leur exécution , sans aucune négligence , décide de la droiture & de la probité de votre Profession ; elle en est l'ame & le mobile.

Aprenez ,

Apprenez, jeunes Pharmaciens, qu'il n'y a point de petites fautes sur ces objets ; vous leur devez donc une attention bien particulière.

Les qualités du Démonstrateur qui doit opérer aujourd'hui & les jours suivans, ne peuvent fournir que d'heureuses présomptions sur son Ouvrage. Plus de trente ans de Maîtrise rappellent tout-à-coup plus de quarante d'exercice & d'application.

Rapelleraï-je, MESSIEURS, la réputation de son premier Maître, qui m'interresse de si près ? Eh ! pourquoi ne le ferai-je pas ? Son sang qui coule dans mes veines m'inspire toute l'ardeur possible à mériter par d'aussi bons endroits les marques de votre confiance ; & le Dispensateur veut lui rendre encore ce tribut de reconnaissance ; ce trait est dû à la sagacité du Disciple & à l'habileté du Maître.

Ne soupçonnons donc pas dans un tel Dispensateur de cette Composition de ces préparations rustiques, enflées de substitution & de Drogues succédanées, fruit insipide d'une Pharmacie indigente & dépouillée, ou d'une sordide & avaricieuse épargne. Tout est ici dans l'ordre & dans l'exactitude ; aussi n'est-ce point un coup d'essai. Dès 1710, les Maîtres Apoticaires de Lion avoient employé

ses talens dans la solennelle dispensation qu'ils firent en présence de tout ce qu'il y avoit de distingué dans cette grande Ville. Il vit ce beau spectacle répété à Paris en 1712 ; & en 1725 , il fut lui-même Dispensateur d'une forte Composition en présence des Magistrats.

Le souvenir en sera immortel , MESSIEURS ; un de nos plus illustres Confreres ne l'a-t'il pas immortalisé par un ingénieux Discours , dont l'enchantement adoucit la barbarie du style Médical , & rappelle toute la délicatesse des doux sons d'Orphée , qui charmerent les vigilantes fureurs de Cerber ?

Nancy ! peut-tu trop applaudir à un Citoyen qui emploie sa fortune & ses talens à t'égaler aux premières Villes du monde ? Elles se disputent à l'envi la gloire de la perfection de cette composition , & tu peut entrer dans cette prétention , avec d'autant plus de sécurité & d'avantage , que toutes ces Villes sont mises à contribution pour fournir à cette solennelle préparation.

Il est tems , MESSIEURS , de vous entretenir de la Thériaque en elle-même , qui est le remède d'honneur de la Médecine ; aussi l'a-t'elle long-tems caché sous les voiles mystérieux du secret ; elle n'en traitoit qu'avec

précaution devant les Empereurs & les Rois. Combien de Princes se sont crus malheureux jusqu'à ce qu'ils se soient perfectionnés dans sa connoissance ?

Si notre conduite moderne a dérogé à cette antique & mystérieuse coutume , c'est qu'il étoit important de dévoiler les prestigiateurs qui avoient substitué le simulacre à la vérité : ils vendoient de la fumée pour du métal : une Opiate indigente & disgraciée osoit se montrer sous la respectable empreinte de la Thériaque ; la Thériaque tomboit en dégradation par ces frauduleuses falsifications. Le Public indigné lui préparoit un éloignement sans retour.

Ce sont donc des principes d'honneur & des sentiments de probité qui ont établi la publicité de cette Composition.

Pouvions-nous soutenir les intérêts du Public par une communication moins éclatante ? & ce grand jour n'étoit-il pas nécessaire pour écarter ces oiseaux nocturnes & déprédateurs dont il falloit le délivrer ?

L'honneur de la Thériaque ainsi rétabli ; je dois vous en proposer l'excellence , l'utilité & l'usage ; ce sera le plus laconiquement que je pourrai.

L'excellence d'un Remède renferme la suprême per-

Cij

fection de toutes les parties dont il est composé ; ensuite la scavante industrie de ceux qui font la mixtion & les mélanges ; enfin , ce tout precieux qui résulte de l'union des composés & de la main-d'œuvre.

Il n'y a point de Reméde qui réunisse tant d'art & tant de délicatesse dans sa composition que la Thériaque : une main abstraite & pesante lui communique des vices qui la dégradent : une médiocre connoissance des Drogues ne lui suffit pas , elle ne peut être que l'ouvrage des premiers Maîtres de la Pharmacie. Si nous la respectons dans Damocrate & Andromaque , enrichie par Pompé des secrets antidotaires du Roi Mitridate. Nous la censurons comme adulterée dans les Rhafis , les Avicenne , les Mesvius , les Serapion , les Paulus Eginetta , les Oribasson , les Ætius , les Myrepsons . Loin d'ici ces Thériaques inusitées & sans nom , il faut les attaquer , & les proscrire pour conserver la réputation de celle dont je prouve l'excellence.

Mr. Bagard en
son Discours sur
l'Histoire de la
Thériaque , p. 22.

Un Anonyme bien digne d'être cité par la profondeur de ses lumières , dit en une semblable occasion : La Thériaque est une *Panacée* universelle ; c'est - à - dire , un Reméde propre à la guérison de toutes les maladies auxquelles la nature de l'Homme est sujette ; c'est un Reméde dont les effets sont merveilleux , le meilleur & le

plus souverain que la Médecine ait inventé ; enfin , c'est la Reine des Compositions.

Un trait si concis , si frappé , ne tranche-t'il pas sur le tout ? Pouvois-je vous offrir , MESSIEURS , un miroir plus propre à vous représenter toutes les excellences de la Thériaque ? & ce trait ne me conduit-il pas , comme par la main , dans le détail de ses utilités ?

Serois - ce égayer ma matiere que de vous montrer notre Antidote dans sa source , si ami de Mitridate qu'il énerva opiniâtrement l'activité des plus subtils poisons par lesquels il attenta sur sa vie pour éviter de servir au triomphe du Grand Pompé son vainqueur ? Non , MESSIEURS , je ne puis séparer un si surprenant effet du spectacle sanguinaire qu'il occasionna. Ce Roi malheureux , par une bravoure qui nous paroitra toujours bien lâche , homicide de soi-même , s'élance sur un fer meurtrier , se dérobe ainsi à la honte de sa défaite & à la bonté de nos Remèdes.

Marquons l'utilité de la Thériaque par des endroits plus spécifiques encore & moins reculés , sans recourir aux merveilleux effets qui lui méritèrent à la Cour & dans les Villes les noms d'Antidote immortel , égal à Dieu , plus précieux que l'or & les trésors de la Terre ,

parlons pour nous & pour nos arrières-Neveux.

Il y a peu de Pays plus exempt que nos Contrées de ces bêtes venimeuses, de ces reptils veneneux, de ces insectes contagieux, dont les morsures ou les piqûures concluent toujours à la mort.

L'air que nous respirons n'est point chargé de ces particules aiguës, farouches & pestilentielle qui infectent tant d'autres Climats.

La distribution des saisons, la température de l'air, l'influence benigne des astres, la fécondité des campagnes, l'abondant nécessaire nuancé de mille douceurs, doivent souvent nous redire combien nous sommes favorisés du souverain Maître de l'Univers. Ils doivent me dispenser de vous faire une plus ample description de la Souverainete' de la Thériaque contre les plus subtils poisons, & différens autres accidens qui tiennent tant d'autres Peuples en alarme.

Combien n'a-t'elle pas de vertus & de propriétés contre différens autres maux & maladies épidémiques, que l'on appelle si tranquillement des traits courrants ?

La Thériaque réunit en soi toute la bonté des autres Antidotes ; elle arrête les plus impétueuses attaques, & procure au moins de la tranquilité aux Malades. Ces

sur la Thériaque.

23

bons effets suivent infailliblement son action, soit qu'elle agisse à l'intérieur ou à l'extérieur sous la direction du Médecin.

C'est ainsi que s'en explique un de nos célèbres Commentateurs du siècle passé. La Thériaque, dit-il, guérit toutes vieilles douleurs de tête, toutes vertiginosités & tournoyemens, difficulté d'ouïe & de vûë, épilepsie, respiration suffocante; corrige presque toutes les incommodités & foiblesse d'estomach, & sur-tout en aidant à la digestion . . . arrête toutes les coliques & passions illiaques, tout sincope & défaillance de cœur: Tuë toute sorte de vermines, prise en eau de raifort ou de pariétaire: Rompt & brise la pierre, tant des reins que de la vessie; elle se donne fort heureusement au commencement des rrigueurs & des frissons des fiévres intermittentes, & notamment des quartes: dissipé toute ventosité, consume toute pourriture croupissante, ou dans l'estomach, ou dans les intestins: ote toutes obstructions, fait recouvrer bonne couleur à ceux qui l'ont perduë, soulage manifestement ceux & celles qui sont sujets au battement & palpitation de cœur: Provoque les mois aux Femmes: Fait sortir l'enfant mort & l'arrière-faix. Finalement étant donnée & appliquée opportunément

De Renou dans la Pharmacopée.

ment, guérit ceux qui ont été mordus d'un chien enragé, & qui sont sur le point de tomber en hydrophobie.

Si ces heureux phénomènes ne se reproduisent pas tous les jours, c'est que l'on se soustrait au conseil du Médecin; on veut agir sans lui; on l'attaque d'impéritie pour se cacher à soi-même l'épargne & l'avarice qui dominent assez pour immoler la santé & souvent la vie à la fortune.

Quelque souverain que soit un remède, on ne doit point en faire usage sans notre conseil; l'expérience journalière, & si funeste à tant de familles, ne le prouve que trop.

Combien qui périssent par les mêmes remèdes qui en avoient guéris tant d'autres? Eh pourquoi? La raison en est sensible; chacun, dit-on, doit être son Médecin; cela est bon tant qu'on est en santé, si vous vous entenez-là dans la Maladie. Qui vous distinguera les accidens de la cause? Qui vous ouvrira les yeux sur le danger des complications? Qui proportionnera les doses à vos forces? Qui découvrira la portée de votre tempérament, sa docilité & son indocilité? Comment connoître le siège de la maladie, le sérieux de l'attaque, la qualité des ennemis? Le désordre, la sédition, la révolte est
chez

chez vous ; tout y est en feu , & seul vous voulez l'éteindre. Ah ! votre corps devenu déjà squelette , croulera bien-tôt & ne nous laissera plus que le souvenir que vous êtes péri par le reméde qui avoit guéri votre voisin.

Je me propose ainsi , MESSIEURS , à finir en deux mots sur l'usage de la Thériaque , que je n'ai pas cru devoir séparer de son excellence & de son utilité.

L'usage de la Thériaque ne paroît & n'est devenu effectivement moins universel & moins fréquent , que par la difficulté de la trouver fidellement faite & artistement préparée ; & aussi parcequ'un certain Public a trouvé le nom frustré des grands effets que l'on lui avoit promis. Ces deux inconveniens me paroissent résulter de la multitude des Orvietaneurs , que le Peuple courre par épargne & par crédulité ; épargne , au reste , qui lui coûte bien cher , puisque souvent ces Drogues adulterées , incapables même d'être d'un secours palliatif , hâtent les progrès des maux qu'elles devoient guérir.

Grace à l'exacte police de cette respectable Magistrature , nous sommes délivrés de ces Droguistes Adultérateurs qui innondent nos voisins. . . Magistrats ne furent jamais plus dignes de nos hommages & de notre reconnaissance. Ils conservent à la Médecine toute sa

dignité & toute son autorité. Ils assurent, ils donnent des récompenses aux Médecins, aux Chirurgiens & aux Apoticaires des motifs d'exactitude & d'émulation. Ils préviennent les besoins des Pauvres, en leurs attachant des Hommes toujors prêts à les secourir. Vous nous procurés donc encore, MESSIEURS, la Thériaque dans sa perfection, nous pouvons en ordonner l'usage avec sécurité.

Je distingue son usage en ordinaire & 'extraordinaire.

Par l'ordinaire, j'entens l'usage qui s'en fait communément par précaution, & indistinctement sur les Hommes & sur les Animaux.

J'appelle l'usage extraordinaire, quand on se le propose pour une cure radicale & interne; & c'est alors qu'il faut notre conseil.

Pour moi, MESSIEURS, je m'ouvre ici sur ma méthode d'en ordonner l'usage, l'ayant réglé sur les meilleurs Maîtres & mesuré par les plus heureuses réussites.

Etant bien informé de l'âge & du 'progrès de la fermentation de la Thériaque. Je l'oppose à tous les accidens causés par le dépérissement de la chaleur; j'étudie, autant qu'il est possible, & j'examine la cause de ce déperissement; l'ayant bien connu, ou au moins très légi-

timement soupçonné par les indications les moins propres à faire prendre le change. J'emploie la Thériaque avec poids & mesure & toujours proportionnément à la destruction de la cause & avec les précautions nécessaires pour ne point jeter le Malade dans une autre extrémité. Tout est ici lié à cet invariable principe. *Contraria contrariis curantur, servatis servandis.* Or, la Thériaque est un Antidote composé au moins de quatre-vingt-cinq ingrédients chauds, les uns plus, les autres moins, contenant presque tous des parties résineuses, sulphureuses & inflammables ; il est donc loüable de l'employer contre tout ce qui ôte, diminuë ou retarde la chaleur naturelle dans l'ordre de santé.

Une circonstance me frappe en finissant, qu'elle nous est avantageuse, MESSIEURS, mais qu'elle est glorieuse au Roi ; pouvons nous lui refuser, je ne dis pas nos respects & notre obéissance, c'est un tribut dû à Sa Majesté, que ma Nation n'a jamais fçu méconnoître ; mais je dis, les hommages de nos cœurs & de nos plus tendres affections, nous les devons à sa bonté. Sous son règne, nous préparons tranquillement des Remèdes aux Contagions encore bien éloignées, tandis que tout le reste de l'Europe n'est qu'une playe universelle. Cent

28 *Discours sur la Tbériaque.*

mille bouches de feu rugissent à nos oreilles, & les Villes voisines nous innondent de la fumée de leur incendie. Mais sa sagesse & sa prudence nous couvrent d'une nuée qui nous sépare de ces terres désolées; nous avons semé & recueilli sans aucune contradiction, & aujourd'hui on nous enrichi d'une Composition qui prouve que notre Commerce & nos communications ne sont point interrompus. Quel autre Souverain auroit pû ménager à son Peuple des avantages si visibles & si certains dans des tems si orageux & si agités?



Permis d'imprimer. A Nancy ce 11. Novembre 1746.
Signé, H A N U S.

Annexe 5 : Règlements et statuts du 4 mai 1665 [11]

Premièrement, que les maîtres appotiquaires, en considération et reconnaissance de ce que toutes les guarisons viennent de Dieu, qu'à luy seul en appartient la gloire et qu'ilz lui servent de mains pour les opérer, continueront leurs dévotions ordinaires en la confrérie par eux commencée souz la protection de la Très Sainte Vierge mère de Dieu et le tiltre de sa Nativité, souz les articles et conditions qui sont insérés ci après.

Deuxièmement, que tous les appotiquaires, qui ont cy-devant suby les examens et fait chefs-d'oeuvres accoutuméz et, en conséquense d'yceux, tiennent boutiques ouvertes en notre dite ville dudit Nancy, seront tenus, censéz et réputez pour maîtres, avoir pouvoir de continuer l'ouverture d'ycelles et de faire les fonctions publiques et particulières de leur art et profession, sans estre obligez à aucun nouvel examen ny chef-d'oeuvre, à charge et condition néantmoins, sija n'est fait, de prester serment de bien et fidellement exercer l'art de pharmacie et de suyvre en tout et par tout le présent règlement.

Troisièmement, qu'ils auront pouvoir de s'assembler en corps de communauté, pour faire, par chacun an, au temps et lieu qu'ilz jugeront à propos, élection de deux maîtres que l'on dira jurés, lesquels auront pouvoir de convoquer le corps, quand il sera de besoin, pour aviser aux affaires de leurs maîtrise et cette élection se fera en sorte qu'à chacune année il en soit choisy et nommé un à plus de voix pour, avec l'ancien de l'an précédent, porter ladite charge de juré et celuy cy demeurera la seconde année avec le nouveau nommé. A quoy, de même qu'en toutes leurs autres assemblées, ils procèderont sans animosité, brigues, ligues, monopoles, débats, tumultes, querelles ou injures, à peine de trois francs d'amande contre les contrevanans, et nul ne pourra posséder ladite charge de juré qu'il n'ayt tenu boutique ouverte pendant dix ans durant.

Quatrièmement, que les maîtres, qui seront convoquéz aux assemblées par les maîtres jurés, pour délibérer de quelques affaires de maîtrise, ne s'y trouvans pas payeront si gros, appliquables à la confrérie, s'il n'y a cause légitime.

Cinquièmement, qu'il conviendra, qu'aucun d'yceux ayt rapporté ce qui aura esté conclud et délibéré en leur assemblée ; le fait estant connu, il sera constraint de payer huit francs à leur confrérie, si ce n'est qu'il s'agit de l'intérest publique ou de monopole.

Sixièmement, qu'il sera dréssé, de l'advis et commun accord de tous les médecins de notre dite ville dudit Nancy, un dispensaire des remèdes tant simples que composés les plus nécessaires et convenables à la guarison des maladies, qui reigneront ordinairement dans nos pays, et desquels tous et chacun les maîtres appotiquaires seront tenus d'avoir dans leurs boutiques, fournies au contenu dudit catalogue ou dispensaire inclusivement, sans obligation d'en tenir d'autres, y ce n'est qu'en l'exigence de quelques maladies particulières il leur soit ordonné du consentement de tous les médecins susdits.

Septièmement, que pour pouvoir tenir les boutiques fournies suivant le dispensaire susdit et avoir moyen de distribuer les médicaments y portez, lesdits maîtres appotiquaires n'exéderont le nombre de dix en notre dite ville dudit Nancy, à l'exemple des autres villes bien policées.

Huitièmement, que deux fois l'année, scavoir, au mois d'avril et au mois d'aoust, les deux maîtres juréz avec un médecin député du corps feront la visite des boutiques, drogues et remèdes, tant simples que composéz, de chacun desdits maîtres appoticaires, selon le dispensaire avant dit, pour distinguer en l'un et l'autre visite les drogues bonnes et vallables d'avec les mauvaises viciéez et corrompues et, s'il s'en trouve des dernières, estre icelles rejetées dehors et les maîtres chez qui elles se trouveront condamnéz à une amande arbitraire en cas de récidive, ce qui se fera sans passion, animosité ny violence.

Neufièmement, lesdits maîtres juréz avec un médecin député du corps feront semblable visite chez les marchands droguistes et épiciers, pour reconnaître la valleur et bonté de leurs drogues et empêcher la vente et distribution des corrompues et viciées, sur peine de pareille amende contre les coupables en cas de récidive.

Dixièmement, tous médicemens vénéneux, quelques ils soient, seront tenus à part et séparéz des autres, avec deffences et inhibition très expresses à tous les marchands droguistes, épiciers, merciers et à tous autres indifféremment d'en exposer en vente, sinon aux maîtres appotiquaires, et pareilles deffences ausdit maitres appotiquaires d'en distribuer à qui que ce soit, sans scavoir à quel usage on veut s'en servir. Et seront tenus d'écrire en leurs registres et en présence de témoins, sy faire ce peut, les noms, surnoms et demeurances de ceux qui en achepteront, pour servir de preuves contre ceux qui en mesureront et de justification ausdits appotiquaires de ny avoir coopéré.

Unzièmement, tous empiriques, alchimistes, triacleurs coureurs et autres non approuvéz de médecins et maîtres appotiquaires seront tenus de dispenser et composer leurs médicamens, en présence du doyen des médecins ou autre député du corps ou de deux ou trois maitres appotiquaires, avant que de les exposer en vente au publice, l'hospital Sainct-Julien de notre dite ville de Nancy et l'autre moitié à la confrarie desdits maitres appotiquaires.

Douzièmement, il ne sera permis à aucune personne résidente en notre dite ville de Nancy, soit séculière, soit régulière, d'exercer la pharmacie, faire tenir ou vendre compositions, emplasters, ou autres choses concernantes ledits art, à peine de confiscation de leurs marchandises et de trois cens frans d'amande, applicable, la moitié audit hospital de Sainct Julien et l'autre moitié à ladite confrarie, ladite permission en estant réservée aux seuls maitres appotiquaires immatriculéz et receus au corps de leurdite communauté.

Treizièmement, les maitres appotiquaires juréz députeront deux maîtres de leur communauté pour visitter une fois ou deux le mois les compositions, dispensations et drogues de la boutique des Filles de la Charité de Saint-Charles, lesquelles elles mettent en œuvre et employent pour le recrutement de la santé des pauvres malades, nécessiteux, et sans espérance d'en tirer aucun salaire directement ny indirectement.

Quatorzièmement, que tous appoticaires et autres personnes des villes, bourgs et villages de notre duché de Lorraine, où il ny a maîtrise établie qui depuis quatre ou cinq ans en ça, se trouveront avoir ouvert boutique ou distribué des remèdes qui concernent l'art de pharmacie, ne pourront plus faire les fonctions dudit art qu'au préalable ils n'ayent donné des preuves de leur capacité audit exercice par un examen et un chef d'œuvre, qu'ils subiront et feront incontinent après par devant un médecin et deux appotiquaires, qui se trouveront habituez esdits lieux, et, au cas que le nombre ne s'y renconterrait, viendront subir ledit examen par devant les maîtres appotiquaires de notre dite ville dudit Nancy et y faire un chef d'œuvre, en présence du doyen des médecins ou le plus ancien en son absence, sans aucun frais ny retard, et sans que ceux qui ont leur boutique ouverte esdits lieux et qui y sont établys auparavant ledit temps puissent estre sujets audit examen, et ce, pour éviter les plus grands abus qui se commettent jurnellement à l'intérest du publice, estant à cet effet enjoint aux maîtres appotiquaires résidens sur les lieux, si quelqu'un se présentait à l'avenir, qui voulut lever boutique au préjudice du présent article, d'en avertir, sur peine de deux cens frans d'amande applicable comme dessus, la moitié audit hospital Saint-Julien et l'autre moitié à la dite confrarie.

Quinzièmement, les appotiquaires, qui seront retenus pour notre service ou celuy des princes et princesses de notre maison, ne pourront tenir boutique ouverte en notre ville dudit Nancy, qu'ils n'ayent suby l'examen et fait les chefs d'œuvres ordinaires et accoutuméz, notamment tous brevets, provisions ou autres expéditions, lesquelles n'entendons préjudicier au présent article.

Seizièmement, nul ne sera receu pour apprentif qu'il ne soit noury en la foy et religion catholique, apostolique et romaine, en la crainte de Dieu et suffisamment instruit en la langue latine pour entendre les ordonnances des médecins et sera le temps d'apprentissage de trois années entiers et consécutifs chez un même maître ou ailleurs, du consentement des premiers maîtres, duquel temps parachevé les maîtres donneront certificat et temoignage à l'apprentif, comme aussy de sa suffisance et de la fidélité de son service pou luy servir et valoir en temps et lieu.

Dix septièmement, que si pendant les trois années d'apprentissage le maître venait à décéder, l'apprentif sera obligé de continuer le reste de son apprentissage chez un des maîtres immatriculéz et receus ou bien chez la veufve du defunt, à condition que dans sa boutique il y ayt un serviteur approuvé des maîtres.

Dix huitièmement, ne pourront les apprentis absenter le service de leur maître durant le temps de leur apprentissage, beaucoup moins se mettre au service d'autres sans cause légitime et bien connue et que ce ne soit du gré, vouloir et consentement exprès de leurs maîtres qui les auront receus audit apprentissage, sur peine d'estre lesdits apprentis décheus de pouvoir par après estre receus maîtres audit art en notre dite ville de Nancy.

Dix neufvièmement, aucun ne pourra estre receu aspirant à la maîtrise, sans faire paraître deuement de trois années d'apprentissage fait en notre ville dudit Nancy, ou autre ville jurée et au moins d'une année de service en pays étranger, dont l'aspirant rapportera l'attestation bien reconnue, avec certificat de sa religion, bonne renommée, probité de mœurs et fidélité en l'exercice dudit art.

Vingtièmement, ne sera permis à aucun maître de recevoir un serviteur qui aura servy précédemment l'un du corps, sans l'adveu et consentement du premier, s'il n'y a cause légitime bien reconnue par lesdits maîtres, à peine de quarante francs d'amande applicable à leur dite confrarie.

Vingt unièmement, les veufefs desdits maîtres pourront tenir boutique ouverte durant leur viduité, comme du vivant de leurs mariz, à charge qu'elles auront un serviteur approuvé du corps

desdits maîtres.

Vingt deuxièmement, ne pourront lesdits maîtres appotiquaires traiter aucun malade de conséquence, sans appeler un médecin et deffences très expresses leur sont faites de faire aucune médecine, souz les ordonnances des empiriques, alchimistes, triacleurs, coureurs et tous autres non approuvez des médecins.

Vingt troisièmement, lesdits maîtres appotiquaires seront tenus deux fois dans l'an, à sacvoir, de six mois à autres, d'exhiber au doyen des médecins, assisté d'un autre médecin, l'achapt et prix de leurs drogues, de même qu'elles leur auront esté vendues par les marchands droguistes, pour en estre après fait lesdits doyen et médecin avec un desdits maîtres juréz un taxe raisonnable des médicamens, tant simples que composéz, selon le dispensaire avant dit, eu égard aux achaps, frais raisonnables et salaires des peines nécessaires à la préparation, employ et distribution d'iceux, duquel taxe chacun d'eux sera obligé d'afficher une feuille en sa boutique, pour y avoir recours, quand il en sera de besoin.

Vingt quatrièmement, quant à la forme de recevoir les aspirans à la maîtrise d'appotiquaires, icelle se fera en la manière et sous les articles suvans.

Vingt cinquièmement, après avoir une apprentissage fait en notre dite ville dudit Nancy et un an de preuve achevé en pays étranger, comme il est dit cy-devant, l'aspirant sera conduit par ledit maître d'apprentissage ou tout autre qu'il choisira chez les maîtres juréz, qu'il prierá de vouloir bien assembler le reste des maîtres de leur communauté, pour voir et reconnaître les brevets et attestation de son apprentissage et services, lesquels maîtres assembléz donneront à l'aspirant un conducteur et jour, pour estre ouy et interrogé pour la première fois sur l'eslection, préparation et mixtion des médicamens et ce fera ce premier examen tant par lesdits maîtres juréz que par les autres maîtres qui s'y voudront trouver, en présence du doyen des médecinz et l'un de ses collègues, lequel examen durera depuis une heure après-midy jusques à cinq heures du soir.

Vingt sixièmement, ledit examen finy, les juréz prendront l'advis des médecins et maîtres présens sur la capacité de l'aspirant, lequel sera receu ou renvoyé à la pluralité des voix.

Vingt septièmement, payera l'aspirant à chaque examen, pour la présence de chacun des deux médecins, six francs et à chacun des maîtres assistans quatre francs, avec deffences à eux

d'exiger de l'aspirant aucun festin, beuvette, ny autre chose quelle conque.

Vingt huitièmement, le second examen appelé l'herborisation se fera en temps commode, à sacvoir, depuis le mois de may jusques à la fin de juillet. Le jour donné pour la dite herborisation les maitres juréz ayant choisy un lieu propre à cet effet, où il y aura quantité de simples du pays, feront adverteir les autres maîtres de s'y trouver, qui auront aussy pouvoir d'y porter de toutes autres sortes de simples et seront receus à en interroger l'aspirant, lequel fera de même adverteir le doyen des médecins et un de ses collègues de s'y trouver, pour estre examiné en leur présence sur la connaissance des simples, et, l'examen finy, estre jugé de sa capacité et satisfait par luy ou payement de tous, suivant le taxe en reigle au premier article.

Vingt neufvièmement, que, si, pendant les mois susdits, le temps ne se rencontre propre, pour faire ladite herborisation, l'aspirant ne laissera cependant d'estre receu à subir ledit troisième examen et à faire ses chefs-d'œuvre sans que lesdits maitres l'en puissent empêcher.

Trentièmement, au troisième examen se fera la démonstration des drogues, auquel acte qui se devra faire, le temps estant propre, huit jours après l'acte de l'herborisation, il sera montré à l'aspirant plusieurs drogues procédantes tant des plantes, animaux que minéraux par les maîtres et généralement toutes celles qui concernent l'art de pharmacie, sur lesquelles il sera interrogé de leur choix et bonté et, après l'examen, jugé de même de sa capacité et satisfait au payement d'un chacun comme dessus.

Trente unièmement, les trois examens achevéz, l'aspirant sera receu quelques jours après aux chefs d'œuvre que les maîtres juréz avec la communauté seront tenus de luy donner et qu'il leur permettra de rendre et dispenser dans le temps qu'il pourra.

Trente deuxièmement, ces chefs d'œuvres seront cinq pièces, à scavoir, un électuaire solide, une confection liquide, un syrop, un onguent et une emplastre.

Tentre troisièmement, iceux dispensez des plus belles drogues qui se pourront rencontrer, l'aspirant en fera la démonstration aux maîtres juréz et au maîtres assistans, en présence du doyen des médecins et de l'un de ses collèges ; que s'il rencontre quelques drogues qui soient à rejeter l'aspirant sera renvoyé pour le temps qu'ilz jugeraient à propos et, estantes trouvées bonnes par la compagnie, il luy sera permis de travailler à la confection de son dit chef d'œuvre, en présence de

tout le corps de la maîtrise. Et si le chef d'œuvre dure plus d'un jour, deux ou trois maîtres suffiront pour y assister jusques à la fin du travail et payera l'aspirant à chacun des maîtres pour leur assistance quatre francs comme dessus.

Trente quatrièmement, le chef d'œuvre achevé, il sera visitté de tout le corps de la maîtrise en présence d'un médecin et, se trouvant fait méthodiquement, l'aspirant sera receu à la pluralité des voix, sinon renvoyé, comme dit est, à quoys il sera procédé de même pour les autres chefs d'œuvre restans.

Trente cinquièmement, tous les chefs d'œuvre parachevés et l'aspirant jugé capable par les maîtres juréz et toute la communauté à la pluralité des voix, en présence de l'un des médecins députéz, ledit aspirant prestera le serment de fidélité en l'exercice de son art et à l'observance du présent reiglement qui luy sera leu à cet effet. Donnera iceluy seize francs à la confrarie et cinquante francs à la maîtrise, puis sera inscrit comme maîtres au registre d'icelle et jouira des mêmes droits que les autres du corps de ladite communauté.

Trente sixièmement, ne seront compris au règlement les fils des maîtres appotiquaires de notre ville dudit Nancy : non plus que leurs gendres, lesquels seront seulement obligés aux examens d'herborisation et de démonstration de drogues sur lesquels ilz seront interrogéz et à un chef d'œuvre seulement et ne payeront que la moitié des cinquante frans à la maîtrise et à la moitié des droits aux médecins et maitres appotiquaires pour chacune assemblée.

Trente septièmement, aucun parent ny allié de ceux qui se présenteront à ladite maîtrise, soit médecin, soit appotiquaire, non pas même ceux qui leurs seront donnéz pour conducteurs ne pourront juger ny opiner à leur examen, ny au chef d'œuvre, pour obvier aux brigues qui s'en pourraient en suyvre.

Trente huitièmement, lorsqu'il sera nécessaire de convoquer le corps de la maîtrise, soit pour affaires concernantes icelle, ou pour assister au service divin qui se fera pendant l'année, le dernier maître receu sera obligé d'advertisir les maîtres la veille ou faire porter billets pour s'y trouver.

Trente neufvièmement, que, si plusieurs aspirans se présentent tous ensemble à la maîtrise, on n'en pourra passer qu'un à la fois et sera procédé l'un après l'autre à leur examen et chef d'œuvre, qu'ilz seront obligéz de commencer au mois de mars ou avril pour en faire tous les actes

successivement l'un après l'autre, qui se feront de quinzaine à autre pour le plutôt, affin que l'on ne soit constraint de les remettre à une autre saison.

Quarantièmement, et quant à ladite confrérie, icelle sera reiglée conformément aux articles cy-après à scavoir.

Quarante unièmement, qu'au jour de la Nativité de Notre-Dame huitième jour de septembre, il se célébrera une messe haute et solennelle environ les neuf heures du matin en l'église des pères Cordeliers ou autre qui sera pour ce choisie et désignée, où assiteront tous les maîtres appoticaires de notre dite ville dudit Nancy, sur peine de trois gros d'amande, de même assisteront aux vespres de la veille et du jour, à peine d'un gros applicable à la confrérie.

Quarante deuxièmement, le lendemain au même lieu, se célébrera une autre messe de Requiem pour les deffunts confrères et leurs femmes trépassées et se dira auparavant les vigiles, où tous assisteront de même, à peine de deux gros à chacune fois applicable comme dessus.

Quarante troisièmement, au huitième de tous les mois de l'année se dira une messe au maître autel, où tous les maîtres assisteront, sans exception d'aucun, à peine de deux gros applicables comme dessus.

Quarante quatrièmement, un maître appotiquaire ou sa femme venant de décéder, le corps de ladite confrérie sera obligé de luy faire dire un service et d'assister à l'enterrement.

Quarante cinquièmement, pour subvenir aux fraiz du luminaire, service et sallaires des gens d'église et autres choses pour ladite confrérie, au cas qu'il n'y ayt fond suffisant pour y fournir, il y sera supplié par lesdits maîtres, chacun à son regard.

Quarante sixièmement, les amandes se payeront par ceux qui les auront encourues à la première interpellation qui leur sera faite par les maîtres jurés.

Quarante septièmement, tous les derniers seront délivréz entre les mains du maître de la confrérie esleu à la pluralité de voixe par le corps dudis art, assemblé à cet effet au logis de celuy qui aura esté précédemment en charge, après que lesdites voixe auront été receues et colligiéesz par un particulier député à cet effect, desquels derniers ledit maître de la confrérie donnera son receu

au maître juré en charge, dressera un compte de recepte et de la dépense qu'il aurait supportée pour les frais nécessaires sus déclaréz et se rendra ledit compte tous les ans en présence de tout le corps ou de partie d'iceluy.

Quarante huitièmement, le maître de la confrarie ainsy esleu, il choisira un assistans et le corps desdits maîtres un autre, lesquels assistans auront le soin et charge de faire faire le service à tout ce qui sera nécessaire pour le bien et utilité de ladite confrérie.

Quarante neufvièmement, qu'aucun maître appotiquaire ne prendra ny recevra ci-après aucun apprentif, qu'il ne luy fasse payer à l'entrée de son logis huit francs qui seront délivréz contans au maître de la confrérie, pour subvenir aux frais d'y celle, s'il ne veut répondre en son propre et privé nom.

Cinquantièmement, qu'à toutes les assemblées qui se feront, soit pour affaires de ladite confrérie ou autrement, celuy qui jugera, mutinera ou querellera, l'agresseur en sera pour six gros et l'agressé pour trois s'il soutient.

Annexe 6 : Règlements et statuts du 26 mars 1764 [11]

1

Le Roy en son Conseil, par forme des statuts et règlements nouveaux, a ordonné et ordonne que les apothicaires s'assembleront chaque année en corps de communauté dans les temps et lieu qu'ils jugeront à propos pour faire l'élection de deux maîtres qui seront nommés jurés, lesquels pourront convoquer quand il sera besoin pour délibérer sur les affaires de leur Maîtrise, cette élection se fera de façon qu'à chaque année il sera choisi et nommé un maître juré, à la pluralité des voix, pour, avec l'ancien de l'année précédente, porter ladite charge ; le dernier demeurera l'année suivante avec le nouveau qui sera nommé, ce qui se fera ainsi successivement d'année à autre ; à quoi ils procèderont de même qu'en toutes leurs autres assemblées, sans animosité, brigues, ligues, débats, querelles ou injures, à peine de six livres d'amende contre les contrevenants, et aucun ne pourra posséder ladite charge de juré, qu'il n'ait tenu boutique ouverte pendant dix ans.

2

Il sera dressé de l'avis des Médecins du Collège Royal, un Dispensaire des remèdes, tant simples que composés, en suivant le Codex de Paris, les plus nécessaires à la guérison des maladies les plus fréquentes dans les Etats, dont les maîtres apothicaires tiendront leurs boutiques fournies sans obligation d'en tenir d'autres, hors les cas de maladies particulières, sur lesquelles ils pourra leur être donné aussi des ordres sur l'avis desdits Médecins.

3

Les maîtres apothicaires et les droguistes seront tenus, d'année à autre, de représenter au Président du Collège et à deux agrégés députés par le dit Collège, l'achat et prix de leurs drogues, pour en être fait, ensuite, par les dits médecins avec les deux maîtres jurés, une taxe convenable des remèdes simples et composés suivant le Dispensaire dressé, eu égard aux achats, frais et peines nécessaires à la préparation, emploi et distribution ; de laquelle taxe chacun d'eux tiendra une feuille affichée en sa boutique pour y avoir recours dans les cas de besoin.

4

Que pour faciliter la fourniture des boutiques suivant le Dispensaire qui doit être dressé, et la distribution des remèdes qu'il contiendra, les dits maîtres apothicaires ne pourront excéder le nombre de six pour les deux villes et faubourgs de Nancy.

Que les médicaments véneneux de toutes espèces seront tenus séparés des autres et sous la clé dans les boutiques, fait, sa Majesté, très expresses défenses aux maîtres apothicaires d'en vendre et distribuer sans être instruits de l'usage et destination et seront tenus d'écrire sur leurs registres, en présence de témoins, les noms, surnoms et demeures de ceux qui en achèteront, pour servir d'indication contre ceux qui en feront mauvais usage, et de justification auxdits apothicaires de n'y avoir pas contribué.

A permis et permet aux marchands qui demeurent dans les villes de la Provence, de vendre en délivrant eu- mêmes de l'arsenic, du réalgal, de l'orpiment et du sublimé, aux médecins, apothicaires, chirurgiens, orfèvres, teinturiers, maréchaux et autres personnes publiques qui, par leur profession, sont obligés d'en employer, lesquels écriront, en les prenant, sur un registre particulier tenu à cet effet par lesdits marchands, leurs noms qualités et demeures, ainsi que la qualité qu'ils auront pris des dits minéraux ; et au cas que dans le nombre des artisans qui s'en servent il s'en trouvait qui ne sussent écrire, les dits marchands écriront pour eux en présence de témoins ; à l'égard des personnes inconnues aux marchands, tels que les Chirurgiens, Maréchaux, des bourgs et villages, ils apporteront des certificats, en bonne forme, contenant leurs noms, demeures et profession, signés du juge du lieu, ou d'un notaire et de deux témoins, ou du curé et de deux principaux habitants ; lesquels certificats et attestations demeureront chez les dits marchands pour leur décharge. Seront aussi les Epiciers, Merciers et autres marchands demeurant dans les dits bourgs et villages, tenus de remettre dans le mois ce qu'ils ont des dits minéraux, entre les mains des anciens maîtres épiciers ou apothicaires des villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels en rendront le prix, à peine de 3000 livres d'amende en cas de contravention, même de punition corporelle s'ils y échoit.

Enjoint, Sa Majesté, à tous ceux qui ont droit, par leur profession ou métier, de vendre et d'acheter des dits minéraux, de les tenir dans des lieus sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clé, comme aussi d'écrire sur un registre particulier la qualité des remèdes où ils auront employé des dits minéraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, et la quantité qu'il auront employé, d'arrêter à la fin de chaque année, sur lesdits registres, ce qu'il leur en restera ; le tout à peine de 1000 livres d'amende pour le première fois, et de plus grande s'ils y échoit.

Fait défenses aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Drogistes, Orfèvres, Teinturiers, Maréchaux, de distribuer les dits minéraux en substance à quelque personne que ce puisse être et sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être punis corporellement ; leur enjoint de composer eux-mêmes, ou de faire composer en leur présence, les remèdes où il devra entrer les dits minéraux, qu'ils donneront ensuite à ceux qui leur en demanderont.

Fait pareillement défenses à toute personne autres qu'aux Médecins et Apothicaires, d'employer aucun insecte vénéneux, comme : serpents, crapauds, vipères, et autres semblables, sous prétexte de s'en servir à des médicaments, où à faire des expériences, et sous quelque autre prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse et par écrit du principal officier du lieu de leur résidence.

Ordonne que dans les mois d'avril et d'août de chaque année, il sera convenu avec le Lieutenant Général de Police de Nancy, du Président, et de l'un des Conseillers du Collège Royal de Médecine, et des maîtres jurés, d'un jour pour faire la visite des pharmacies des apothicaires, vaisseaux, drogues et remèdes tant simples que composés selon le Dispensaire, ainsi qu'il est prescrit, à l'effet de distinguer en l'une et l'autre visite les drogues bonnes et valables d'avec celles qui pourraient être viciées et corrompues, pour être, icelles, rejétées, et les maîtres, chez qui elles se trouveraient, condamnés d'une amende arbitraire en cas de récidive, ce qui se fera sans passion, animosité ni violence.

Qu'il sera fait pareilles visites tous les six mois et par les personnes susdites, des hôpitaux et maisons de charité de même que des boutiques des marchands droguistes de la ville de Nancy à l'effet d'y exercer la même police, suivant l'exigence des cas.

Pourront les maîtres apothicaires jurés députer deux maîtres de leur communauté pour visiter une fois ou deux le mois les compositions, dispensations des drogues des pharmacies des hôpitaux et maisons de charité qui se distribuent aux pauvres malades ; a fait et fait défenses aux Pharmacien des dits hôpitaux et maisons de charité, d'en donner et distribuer à d'autres qu'aux nécessiteux, et

sans qu'ils puissent en tirer aucun salaire.

13

Lors qu'il sera nécessaire de convoquer le Corps des maîtrise, soit pour ses affaires ou assister au service divin, qui se fera pendant l'année, le dernier maître reçu sera tenu d'avertir les maîtres de la ville ou faire porter des billets qui les avertissent suffisamment pour s'y trouver ; à peine de 3 livres d'amende.

14

Les maîtres convoqués aux assemblées par les maîtres jurés pour délibérer sur les affaires de la maîtrise, et qui ne s'y trouveront pas, payeront 40 sous d'amende au profit de leur confrérie, s'ils n'ont une excuse légitime ; et s'il arrivait qu'aucun des maîtres qui se seraient trouvés aux dites assemblées ait rapporté ce qui y aurait été conclu et délibéré, le fait bien vérifié, il sera contraint à une amende de 6 livres au profit de la confrérie, hors les cas néanmoins de l'intérêt public.

15

Qu'à toutes les assemblées qui se feront pour affaires de la confrérie, ou autres, s'il arrivait querelles ou emportement de la part d'un ou plusieurs maîtres, l'agresseur sera amendé de 6 livres de la bourse commune.

16

Fait défenses à toutes personnes, séculières et régulières, d'exercer la pharmacie, faire, tenir et vendre compositions, préparations chimiques, emplastres ou autres choses concernant ledit Art, à peine de confiscation de leurs Marchandises, et de trois cent livres d'amende, applicable, moitié à l'hôpital Saint Julien, l'autre au profit de la confrérie ; aux restrictions néanmoins portées par les articles XI et XII.

17

Fait défenses à tous les charlatans, coureurs, sages-femmes et autres non approuvés et autorisés des médecins, de distribuer aucune drogue qui pourrait être employée comme remède, à peine contre les dits charlatans, coureurs et gens sans aveu qui seraient pris en flagrant délit d'être arrêtés immédiatement sur la réquisition des médecins et apothicaires, par ordonnance des juges des lieux, à la diligence des substituts du Procureur Général, et conduits en prisons, pour y demeurer autant de temps qu'il sera décidé convenable par les dits juges, eu égard aux circonstances, outre la

confiscation de leurs drogues, sans que les dits médecins ou apothicaires soient tenus de se rendre parties, ni payer aucun frais ; de tout quoi les dits juges et substituts demeureront responsables.

18

La pharmacie ne devant s'exercer que sous la direction de la médecine, les maîtres apothicaires ne pourront traiter aucune maladie grave, que sur les ordres des médecins, vendre des préparations chimiques et galéniques que sur leurs ordonnances, même sur celles des chirurgiens pour les maladies chirurgicales ou secrètes seulement, mais bien vendre et distribuer librement des remèdes familiers et sans conséquence, comme : jus de réglisse, sirops, tisanes, pommades, loochs, petit-lait, vinaigre des quatre-voleurs, eau-de-rose, sel d'Angleterre et autres de pareille nature.

19

Les médecins ne pourront ordonner ailleurs que chez les apothicaires dans les villes et lieux où il y en a d'établir, ni préparer ou distribuer à leur préjudice aucun remède tant galéniques que chimiques, hors ceux qui ne sont connus qu'à eux seuls, et qu'ils ont en particulier et par secret pour certaines maladies.

20

Fait défense à tous les chirurgiens indistinctement résidants dans les villes et lieux où il y a des apothicaires d'entreprendre ou exercer la pharmacie, distribuer, préparer ni vendre aucun remède tant simple que composés, excepté les topiques, potions vulnéraires, emplâtres, onguents, liniments, baumes et poudres convenables à la guérison des tumeurs, ulcères, plaies, luxations et autres accidents de pareille nature, comme aussi de donner aucune potion laxative, altérative ou confortative, sinon dans les maladies vénériennes ou autres secrètes ; le tout à peine de confiscation des drogues, de 300 livres d'amende applicables au profit des hôpitaux des lieux du délit et d'interdiction en cas de récidive.

21

Il ne sera reçu aucun apprenti qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, et suffisamment instruit en la langue latine pour concevoir les ordonnances des Médecins ; et sera le temps d'apprentissage de quatre années entières et consécutives chez un même maître, ou ailleurs du consentement du premier maître, lequel temps fini, les maîtres donneront à l'apprenti un certificat en forme de témoignage de sa suffisance et fidélité pour s'en servir et valoir en temps et lieux.

22

Ne pourront les apprentis quitter le service de leurs maîtres pendant le temps de leur apprentissage pour entrer au service d'autres sans causes légitimes et bien connues, si ce n'est du consentement des dits maîtres qui les auront reçus en apprentissage à peine d'être les dits apprentis déchus du droit d'être à la suite reçus maîtres au dit art en aucune ville des Etats.

23

Les maitres apothicaires ne recevront aucun apprenti qu'ils ne lui fassent payer, en entrant dans leurs maisons, 6 livres pour être remis au maître de la confrérie pour subvenir aux frais d'icelle, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

24

Que si pendant les quatre années d'apprentissage le maître venait à décéder, l'apprenti continuera le reste de son apprentissage de son temps chez un autre maître du lieu ou chez la veuve de son maître, au cas qu'il y aurait dans la boutique un garçon approuvé par les maitres et les médecins.

25

Aucun maître ne pourra recevoir un garçon qui aura servi un autre maître du corps sans son aveu et consentement, s'il n'y a cause légitime bien connu par les dits maîtres, à peine des 40 livres d'amende applicables à la confrérie contre les contrevenants qui, en outre, ne pourront garder le garçon qu'ils auraient reçu.

26

Il ne sera pas reçu de maîtres apothicaire à Nancy, qu'il n'ait fait preuve de six années de travail et d'études en pharmacie : savoir de quatre années comme apprenti chez un maître approuvé, et de deux années comme de service en qualité de garçon chez un ou plusieurs maîtres apothicaires des villes où il y a jurande, de pour quoi, ainsi que de sa religion; bonne mœurs et fidélité dans l'exercice de l'art, il représentera attestations et certificat en forme probante.

27

Les aspirants qui avant le présent règlement n'auraient fait que trois années d'apprentissage seront tenus, pour compléter les six années d'expérience d'apporter des certificats de trois années de service, en qualité de garçons chez des maîtres.

Les preuves ci-dessus administrées aux maîtres et jurés, les dits maîtres fixeront à l'aspirant le jour de son premier examen, qui se fera en présence et sur la prééminence de deux agrégés, qui seront nommés par le Conseil du *Collège Royal de Médecine*, sur les principes de la chimie et de la galénique, lequel examen sera de trois heures et, icelui fait, les jurés prendront l'avis des dits médecins et maîtres sur la capacité de l'aspirant qui sera reçu, remis ou renvoyé, à la pluralité des voix, ayant au surplus, S. M., supprimé l'usage des conducteurs.

L'aspirant ayant été reçu à son premier examen, les maîtres et jurés lui donneront jour pour l'examen d'herborisation qui se fera depuis le mois de mars jusqu'à la fin septembre, les maîtres jurés ayant choisi un lieu propre à cet effet, eu égard à la quantité de plantes qui s'y trouvera, l'aspirant avertira les maîtres de s'y trouver, avec pouvoir d'y porter de toutes autres sortes de plantes, pour interroger l'aspirant sur la science de la botanique en présence desdits médecins agrégés, invités de s'y trouver, à l'effet de donner leurs voix avec les maîtres apothicaires, pour la réception, la remise ou le renvoi dudit aspirant.

Que si, pendant lesdits mois, le temps n'était pas propre pour faire ladite herborisation, l'aspirant ne sera pas moins admis à subir son troisième examen et à faire ses chefs-d'œuvre, sans que les maîtres apothicaires puissent l'en empêcher.

Au troisième examen, il sera fait la démonstration des drogues, autant qu'il se pourra huit jours après la dite herborisation, les maîtres montreront à l'aspirant des drogues procédantes des plantes des animaux et minéraux, et toutes celles qui concernent l'art de la pharmacie, même les composés, il sera interrogé sur leur choix et bonté, et jugé après l'examen sur sa capacité, ainsi que dans les deux premiers.

L'aspirant reçu, après l'examen sur les drogues, les maîtres et jurés lui donneront cinq chef-d'œuvres à tirer de la chimie et de la galénique, l'aspirant ayant fait la dispensation d'un de ses chef-d'oeuvres avec les plus belles drogues, il en fera la démonstration aux maîtres et jurés, en présence de deux agrégés du Collège Royal de Médecine qui pourront le renvoyer s'il s'y trouve quelques

drogues qui ne soient pas dans leur perfection ; et si elles sont trouvées bonnes, il sera permis à l'aspirant de travailler au chef d'œuvre, en présence de tout le Corps de la Maîtrise, s'il dure plus d'un jour, il suffira que deux maîtres y assistent.

33

Le chef-d'œuvre fini, il sera visité de tout le Corps de la Maîtrise, en présence d'un médecin, s'il se trouve fait méthodiquement, l'aspirant sera reçu à la pluralité des voix ; sinon renvoyé ainsi que dans les arrêts précédents, et il sera procédé de même pour les autres Chef-d'œuvres.

34

Les cinq chef-d'œuvres finis et reçus, l'aspirant ira demander, au Président du Collège de Médecine, quatre questions de Pharmacie, auxquelles il satisfera par écrit dans le terme d'un mois, pour être donné lecture de la dissertation qu'il aura faite en présence dudit Président et du Corps des Apothicaires ; et, au cas de satisfaction, il sera conduit par les deux maîtres jurés par devant le Lieutenant Général de Police, pour prêter le serment de fidélité en l'exercice de son art, et l'observance du présent règlement, qui lui sera lu à cet effet ; il donnera 16 livres à la Confrérie, et 50 livres à la maîtrise, il lui sera ensuite donné des lettres de maître, sera inscrit, en cette qualité, au registre de la maîtrise, pour, par lui, jouir des mêmes droits que les autres maîtres.

35

Les fils et gendres des maîtres apothicaires seront reçus à la maîtrise sans aucune distinction des formes ci-dessus prescrites, seront seulement déchargés du paiement de moitié des droits fixés aux présences et assistances des médecins et maîtres apothicaires ainsi qu'aux charges imposées pour la maîtrise et la confrérie, à charge en outre que les fils et gendres seront présentés dans trois années au plus après le décès de leur père et beau-pères.

36

Les apothicaires qui voudront tenir boutique de pharmacie et s'établir dans l'une des villes et bourgs de Lorraine où il n'y a maîtrise, se feront recevoir maîtres dans la maîtrise de Nancy, où ils feront preuves de six années d'expérience et d'étude en pharmacie, subiront un examen sur les principes de la chimie et de la galénique, un second sur la connaissance et choix des drogues, ils exécuteront deux chef-d'œuvres, dont un de chimie et l'autre de galénique, auxquels examens et Chef-d'œuvre, il sera procédé de même que pour la forme prescrite, ils payeront moitié des droits fixés pour les aspirants à la maîtrise de Nancy ; et seront inscrits au nombre des maîtres.

37

Les veuves desdits maîtres pourront, pendant leur viduité, tenir boutique de pharmacie lorsqu'elles auront un garçon apothicaire pour la préparation des remèdes et l'administration de leur pharmacie, à charge préalablement, par le garçon apothicaire de faire preuve de six années d'expérience, de subir un examen sur les principes de la chimie et de la galénique, d'exécuter un chef-d'œuvre, de prêter serment et de payer les droits de présence, ainsi qu'il sera dit ci-après, et au cas que lesdits garçons apothicaires, tenant les pharmacies des veuves prétendraient à la maîtrise, les dites preuves d'expérience, d'examen et chef-d'œuvre leur seront complétées.

38

Les séances pour les examens et chef-d'œuvres des aspirants seront de trois heures et se feront dans le lieu le plus commode qui sera indiqué par le plus ancien maître juré.

39

Les aspirants inviteront par écrit, aux examens et chef-d'œuvres, les deux agrégés qui seront nommés par le Conseil du Collège Royal de Médecine, lesquels auront les places d'honneur aux dites assemblées, pour chacune desquelles les aspirants payeront 4 livres 10 sous à chacun des médecins, et 3 livres à chacun des maîtres apothicaires ; celles dont il s'agit au présent article, remises à la bourse commune des dits médecins et apothicaires.

40

Aucuns parents ni alliés des aspirants, jusqu'au degré de cousins issus de germains inclusivement, soit médecins, apothicaires, ne pourront juger ni donner leur avis aux examens et chef-d'œuvres.

41

Si plusieurs aspirants se présentaient pour être admis à la maîtrise, ils ne seront admis que successivement à leurs examens et chef-d'œuvres qu'ils ne seront obligés de commencer au mois de mars ou d'avril, pour en faire tous les actes l'un après l'autre, qui se feront de quinzaine à l'autre à l'effet de n'être pas contraint de les remettre à une autre saison.

42

Les apothicaires qui seront retenus pour le service du Roi, celui de sa maison, ne pourront tenir boutique ouverte à Nancy qu'ils n'aient subi les examens, fait les chefs-d'œuvre ordinaires et

accoutumés, nonobstant tous brevets, provisions ou autres expéditions.

43

Les séances qui seront multipliées aux examens et chef-d'œuvre pour cause de renvoi ou de refus, se seront gratuitement.

44

Tous les remèdes qui pourraient tendre à l'avortement ne seront délivrés par les apothicaires, que sur des ordonnances datées et signées des médecins, à peine de 3000 livres d'amende et à interdiction. Les herboristes qui vendraient à d'autres qu'à des apothicaires, des plantes suspectes du danger d'avortement seront punis très sévèrement par la police sans aucune forme de procédure.

45

A ordonné et ordonne, que dans six mois les pharmaciens seront pourvus de mortiers de fer et marbre ainsi que d'alambics et autres vaisseaux appropriés aux différentes compositions et préparations pour lesquelles le cuivre peut être dangereux.

46

A pareillement ordonné et ordonne que tous chirurgiens et autres qui tiennent des drogues composées dans les villes et bourgs où il n'y a pas d'apothicaires, seront sujets à la visite des médecins et maîtres apothicaires des lieux les plus voisins sur l'autorité du principal officier de police.

47

Les drogues trouvées viciées et corrompues dans les villes où il n'y a pas de maîtrises ne seront supprimées et jetées que du consentement des parties, et en cas de contestations sur leur qualité, elles seront cachetées et déposées à l'instant dans le greffe des Hôtels de Ville pour être incessamment renvoyées à l'examen du Conseil de Collège Royal de Médecine de Nancy.

48

Au jour de la Nativité de N.-D. il sera célébré une messe solennelle en église qui sera pour ce choisie et désignée, où assisteront tous les maîtres apothicaires, sous peine de 3 livres d'amende ; ainsi qu'aux Vêpres de la veille et du jour, à peine de 40 sous, au profit de la confrérie.

Le lendemain, neuf septembre se célébrera dans la même église une messe de Réquiem pour les confrères et leurs épouses trépassés ; se diront auparavant les vigiles où tous assisteront de même, à peine de 40 sous applicables comme ci-dessus.

Au huitième de tous les mois de l'année, il sera dit une messe au maître autel de l'église indiquée, à laquelle tous les maîtres assisteront, à peine de 20 sous d'amende.

Un maître ou sa femme, venant à décéder, le Corps de ladite confrérie assistera à son enterrement, lui fera dire un service à peine de 40 sous contre les contrevenants, le tout néanmoins s'ils ne content d'un légitime empêchement.

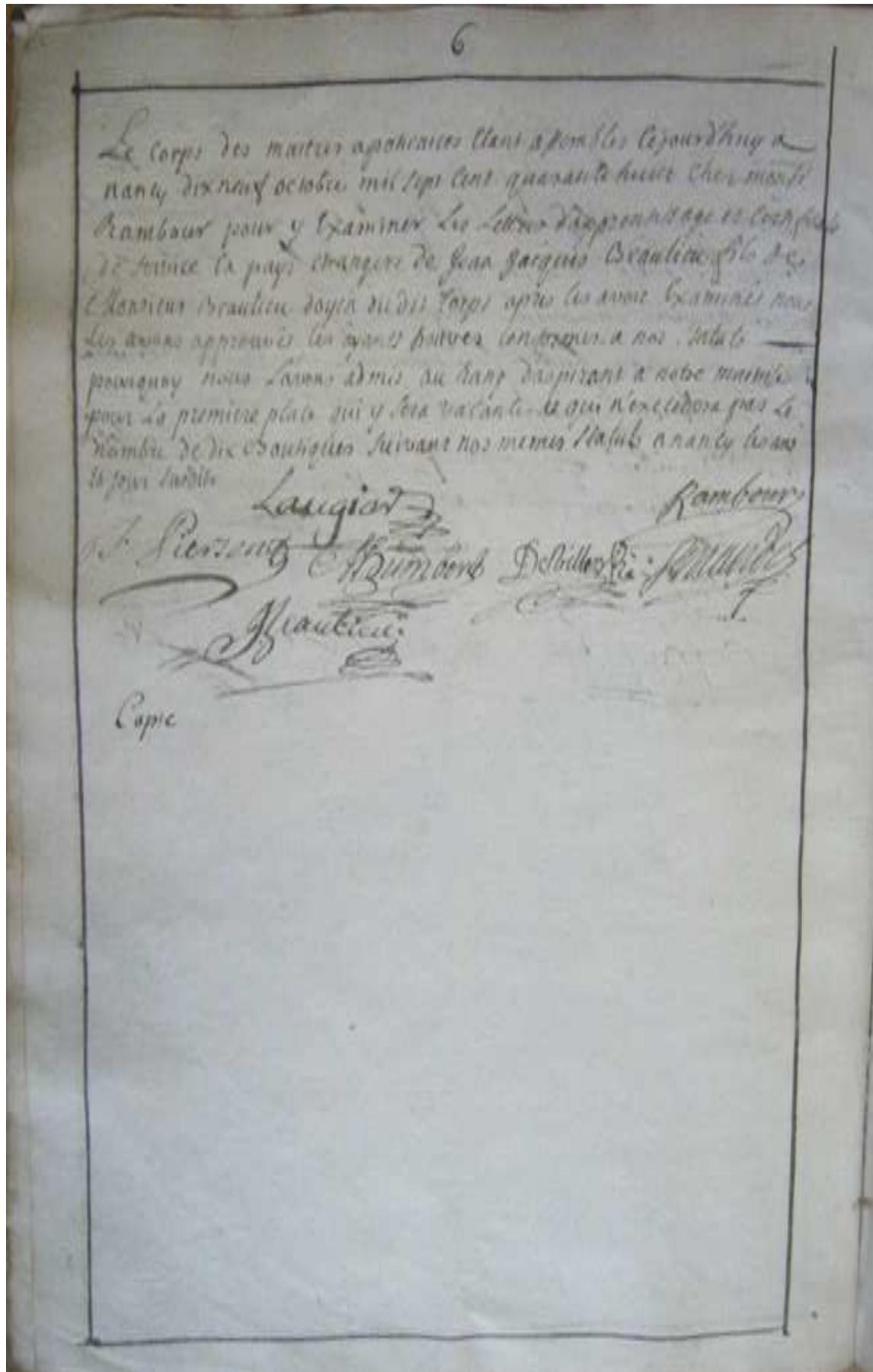
Pour subvenir au frais du luminaire, services et rétributions des gens d'église et autres choses concernant la dite confrérie au cas qu'il n'y aurait des fonds suffisants pour y subvenir il y sera supplée par lesdits maîtres, chacun à leur égard.

Les amendes se payeront par ceux qui les auront encourues à la première interpellation qui leur en sera faite par les maîtres jurés, lesquelles amendes ainsi que les autres sommes fixées par les présents règlements pour contravention, droits fixés pour les médecins et apothicaires pour leur assistance aux examens et chef-d'œuvre, ainsi que ceux des réceptions et autres seront payés en argent au cours de France.

Tous les derniers seront mis entre les mains du maître de la Confrérie qui sera élu à la pluralité des voix par le Corps assemblé à cet effet dans la maison de celui qui sortira de charge, lesdites voix reçues par un des jurés, le maître de la confrérie, élu, donnera son reçu des derniers qui lui seront mis en mains, dressera un compte de sa recette et dépense supportée pour frais nécessaires ; ledit compte se rendra au jour de la nouvelle élection en présence de tout le Corps ou de la plus grande partie.

Les aspirants à la maîtrise dans les villes et bourgs du barrois mouvant, se feront recevoir dans la maîtrise de Bar ; ceux pour le Barrois non mouvant, seront reçus dans celle de Pont-à-Mousson, à charge par lesdites maîtrises de Bar et de Pont-à-Mousson de contribuer aux frais du présent règlement, chacune pour un quart. Veut, sa Majesté, que les présents statuts et règlements soient observés, tant pour la réception des aspirants, que pour les privilèges et droits accordés aux médecins et maîtres apothicaires, qu'elle a déclaré communs pour tous ceux des autres villes qui seront ainsi reçus, sans néanmoins comprendre celles où il y aurait des Statuts particuliers pour les apothicaires y établis, lesquels demeureront en leur force et vertu, en ce qu'ils ne seraient contraires au présent règlement : A l'effet de quoi ; les Lettres à ce nécessaires seront expédiées, pour être lu, publié, enregistré, imprimé et affiché partout où il sera besoin. Fait audit Conseil, tenu au Château de la Malgrange, le vingt six mars mille sept cent soixante quatre.

Annexe 7 : Déroulement de la réception à la maîtrise de Jean-Jacques BEAULIEU [28]



7

Nous, soussignes le corps des maîtres apothicaires de Nancy assentis
en corps avec monsieur ~~Laugier~~ ^{Le Chazellier} notre premier Maître d'armes
(par décret) sur ordre de monsieur le chancelier et autres d'au-
tant) admis aspirant à la maîtrise de l'armée Jean Jacques
Beaulieu fils de monsieur Beaulieu notre doyen, et à aux
conditions jasées audis ordres, nom L'original ~~testam~~ ^{de} Jean nos
papiers, en laquelle avors doné jour au 25 du mois
pour subir son premier examen devant l'acade ^{le} 30 ^{de} nos
salles et pour conduire nos mestiers six pces. à que allo
éclaire à professe de messieurs magistres et salman doyens
à l'assister du collège des médecins de cette ville à Nancy
le 19 novembre 1751. Lequell examen se sera fait par monsieur
Sierlon second qu'il ~~ferme~~ ^{soit} marqué, salman

~~Laugier~~ ^{Le Chazellier} ~~Adrien~~

~~Rambaud~~ ^{Le Chazellier} ~~Bumbert~~ ~~Billeux~~ ^{Le Chazellier}

~~Beaulieu~~

Copie d'un ordre de monsieur le chancelier que monsieur
Bagard professeur du collège des médecins de cette ville a été
au corps assent de avoir tenu le dit quon pourcez à monsieur
lui nos régimes, le garder sans autre chose pour y faire
recours le cas rebéant —

Monsieur le chancelier ma fai l'honneur mestier
de me pliquer les intentions suivantes de Beaulieu le fils
auquel il a bien voulu accorder la première place qui regnera
dans le nombre des 12 apothicaires réglé par l'ordre du
Conseil d'état du 11 juillet dernier la dernière il veut bien
lancer lui permettre de prendre à la sécession pudique une
en sollicité les examens et faisant les chefs d'armes révolte
d'auant vos chartes et à vous le honneur capable il sera

Ceau maistre, ce vons luy donner ses lettres dont il ne souira
membrin que pour recuperer la ~~licencia~~ ou licence de pharmacie
le cas etant que aucun mefleur a opian. Ses ces articles
signé Langlard a Nancy le 15 gôtu 1551.

Nous soussignés les maistres apothicaires de nancy assemblés
en corps chez monsieur Rrrian notre second juge, imprimeur
de monsieur François docteur en medecine representant monsieur
marquis d'oyen sur docteur en medecine de la même ville et
de monsieur Gérard Ruy doctor en medecine pour Gramme
Le sieur J. J. Beauleix aspirant a la maistre sur la
connoissance des drogues auquel le amer, et mesme
que nous luy avions faire, auz ayens plusiurement faufile
nous l'avons tenu pour ledit Gramme et la vons admis
et subi son examen sur la connoissance des plantes qui se
tira chez monsieur Rrrian lundi prochain a neuf heures
du matin, a nancy le 23 gôtu 1551

François *Gérard*
J. J. Langlard *Gervais*
Antoine Rambot *Robert*
Maurice *Beaulieu*

Nous soussignés les maistres apothicaires de nancy assemblés
en corps chez monsieur Rrrian le juge de medecine
Sieur conseiller du collège des medecins de la même ville
et barbier docteur en medecine membre du dit collège
et de l'académie royal des sciences et celle letters de
Lorraine pour Gramme le 23 gôtu 1551 aspirant a la maistre sur la connoissance des

plantes, lequel ayant pleinement sans faire l'affemblé
sur toutes les plantes que nous lui avons montré a due
chose le Dr Rambour a fait aller qui nous luy ~~avons~~^{ont été} montré sur place a la campagne nous l'avons
unanimement revu pour le dire examiner et l'avons
admis a faire pour chef d'œuvre l'emplarne de
savon l'unanme le 20^e du mois de juillet présentera chez monsieur
Rambour Lundy prochain à Nancy le 28
juillet 1751 firesteans ~~parmanez~~

J. Personne ~~et~~ Devillers Rambour
Rambour Devillers & Membre
Aspirante

Nous soussignes les maîtres apothicaires de Nancy assemblés le temps
chez monsieur Rambour la présence de messieurs Callot et Lamy
docteur en médecine et conseiller au conseil de médecine de la ville
ville pour examiner les droguers qui l'avaient fait l'emplarne de
savon suivant le ceste titre le chef d'œuvre au Dr J. Personne
aspirante à la maîtrise, le ayant trouvée bien choisie l'assemblé
plutôt l'heure la présence de messieurs ~~nommés~~ Lamy et Devillers
à Nancy le 28 juillet 1751 f. J. Callot professeur Copie

Lamy et J. Personne Devillers
Rambour Devillers & Cie

Nous, lesdits les maîtres apothicaires de Nancy assemblés le
temps que fut Rambour la présence de messieurs Callot et Lamy
docteur en médecine pour l'examiner laquelle a présent
de l'emplarne de savon dont le ceste dossier la
réserve au Dr J. Personne aspirante à la maîtrise

qu'il a parfaitement bien fait, pour que nous ayons deux unanimes
d'ordre chez nous, a mesme delibere la consequence de luy
donner les lettres de meillie & protection de sa premiere place
qui sera valable longue nous serons deduis au nombre voulus
par l'arron du conseil d'etat n'faisant de laquelle lequel il
ne pourra faire pource temps a nancy suivant la intention
du Roi, de conseil d'etat, a de morsaigne le chancellerie a Nancy
et il conste par l'ordre de monsieur signeur le chancellerie Rognac
au feutier president nancy apresmis le 7 decembre 1751

J.J. Callot Cugnot Lauzier J. Pierrot
Leautier Dumont Rambour
Humbert Schiller

Nous soussignes les maistres apotomes de nancy assemblee
corps chez n^e Lauzier premiers juve du d^r corps la presence
de messieurs Callot et Cugnot docteur en medecine ayons de
l'ordre attouche a M. J. Leautier et Lauzier lequel
les lettres de meillies aux ordres q^{ue} des villes anancy
le 7 decembre 1751 J. J. Callot protodecanus / Cugnot
Leautier

J. Pierrot Dumont
Rambour Humbert
Schiller

Nous soussignes le corps des maistres apotomes
de nancy dans l'assemblie au logis ruffens,
pierrot premier juve pour presenter a la Reuection
messire Jean Claude Vivien approuved la m^{me}
avons Pas obissance aux ordres de monsieur le chancellerie
permis au grevance Benoist comme ille constat^e
dans la t^e du p^{re} du folio Ruy de fabre pour ceander

Annexe 8 : Débits des eaux minérales de Jean-Jacques BEAULIEU du 6 avril au 1^{er} septembre 1757 [39]

Etat général des taux et linéaires qui ont été
débitées au Bureau depuis son établissement
au 26 avril 1787 jusqu'à ce jourd'hui

Eau de Setters

1757		
Le 30 avril	Envoyé à Paris à S.A.S Mademoiselle La quantité de.. 200 crues au Sr Salan maître de poste pour 8ic	.. 18
2 may	au Sr Bourcier procureur à Toul à Madame de Lutton	.. 10 .. 6
3 -	a Madam. La comtesse de Laisir	.. 2
8 -	à Monsieur Bouchotte pr ^e Gauconleur	.. 16
9 -	a Mad. de Chardinville	.. 12
14 -	a Mme Le Lorrain de Moyen Vic	.. 6
19 -	à Monsieur Le Comte de Sudres	.. 3
20 -	a Denis Guif	.. 7
24 -	a Mad. de Chardinville	.. 8
25 -	à Monsieur le poem ^r Sverideur à la Cour	.. 2
28 -	à Louis Beer Guif	.. 4
mai n ^e	à La Congregation	.. 6
	au Sr Niel de Gauconleur	.. 3
17 -	à cette clouet medecin à Verdun	.. 12
23 -	aux dames de Ste Elisabeth	.. 3
	au Sr Lure d'Attigny	.. 24

"34 O=Cruel."

1757 le		D'autres poésies	x 340.000
25 juin			" 17
* à M. du Hamel			" 13
juillet	une élégie de Dragan		" 13
9		Total	370

Eaux de Spa			
1757 le			
26 avril	au M. Maréchal Notain		x 160.000
28 —	au M. d'Urbé Argenteus		" 6
juillet	une coquille		" 10
2			" 8
12	l'ameublement		" 6
13	à Sosset		" 6
19 —	au M. Webb' Yellman		x 23
25 —	au M. Lefebvre		" 4
	n° 116		x 24
juin	1000 francs la tasse de guérance		" 8
2			" 8
22 —	au M. François		" 6
11 —	20 francs à François		x 20
	de la distribution des Roy au moins deux		" 20
11 —	de 10 francs		" 80
23 —	au citoyen Caronq des Boufflers		" 2
juillet	au M. François		" 24
9 ju	au M. Louis		" 12
1	a elle de 10 francs		" 10
	a M. le Prince		" 2
12 —	au M. Lefebvre		" 4
			237 = 8

1752	Dans les Villes	25 flau
Le 3 Juin		
1 — Lord Lanier	1 fl. Labbe Corbin	1 fl. " 2
7 — un minime	1 fl. " Labbe Chastel	1 fl. " 2
21 — Mme Boissieu Gauvin	1 fl. " Lord Ottawat	1 fl. " 2
Juillet	Les Dames Carmelites	1 fl. " Le Sr Beaumier
Le 22 —	elle Davenec de Guerne 1 fl. Leprieur des Bénédictins	1 fl. " 2
avant le 22 —	elle Dupuyne de Bette 1 fl. elle Darmier	1 fl. " 2
8 —	Levavasseur	1 fl. " Labbe Trouillet
15 —	Levavasseur	1 fl. " Siegeois
22 —	est. Schaffler	1 fl. " 2
25 —	Quirau	1 fl. " 1
	Total	" 42 = fl.

Eau de Calabrigie

Il n'y en a point de vendues, ce sont des eaux neuvemente

Découvertes qui ne sont pas encore connues ~

au 1^{er} Vendredi

1756	Eau De Nîmes	
Le 15		
avant	est. le Ciel de l'œil	bouteilles 10 ⁰⁰ " 5
8 Juin	Madame Labbe de Sonney	" 15
Le 4	Le Sr Michot de Saucé	" 10
20 —	Le Sr Cheneau de la ferme	" 3
1757	Les Dames Carmelites	" 15
Juillet	plus d'eau au Impératice de la goutte Braguine	" 4
12		53

1757	D'autre Part	53 = 67
le 20	" 8	
maisons de nos amis	" 2	
le 23 matin	" 2	
	Total	63

Eau de Sichy la Bouteille

1756	nattées	
le 15		
avant	ville de Namur à bout nattées de Saq	
	Le pinte	20
	Les dames Carmelites à Boursillies menu eau	" 16
	Total	" 36

Eau de Valsbruun —

1757 le		
1 ^{er} juin		
	Le 1 ^{er} Aoust de Marfa	" 8 bout.
	Mad. La Marq de Guerville	" 35
	Mad. La Comteine Gicourt	" 12
15	Mr Guault procureur général des chanoines Regnac	" 31
	Le Sr Chiffrey Maître du Roy	20
21	Total	106

Eau de plombierre Chaude

1757 le		" 22 - Bouill.
22 may	Lev. St. Baile	" 30
27	Lev. St. Somarposseaux	" 22
juin	M. Sennelin à Bionville	" 32
21		" 24
juillet	M. Gobet à Villers	Total " 130 =
21 aout	M. Robin de Commercy	

Eau de plombier Savonneuse

1757		
le 21 juin	M. Sennelin à Bionville	" 6 me
20 aout	M. Labbe Thouvenin à Bar-le-Duc	" 30
		Total " 36

Eau de Bains

1757 -		
le 3 may	Charles	" 18 Bouill.
"	Sennot	" 2
17	Lev. St. Baile	" 2
21	Lev. Religieuse de Commercy	" 16
24	Mme Kérat à La Congregation	" 35
juin le	Lev. M. Gobet à Commercy	" 12
2		
8	M. de Morville	" 18
17	Lev. St. Baile à Commercy	" 8
20	M. des Landes Dame de Trouville	" 12
	jul	" 5
juillet	M. de Chatey de Commercy	" 20
		" 15 32 50

1757 le	D'autre Part	7 153 - 6 ill.
18 aout	Les grandes Caramelles	" 4
21	plus	" 16
	Araçard	" 4
31	Soyer	" 12
	Baillif: Aron ayant: Hoffmann: Vialy	" 24
	Total	" 213 =

1757 le Eaux de Bourbonne En Boulettes Cachetées

7 may	Mr le Gouvernor Chancier de St Dizy	" 48 ill.
20	Mr Gerard	" 4
21	Mme Quartaldy	" 20
22	Mme Leclerc	" 1
27	Lefèvre	" 20
juin	Mr Maillard	" 26
6		
8	Lafitte Cirugiu	" 7
9	Mr de Ronv Capitaine du Bourgillon	" 36
14	de Yibampierre	" 1
17	Mr homm Chancier de Verdun	" 8
24	Mr Jacob Moreau	" 42
25	Mme Lebœuf	" 12
29	Joly	" 13
30	de Singuy	" 10
juillet		
le 2	S. M. le Roi de Bologne	" 6
	Plus un bras de mère de Bourbonne	" 1
le 3	Le fr ^r abbe' Meron	" 4
		" 261 - 6 ill.

1757 Juillet	Dautre Halté	261 = 516 ⁹
1 — 110 poulain	" 1	
acour le 5 Mis Duretete	" 8	
9 — ft. Michel madec au St. Nicolas	" 22	
11 — ells sonning à manen court	" 22	
10 — chanow w St. Nicolas	" 8	
18 — Quetelle	" 4	
24 — du Garbeviller	" 1	
	Total	327 =

Eau De Bourbone par pots Non eabellée		
Juin		
23 — Mereur le Dame Des	" 9	
millart	5. 116,	
24 — Lebault	" 12	
Juillet		
8 — Maulieu	" 1	
Labbe et slovan	" 6	
plus	" 6	
poly	" 6	
acour		
9 — ft. Michel madec	" 22	
1 — foudinj	" 22	
10 — chanow w St. Nicolas	" 8	
20 — Le bran, w Rason le tappu	" 30	
21 — Claude Du Vie - 321 sonnins 222	" 54	
23 — Les souveraines de Metz	" 8	
	Total	180

1757

Lau De Bussan

Le 1^{er}

may Messieurs les Dames de

2 —	Cetteuse prouve ^r General olivier avocat	— 26 88
4 —	De Stoulon avocat	" 53
8 —	Ricet de l'otel de Ville	" 40
9 —	Boulot p ^o Yaurelles	" 40
10 —	Codo	" 20
10 —	La Douane	" 10
11 —	Nusard	" 46
	Balan	" 1
14 —	De Vilimont	" 11
16 —	claudel de Vie	" 20
17 —	Dorolinsky	" 3
19 —	Girard	" 1
20 —	Dorolinsky	" 1
21 —	L'hopital st Nicolas	" 6
	Mande	" 6
23 —	les Dames du St Sacrement de Tonle	" 13
25 —	herman	" 5
	de Saulautre	" 30
	les Dames de la Congregation	" 9
28 —	de lustine	" 6
30 —	le St Sacrement de Tonle	" 16
31 —	le prieur des Landes	" 2

36 67/2

1737 Dec	D'Antre Dalle	366 ^e M ^r
4 quin	Herré le d'amus de -	" 1
5 —	Sorman	" 2 5
6 —	Charlet	" 6
7 —	Chairy de l'omerey	" 6
8 —	La longregation	" 5
9 —	Sassard	" 4
9 —	Archival Rouge	" 3
10 —	De Malfaire	" 6
11 —	faulnies du dombarde	" 6
12 —	Durieu	" 4
13 —	Le sul	" 1
14 —	pouuincennie	" 1
15 —	du dombarde	" 6
16 —	Coq Yatenu	" 2
17 —	Riston	" 3
18 —	Boulieu	" 1 8
19 —	Alzies	" 6
20 —	de Hauchaine	" 1
21 —	Aiguel	" 8
22 —	Riston	" 5
23 —	petit de dieu chirurgien	" 4
24 —	Couneau	" 1 6
25 —	Coquassine	" 3
26 —	Le sul	" 1 2
27 —	Graulice	" 6
28 —	du Autant	" 5 4
29 —	Queranthine Larue	" 2 0
		<u>" 59 6^e M^r</u>

		D'autre Part	5962
22 juill.	clercs de la Dame de		
	+ Gouvenin		1
23	jean lemeury		6
	verrey		6
	Cotentin		" 12
	les minimes		" 13
24	Les Carmes		" 14
	Corber		" 2
25	Le lisneau des		" 8
	etiquet		" 7
	de Dombasle		" 5
	petit-Didier		" 4
27	Greman		" 1
	les lacunes		" 2
	Lamour		" 16
28	Dureau		" 12
	Cotentin		" 6
	michel		" 7
	Offaine		" 2
30	Sibon		" 14
	multifilie		" 12
	de Mireme		" 2
	Baultier		" 6
	Chartier		" 1
	chandet		" 8
juiller	alain		" 2
	Rouen et Medecin du Roy		" 30
	de la Cour le Roi et de la		" 10
2	Rebaud		" 2
			<u>" 810 = 17</u>

1737 le

D'autre Part

n 810 millier⁹

4 juillet Messieurs & Dames -

5	Dorobius	"	2
5	Billans	"	4
	Berman	"	1
	Graisard	"	1
	Hestrand	"	2
6	Sauvage	"	1
	Beaulieu	"	1
	Maire	"	6
7	Alexandre de Metz	"	10
	Lemire	"	12
	Claude	"	8
	Le Marquis Durey	"	12
	Dufour	"	6
	Coteauin	"	6
	un officier Supr.	"	6
	de Beaumont	"	2
	Siben	"	6
10	Coteauin	"	8
11	Gouault	"	4
	Dormondat	"	2
12	Maire	"	6
	Marie a L.	"	12
	Bertrand	"	4
	Greffeaucois	"	1
13	Coteauin	"	5
	Dormondat	"	2
14	Lemire	"	12
		"	9 5 8 millier

1757 le	milliers de francs de	D'autre part	" 1294-
9 cours	Dutoy	"	8-
	Bregey	"	6-
	Blatet medecin	"	6-
	Fenoy	"	1-
10	Liegardis	"	9-
	Donolincky	"	1-
15	Blatet medecin	"	6-
	Aichev	"	6-
	Quibois	"	10-
15	De Bois	"	50-
	Aichev	"	10-
18	Dupont	"	6-
	Maudel	"	6-
	au differentes particularitez inconnues	"	80-
21	Gaillardot = 1 - Clystre = 2 - Donolincky 1	"	4-
27	Des Larmarais Deville = 30 - Desoult Deville = 16 -	"	46-
29	Des Varennes	"	2
	Total		1561256

Recapitulation

Sur les actes ci-dessus, il conste qu'il ya eu de vendu...
au Bureau general Depuis le 20 avril dernier
jusqu'au 9 juillet memo annee.

- 1^e Eaux de Seltz " 370: ans
- 2^e Eaux de Spa Depuis le 26: avril jusqu' 26 aout " 344 francs

D'autre part - - - - - 714 = 62

- 3° Eau de Sedlitz Depuis le 20 avril jusq' 30 aout 42 = 66
4° Eau de Calabagi Depuis le 10 juin jusq' le four " 1 = 66
5° Eau de Viezy En Bouteilles Doubles Depuis le 13 =
aoust jusqua 20 juillet 1787 " 63 =
6° Eau de Viezy En Bouteilles Des 5 pinte Depuis le
13 aoust 1756 jusqua le four " 36 =
7° Eau Waldbraun Depuis le 1^{er} juin Dernier jusq'
le four " 106 =
8° Eau de Plombiere chaude Debitee Depuis le 1^{er}
22 May Dernier jusqua 31 aoust mentionne 130 =
9° Eau de Plombiere Savonneuse Depuis le 31 juin
Dernier jusq' 20 aoust " 36 =
10° Eau de Bain Depuis le 2 may Dernier jusqua
31 aoust " 213 =
11° Eau de Bourbonne En Bouteilles lachetee
Depuis le 7 may Dernier jusqua 28 aoust " 327 =
12° Eau de Bourbonne non lachetee Depuis le 23 =
juin jusq' 23 aoust " 180 =
13° Eau de Brun Depuis le 1^{er} May Dernier jusq'
29 aoust " 156 1

Sur totalite des eaux Mineralees Debitees au " 3409

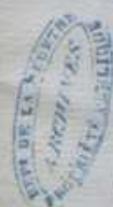
Bureau General Depuis son Etablissement mentionne
trois et un quart cent neuf flatours Et bouteilles =

Etat général des eaux minérales qui se sont trouvées dans le Magasin du Bureau ~

Général le 1^{er} Juillet 1757

1 ^o Eau de Selters - Environs - - - -	900	" Bouteilles
2 ^o Eau de Spa - - - - -	" 265	Cruches ou
3 ^o Eau de Seelde Lit - - - - -	" 265	flacons
4 ^o De Cababigi - - - - -	24	○
5 ^o De Vichy - - - - -	" 200	
6 ^o De Waldbrunn - - - - -	" 180	
7 ^o De plombière Claude - - - - -	" 380	
8 ^o De plombière Savonnière - - - - -	" 100	
9 ^o De Hunan - - - - -	" 470	
10 ^o De Bourbone Cachetées - - - - -	" 200	
11 ^o De Bourbone Non Cachetées - - - - -	" 360	
12 ^o De Bains - - - - -	" 240	

Total = Reste au Magasin 3584



Je soussigné Régisseur du Magasin du Bureau Général des Eaux Minérales certifie que l'état ci-dessus contenant la distribution des dites eaux, Ensemble celuy contenant les eaux restantes au dit magasin, sont à peu près conformes à la vérité. Je soy de quoy j'ay signé à Nancy le 1^{er} de juillet 1757. J. M. M.

Annexe 9 : Réception de Jean-Jacques BEAULIEU officier à la cour le 12 juin 1771 [52]

Demande d'ligation
de l'Amay - 20.
Demande
unie - 12
Afam - 527
Wt lez demande

assentiment, qd à la portaine feler entier, et a prisé entre
nos mains de l'Amay, qd à la confirmation de ce ledit
affair, regné nous lui avons donné acte, en conséquence
nous ordonmons que les dites expéditions expédiées y jointes
soient le contra-fait. Nous enregistrons au registre de ce
contrat, pour paroles de l'Amay, lez jours de mars
contenuz en celle, et y avons délivré le fax Amay, fait
à l'Amay en une chambre de palais lez premiers juins
mésdys en l'an de la conférence nrove. *Amay*

Marguerite
Marquise de Beaujeu
Présidente de l'Office
et fondatrice
du Collège

Le Monseigneur

Monseigneur le Prince President en la Cour du Roi
ordain Marquis Gouverneur des Seaux en la Chancellerie établie
pris la Ville d'Orléans.

Supplie humblement Jean Jacques Beauchef adépt à la Cour
disant qu'il ayde a la Majesté lui au service de cette Nation
en forme de Provisions le 30 Janvier dernier pris l'Office du Roi
en qualité d'escrivain du Roy de France en la Chancellerie pris
pris lequel Régime du Roi de France et Marquis par l'ordre
des mers de l'ordre de la Cour de Juin 1570; et comme il importe au
Supplia ce service suppliant que l'Office il a l'honneur de servir

Monseigneur, il vous plaît recevoir le
Supplie en l'état officiel de l'ordre du Roi de France
en la Chancellerie pris la Cour du Roi de France et Marquis
en vertu des lettres patentes de Provisions du Roi
du 30 Janvier dernier seront registres et registrés de la Chancellerie,
pour être suivies, exécutées. Selon leur
forme et leur sujet par le Supplie du Compte d'Orléans
ayant reçu les réclamations et les griefs de l'ordre de la Cour de Juin 1570.

Beaujeu

La présente requête est jointe, avec y faire droit, sans avance
ordonné qu'il sera informé des griefs, sans y délivrer une réponse
par devant le Roi de France et Marquis en la Chancellerie que
vous avez nommés et nommés à l'Office pris le 30 Janvier 1570.

Fontenoy

information } faite par monsieur Claude Louis
Maurand jacquier } Conseiller du Roi, Roffendain
En la chancellerie d'Etat, pris la Cour souveraine de
Lorraine et Barrois, Commissaire nommé pour ministre de
l'Orme du Roi, premier président en la dite Cour souveraine
et garde des sceaux de la chancellerie d'Etat pris d'Etat,
par son ordonnance du 31 May 1711, des vies, Mœurs,
âge et Religion du père Jean jacques Beaumain,
avocat à la Cour, pourvoi des offices des Conseillers
du Roi, Roffendain En la dite chancellerie, par lettres
quittantes en forme de provisions, données au Paris le 30
Janvier dernier, signées par le Règlez par le Roi
Maurand, avec grille et paraphe, scellés du grand
Sceau de l'Orme jaune, à laquelle information nous
avons procédé en exécution des Ordonnances de
Maudit père le garde des sceaux du dit jour 31
May, mise aux bras de la Requête au Ruy
mentionnée par le dit père Jean jacques Beaumain
Le trente et un May 1711 deux heures de
l'après-midi.

Il相伴我，我向你，先生，francis
francis partie et l'Orme de la prêtrise des saint
Epoque de Nancy, Brachelin en Théologie, âge
environ 45 ans, lequel après fermant par lui
précé des Dées vertes, (in verba suendis) et avoir
déclaré n'être parent, allié, favorit ou domestique
du dit père Beaumain.

déposés par les faits mentionnés en la dite
ordonnance dont le Ruy avoit donné lecture, quel
convoit parfaitement le dit père Jean jacques
Beaumain, qui est né le 22 Juin 1726, pendant
que le Ruy est apparu par son état brachelin
devenant légitime, qui est fils légitime du père
Jean le Gar de Beaumain et de sa femme Marie Anne
Tourtelle, qui fait profession de la Religion

Catholique apostolique et Romaine; quant purgler
les differentes Concessions quel a tenu avec le Ruy, il a
Reconnu quel est des bonnes vie et Moeurs, et trez
Zele pour les intrets et le service du Ruy, et en
Etat de remplir avec probite les function de l'officier
Dont il est pourvoir. Qui est tout ce quel a dit seauoir
lecture a le Ruy faite de faire deposition, a dit celle
Contentie verite, y a penché et a signé avec Nom

jacques min

JANVRII
Anno 1652
Jacques Min

Est auquel Compagnie le sieur Comte des
Coligny, chevalier Comte des Mallooy age environ
71 ans, lequel apres serment par le Ruy pret le ser-
vice verite, et avoit declare natre parent allie-
souvenance ny domestiques du dit sieur Beaumont

depose sur les faits mentionnés en la dit
videneance, de laquelle le Ruy avoit fait lecture, q
uel connaît parfaitement le dit sieur Beaumont, p
et age environ 47 ans, qui est fils bastonne du
sieur Jean de Gas le Beaumont et de Mme Marie
anne Tourtellet, qui fait profession de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine, ainsi qu'il est de
sa connaissance, quant purgler que les differentes
Concessions quel a tenu avec le Ruy, il a Reconnu q
el de bonne vie et Moeurs, et trez affectionné au
service du Ruy, et en Etat de remplir avec
probite l'officier dont il est pourvoir qui est tout ce
quel a dit seauoir. Lecture a le Ruy faire de faire
deposition, a dit celle Contentie verite, y a penché
et a signé avec Nom

jacques min

Mallooy

Est aussi Compagnie Maistre Nicolas Marique
Conseiller du Ruy, notaire a Nancy et Conseiller
Thaurier du Ruy attelé Ruyelles le principal

de Lorraine et de Saar agé d'environ 43 ans lequel après
avoir fait par lui prêté serment de dire vérité, il avoue déclaré
être parent, allié, serviteur ny domestique du dit sieur
jean jacques Beaumain.

Depose sur les faits mentionnés en la dite audience
de laquelle lui avoue donné lecture, qu'il connaît
parfaitement le dit sieur jean jacques Beaumain, qu'il
est agé d'environ 43 ans, qu'il est fils légitime du sieur
jean du Gar de Beaumain et de Mademoiselle Marie Anne
Fourtelle, qu'il fait profession de la Religion
catholique, apostolique et romaine, ainsi qu'il est de sa
connaissance, qu'il ne purifie pas les diffiseutes
conversations qu'il a eues avec lui, il a reconnu
qu'il est de bonne vie et moeurs, et très affectionné au
service du Roy, et en Etat de remplir avec
probité l'office dont il est pourvu, qui est tout ce
qu'il a dit Jeavoir. Lecture à lui faire de son
déposition, a dit icelle. Continuer vérité, y a permis et
a signé avec Mme. Marizell

Jacquemin

Marizell

Fait ilors et acténi dans notre hotel le ans et
jans avant diti

Jacquemin

Suis la tenue des lettres Des Provisions

Louis Par la Grace de Dieu Roi de France

ende Navarre à tous ceux qui ce presenteront, Salut Savoir
faisons que pour la pleine et entière Confiance que nous
avons en la personne de Notre amé le Sr. Jean Jacques Beaumain
et de ses frs, suffisance, probité, capacite et experiance, grande
et affection à notre Service, pour ces causes et autres en agriane
et confirmant la nomination qui nous a été faite de sa personne

par notre tres Chrebel chevalier chancellerie de France
duc de Mayenne Commandeur de nos Ordres, nous lui
avons donne eosttoys sommes se octroyons par ces
presentes l'offre de notre conseil le ferme dans en la
chancellerie estable pres notre Cour souveraine de Lorraine
et Lanois ene par notre loi du més d'avril 1770. Vérfié
ou besoys à esté endus de finances nous a été payée par
ledict fr. Beaumain, suivant la quittance de fr. Berthe
treuves de nos finances Revenus fassels ci attaigis sur le
Contrat de notre chancellerie, pour ledit offre, ayant
tenu a done navane eure en Jours et usages par ledit fr.
Beaumain aux eunes droits, honneurs, pouvoirs, autorites,
privileges, exemptions, prerogatives, libertés et avantages
donz jorissene les pouvoirs de parois offus dans les autres
chancelleries pres nos fourz eudes mêmes fonction que celles en la
chancellerie pres notre Cour de parlement de Paris. Sans au
distintiez et en outre des gages audies l'ingr. Eng. de la chancellerie
dans l'emploi tenu faire dans les états de nos finances de
Lorraine et autres droits fruits, profits, revenus et emoluments
audie offre appartenantz et ainsi quil est plus autant par
par ledit fr. et par celui du mois de juin de la même anné
condition toutes firs que ledit fr. D. Beaumain ait atteint l'age
de vingt cinq ans acquis par nos ordonances suivant
son extrait d'ayttairie du 22.7.1726, suiuemment légalise et aussi
attaigie apprise de grote du die office, milite des presentes et des
successies auquel il n'as fait satisfaiet nos édicts et déclarations
sur l'affair des études seduis enq'il n'en poinz gradus, non
l'en avons tenu en dispense par nos lettres due Jour d'auy.
Sommons en mandement au Garde des Sceaux de la Ville de Nancy
stablee pres notre Cour souveraine de Lorraine et Barrois à
Nancy, quels estat appartiendront des bonnes vie, moeurs, age son
de vingt cinq ans acquis, conversation et religion catholique
apostolique et lorraine Order Beaumain et lui pris en
securitez requis et accoutumé, le receire, mettre en institution
par nous en professsion du die office, l'enfants au Jours suivant
pleinement et joasiblement lui faire une obis estant
detous ceulz et ainsi quil appartient et estons concernant
ledit office, mandons entre i nos amis et famys conseiller
les meilleurs gouvans de nos finances en Lorraine, que par

les trésoriers, receveurs, payeurs et autres Comptables qu'il appartenira et des fonds aux destins ils fallent payer et délivrer contremande audi M. Beaulieu les payors en droit ou des offices appartenants aux termes sera la manière acceptation à l'ouverture du journé date de sa signature de laquelle ainsi quedes présentes raportant copie collationnée pour une fois perlement avec quittance de lui. Suivez suffisamment nos voulons dudit payor en droit être payés et alors ordre de dépense des Comptes de France qui en auront fait l'appartement par nos amis et frans conseillers érigés tenants nos comptes arravay aux quels mandans aussi le faire sans difficulté car tel est notre plaisir entier où nous avons fait mettre notre sel à ces présentes données agrées le 30^e Jour de Janvier 1771 et de notre signature le cinquante sixième Rue Astylys pavlois signé Pidansas et autres en cei enregistré au contôle le 30 Janvier 1771 Signé Mangot en deponsi au moins le 30 de même mois signé Bonnies.

Quittance de
finances

J'ay reçu de M. Jean Jacques Beaulieu La somme de six mille livres pour la finance selon des quatre offices de Paris ou de Reims ou de Toulouse ou de Lorraine sans autre distinction et sans autre dégagement au delà vingt cinq de l'heure d'aujourd'hui donc l'emploi sera fait dans les Etats des finances de la Bourgogne, Lorraine, et autre ainsi qu'il se fera au long porté par ledit R. au delà celui du moins de Juin suivant faire par lui le 20 Janvier 1771 Signé Berling et autres en l'ordre quittance d'au moins des levées Comptes de la somme de 6.000 francs date de 18. J. 1770 arr. 6. et autres enregistré au Contôle général des finances par nous Conseiller ordinaire et au conseil Royal en contôle général des finances à Paris le 29 Janvier 1771. Signé Tonay.

Présentation et
nominations.

René Nicolas Charles Augustin de Maupéou chevalier Chancelier de France Commandeur des ordres du Roi à tous aux qui ces présentes lettres verront salut Seoir

faisons que pour la Confrérie que nous avons enlaye form
du Sr. Jean Jacques Beaulieu et en ses fons Suffrains, capa
ce experiance, y souveraines causes nous l' avons en vertu du princi
pium donne gravle Rois notre souverain Seigneur, nomin
ee presente, nommons ces presentors, par ces presents et
sa Majesté pour faire son Général etre gourvou de ts. offres
des forces etatles de l'empereur sur la Chancellerie establee pour
Confrérie de l'ordre de l'Or et Barois ius par lez d' anci
derniers auquel n'a été gourvou depuis la creation, pour
l'offre avoit, tenir et ordonner tout exercice en fons en
aux honneurs, autoritez, prerogatives, privileges, franchises,
libertes, gages, fruits, profits et evenus et mouvements appartenant
au d'offre, tenu ainsi qu'en a fous ou d' fous ledz fr. Beaulieu
et qu'en fous iussent les gourvouz des saidz offres et ces temz
qui plairont à sa Majesté, laquelle nous suffrains tout
humblement d'avoir agreeable la preference nomination
et suiv' celle faire expidies audr fr. Beaulieu toutes les
deffussions avec lez Suffrains, entemps de quoi nous avo
signez presents devant notre main, aille fait approuver lez
deux armes estoit espagnol par notre premiers Secrétaire. le
à Paris le 30^e Janvier 1771. Signé de Maupas et du le Ruytis
M. le Siegneur signé pétigny.

Quittance du Marc Monsigneur figure pétigny

Q'or.

J'ai décreté de M^e Jean-Jacques Beaujieu la somme de 50
millions pour l'admiral de mare d'or de la première provision
d'office des conseillers du roi référendaires en la chancellerie de
la Couronne et de la Sénéchaussée de Barrois et de Barrois dont il entend se
faire pourvoir en XXXIV^e Ann^e. Pour les C^{es} provisions dudit
faire appris le 27 Janvier 1771; quittances de trésorier général
du mare d'or des ordres du Roi annéé 1771 signé François et
auvers enregistré au controller général du mare d'or des ordres
de sa Majesté par nous conseillers du roi contre décret général du
Roi mare d'or, à Paris le vingt-sept Janvier 1771. Signé lequel
Collationné à l'original par nous lequel conseiller du Roi
du Roi maistre des ordres de France en ses finances
signé B. Dassas.

Extrait de
l'acte de
baptême.

Extrait des registres de baptêmes de la
paroisse St. Eustache de Nancy d'ouest de l'an.

Jean Jacques fils légitime du Sieur Jean Dugon
de Beauchamp apothicaire et penderie de l'hôtel de
ville et de Demoiselle Marie Anne Tourtelle son
épouse. Ses père et mère paroissiens des St. Eustache de
Nancy en ce le Vingt deuxième Jour de mois de
Septembre de l'année mil Seigneur Cent Vingt Six —
et a été baptisé le même Jour du mois et an
il a été pour parrain le frere Jean Jacques Le
Maire marchand d'Anney et pour marraine Demoiselle
Marie Gallot épouse du Sieur Michel Bourgeois de
Nancy qui me signe avec Moi, Signer Le Maire,
marié Gallot D. Louis pretre apôtre des St. Eustache

Je soussigné pretre curé dela paroisse St. Eustache
d'Anney Confirme l'acte extrait conforme à son
original donné audie Nancy le cinquième an
mil Seigneur quarante quatre signé Pichot
curé des St. Eustache.

Nous Charles Arnould d'Anney conseiller du
roy Preux Lieutenant Général des Police d'Anney,
Subdelegué au département dela dite Ville, Confons
aten quil appartiendra quelqu'un Seigneur qui a
expédié en signe de l'acte extrait baptême d'autre gar-
çon curé dela paroisse St. Eustache de cette ville, en qua-
torze ans pravus posséant telle qualité, foi pleine
et entière doit ytre ajouté en foi de quoi avons
aux presentes signés devant main faire apposer
lequel ordinaire devant Jurisdiction faire anney

Le huitième an mil mil Sept Cent quarante quatre
friné Namur.

Certificat de Catholicté.

Je soussigné y notre curé dela paroisse Sainte
Barbe de Namur confirme que M. Jean Jacques Beaulieu
mon paroissien fait profession dela Religion
catholique apostolique en Nomme, qu'il s'en
acquitte de son devoir pas chal et qu'il a la
conduite la plus régulière dela plus chrétienne
faire amanuy le premier Juin mil Sept Cent
soixante vingt friné Namur curé de M. Epouse

Nous Antoine Christophe Vrion Conseiller
au Lieutenancy particulier civil et criminel du
Bailliage Royal de Namur certifions à tous qu'il
appartiendra que M^e François qui à signé l'acte
susceptus en presence de curé dela paroisse St. Barbe
de Namur et quia sa signature, foy pleine et
entière doit y être ajoutée tenu en Jugement
quedebor, en foy de quoq; nous avons à la
presente légalisation signé de nous endeuillés
secretair ordinaire, faire mettre et apposer
le Sceau de notre Jurisdiction faire amanuy
le premier Juin mil Sept Cent soixante
vingt friné Vrion et des Noz secretair

DEMANDE D'IMPRIMATUR

Date de soutenance : 27 mai 2009

**DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR
EN PHARMACIE**présenté par **Channy MOEUR**Sujet :**Jean-Jacques BEAULIEU (1726-1807), apothicaire
à Nancy au XVIII^{ème} siècle.**Jury :

Président : M. Pierre LABRUDE, Professeur

Juges : Mme. Colette KELLER-DIDIER, Docteur en
Pharmacie

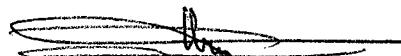
Mme. Marie VICTORION, Docteur en Pharmacie

Vu,

Nancy, le 2 avril 2009

Le Président du Jury

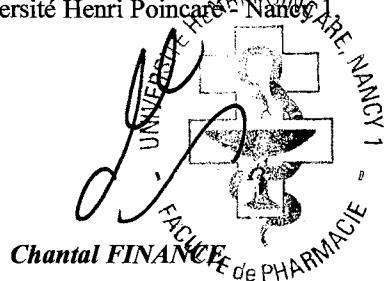
Le Directeur de Thèse

**M. Pierre LABRUDE**

Professeur

Vu et approuvé,

Nancy, le 02 AVR. 2009

Doyen de la Faculté de Pharmacie
de l'Université Henri Poincaré Nancy 1

Vu,

Nancy, le 7.04.09.

Le Président de l'Université Henri Poincaré - Nancy 1,

*Pour le Président
et par Délegation,
La Vice-Présidente du Conseil
des Etudes et de la Vie Universitaire,*

Jaffelle, Alissé
Jean-Pierre FINANCE
CAPDEVILLE ATKINSON

N° d'enregistrement : 3241.

TITRE

JEAN-JACQUES BEAULIEU (1726-1807),
APOTHICAIRE A NANCY AU XVIII^{ème} SIECLE

Thèse soutenue le 27 mai 2009

Par Channy MOEUR

RESUME :

Jean-Jacques BEAULIEU est un apothicaire nancéen du XVIII^{ème} siècle, issu d'un milieu social assez aisé et d'une famille respectable.

A cette époque, les règlements et les statuts des apothicaires commencent à peine à se mettre en place. A la fin du XVII^{ème} siècle, les premiers statuts des apothicaires sont établis et la formation des apothicaires plus clairement définie. Elle est essentiellement pratique et réservée à une certaine classe de la population.

Jean-Jacques BEAULIEU est un homme de caractère, ambitieux qui aime bouleverser les mœurs. Son parcours professionnel est peu ordinaire. Sa formation d'apothicaire est typique de celle d'un fils et gendre d'apothicaire du XVIII^{ème} siècle. Après quelques années d'exercice en tant qu'apothicaire, Jean-Jacques BEAULIEU se lance dans un domaine totalement différent : le droit, et devient avocat à la Cour.

Il s'entoure de personnalités d'un grand renom : Jean-François LAUGIER, apothicaire réputé de Nancy ; Nicolas JADELOT, un grand médecin nancéen ; Richard MIQUE, un peintre renommé de Lorraine ; François MANDEL, un apothicaire influant de l'époque, d'avocats et bien d'autres.

MOTS CLES : Jean-Jacques BEAULIEU, apothicaire, Nancy, XVIII^{ème} siècle.

Directeur de thèse	Intitulé du laboratoire	Nature
Pierre LABRUDE, Professeur	Physiologie	<input type="checkbox"/> Expérimentale <input type="checkbox"/> Bibliographique <input type="checkbox"/> Thème 1

Thèmes 1 – Sciences fondamentales 2 – Hygiène/Environnement
 3 – Médicament 4 – Alimentation – Nutrition
 5 - Biologie 6 – Pratique professionnelle